CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6e SEANCE

2e Séance du Vendredi 9 Avril 1965.

SOMMAIRE

1. — Ports maritimes autonomes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 732).

Art. 5 (suite).

Amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges (*suite*) : MM. Georges, Dumortier, Jacquet, ministre des travaux publics et des transports ; Ruais, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Adoption de l'srticle 5.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Après l'article 7.

Amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges : MM. Dusseaulx, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre des travaux publics et des transports, Dumortier. — Adoption.

Amendements n°s 6 de la commission de la production et des échanges, 33 de M. Dumortier, 24 de M. Balmigère : MM. le rapporteur, Dumortier, Cermolacce, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur pour avis.

Amendements n°s 6 et 33 déclarés irrecevables.

MM. Dumortier, le rapporteur pour avis.

Rejet de l'amendement n° 24.

Amendement n° 23 de M. Balmigère : MM. Lamps, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Art. 8.

Amendements n°s 27 de M. Cance, 16 rectifié de M. Georges, 34 de M. Dumortier : MM. Cance, Georges, Dumortier, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Rejet de l'amendement n° 27.

Retrait de l'amendement n° 16 rectifié.

Rejet de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article 8.

Art. 9.

Amendements n°s 28 corrigé de M. Cance, 35 corrigé de M. Dumortier, 7 de la commission de la production et des échanges, 17 de M. Georges, 49 et 50 de M. Duchesne : MM. Cance, Dumortier, le rapporteur, Georges, Duchesne, le ministre des travaux publics et des transports, Blancho, Henry Rey.

Retrait des amendements n°s 35 corrigé et 7.

Rejet de l'amendement n° 26 modifié.

Retrait des amendements n°s 17, 49 et 50.

Amendement n° 8 de la commission de la production et des échanges : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 25 de M. Cance : MM. Cance, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement n° 44 de M. Denvers : M. Dumortier. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Cance : MM. Cance, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11. — Adoption.

Art. 2.

Amendements n°s 9 de la commission de la production et des échanges, 21 corrigé et 16 de M. Georges, 36 de M. Dumortier, 62 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Dumortier, Georges.

Retrait des amendements n°s 9, 21 corrigé, 16 et 36.

M. le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'amendement n° 62 et de l'article 12 modifié.

Art. 13.

Amendements n°s 10 de la commission de la production et des échanges, 37 de M. Dumortier : M. le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendements n°s 51 de M. Ruais, 11 de la commission de la production et des échanges, 38 de M. Dumortier : MM. Ruais, le rapporteur, Dumortier.

Retrait de l'amendement n° 38.

M. le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 11 devenu sans objet.

Amendement n° 60 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Dumortier. — Retrait.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14.

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article 14.

Art. 15.

MM. Coste-Floret, le ministre des travaux publics et des transports.

Amendement n° 12 de la commission de la production et des échanges tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendements n°s 52 de M. Georges, 56 de M. Denvers, 53 et 54 de M. Georges, 57 de M. Denvers, 55 de M. Georges et 58 de M. Denvers : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Georges. — Réserve.

Réserve de l'srticle 15.

Art. 1er (suite).

Amendement n° 61 rectifié de M. Denvers : MM. Dumortier, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 15 (suite).

MM. le rapporteur, Dumortier, Georges.

Retrait des sous-amendements n°s 52, 56, 53, 54, 57, 55 et 58 devenus sans objet.

Adoption de l'amendement n° 12.

Après l'article 15.

Amendement n° 13 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 16 à 19. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Cermolacce.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 747).

3. — Ordre du jour (p. 748).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PORTS MARITIMES AUTONOMES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n°s 1080, 1304, 1308).

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

J'en rappelle les termes :

« Art. 5. — L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de creusement des bassins, de création et d'extension des chenaux d'accès maritimes, des plans d'eau des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer, des écluses d'accès ainsi que de renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

« Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts qui ont été ou seront contractés pour les travaux en cause engagés antérieurement à la création du port autonome, et dont la charge lui a été transférée par application de l'article 3 précédent, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 p. 100. »

Sur cet article, M. Dusseaulx, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a soutenu l'amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « de 80 p. 100 », insérer les mots : « au moins ... ».

La parole est à M. Georges, inscrit contre cet amendement.

M. Maurice Georges. La commission propose d'ajouter les mots : « au moins... » au premier membre de phrase du premier paragraphe de l'article 5.

Il nous semble préférable d'adopter purement et simplement le texte du projet du Gouvernement. En effet, l'adjonction proposée risque de créer des discriminations entre les grands ports français.

En outre, l'adjonction d'un article 7 *ter* proposé par la commission et ainsi rédigé : « Nonobstant les dispositions précédentes, l'Etat pourra accorder, en cas de situations exceptionnelles, un concours supplémentaire aux ports autonomes en cause », permet de limiter à des circonstances exceptionnelles le domaine d'application de pourcentages plus importants de participation de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'accorderai pour répondre à M. le ministre.

M. Jeannil Dumortier. Mon intervention serait de nature à faciliter la tâche de M. le ministre.

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Je ne pense pas que M. Dumortier veuille me répondre. Peut-être vaut-il mieux, dans ces conditions, lui donner la parole immédiatement ?

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Deux amendements ont été déposés, l'un tendant à ajouter les mots « au moins » dans le premier paragraphe de l'article 5, l'autre tendant à insérer un article 7 *ter*. Il est certain que M. Georges a raison quand il lie ces amendements.

En effet, si l'amendement de la commission était adopté, les amendements tendant à insérer un article 7 *ter* deviendraient sans objet.

Je me réserve de défendre l'amendement tendant à insérer un article 7 *ter* si l'amendement de la commission est repoussé.

Je crois que l'amendement en discussion présente l'avantage d'être beaucoup plus simple et beaucoup plus net et je ne suivrai pas à cet égard la thèse défendue par M. Georges. Je suis tout à fait partisan de l'amendement de la commission et, si M. le ministre nous disait qu'il accepte l'adjonction des mots « au moins », je suis persuadé que nos collègues retireraient leur texte — je vais peut-être un peu vite (*Sourires*) — car cette adjonction alourdirait moins le texte qu'un article 7 *ter*. Il s'agit d'un projet de loi organique. Moins nous le modifions et mieux cela vaut.

Je demande donc à M. le ministre d'accepter l'amendement de la commission. Il ne lie pas le Gouvernement. Celui-ci fera ce qu'il voudra s'il veut rester, dans la plupart des cas, dans le cadre des 80 p. 100 ou des 60 p. 100 prévus. Mais s'il acceptait cet amendement, il aurait les mains libres pour proposer une prise en charge plus favorable. C'est pourquoi notre groupe soutient l'amendement déposé par M. Dusseaulx au nom de la commission de la production et des échanges.

Si le Gouvernement acceptait ce texte, nous retirerions notre amendement qui tend à insérer un article 7 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je rends hommage à la tentative de conciliation que vient de faire M. Dumortier, mais je ne puis y répondre favorablement.

Si nous acceptions les mots « au moins », l'inégalité entre les ports pourrait à tout moment apparaître. De surcroît, le contrat passé entre l'Etat et les ports autonomes en ce qui concerne les participations financières de l'Etat perdrait toute netteté. Il pourrait être remis en cause perpétuellement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de la commission à l'article 5 ni l'amendement tendant à insérer un article 7 *ter* qui sera soutenu tout à l'heure. Il demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour un rappel au règlement.

M. Jeannil Dumortier. Cet amendement, qui se borne à proposer l'adjonction des mots « au moins », ne me paraît pas relever de l'article 40 de la Constitution.

Pour qu'il en soit ainsi, il serait nécessaire que cet amendement engage de nouvelles dépenses. Or ce n'est pas le cas. Je ne vois pas comment le Gouvernement peut considérer que l'adjonction des mots « au moins » peut conduire à des dépenses nouvelles. Si une dépense nouvelle devait être créée, c'est que le Gouvernement jugerait qu'il doit se prévaloir de ces mots « au moins ».

Dans ces conditions, il ne me semble pas, je le répète, que l'article 40 de la Constitution soit opposable à l'amendement en discussion.

M. le président. Monsieur Dumortier, c'est la commission des finances seule qui peut statuer en la matière.

Je demande donc son avis à M. Ruais, représentant la commission des finances.

M. Pierre Ruais, *rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* L'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 4 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Jeannil Dumortier. Nous votons contre.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 6 *et* 7.]

M. le président. « Art. 6. — La reconstruction des ouvrages d'infrastructure du port et de leurs dépendances, détruits par les faits de la guerre 1939-1945, fait l'objet d'une indemnisation de l'Etat égale à la reconstitution de l'ouvrage détruit.

« La reconstitution des autres installations est à la charge du port autonome sous réserve des indemnisations qui lui sont dues en application de la législation générale sur les dommages de guerre du fait de la substitution aux droits des chambres de commerce et d'industrie ou de l'ancien port autonome ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés aux articles 5 et 6 précédents sont couvertes, dans la proportion de 60 p. 100, par des participations de l'Etat. Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts qui ont été ou qui seront contractés pour les travaux en cause, engagés antérieurement à la création du port autonome, et dont la charge lui a été transférée par application de l'article 3 précédent, lui sont remboursées dans la proportion de 20 p. 100 ». — (*Adopté.*)

[*Après l'article 7.*]

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 5 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Les participations de l'Etat visées aux articles 4 à 7 précédents sont égales à la fraction des dépenses réelles qui est à sa charge, augmentée de la part correspondante des frais généraux du port autonome ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur.* Cet amendement se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi et il précise un point que la commission souhaiterait voir introduire dans le texte de la loi. Je crois que le Gouvernement est d'accord sur cette proposition, à savoir que « les participations de l'Etat visées aux articles 4 et 7 sont égales à la fraction des dépenses réelles qui est à sa charge augmentée de la part correspondante des frais généraux du port autonome ».

C'est, en effet, la règle habituelle dans les régimes anciens, appliquée dans le passé pour toutes les participations de l'Etat. Mais, comme il s'agit maintenant de réglementer ce qui n'était qu'un usage, je crois qu'il est préférable de le préciser dans la loi. Tel est l'objet de cet amendement et je pense, je le répète, que le Gouvernement l'acceptera, car il lève toute difficulté d'appréciation ultérieure.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement considère qu'il s'agit d'une mesure d'ordre réglementaire à laquelle il avait d'ailleurs été fait allusion dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Si la commission maintient son amendement, le Gouvernement donne volontiers son accord.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. Je suis très heureux de voir le Gouvernement donner son accord à l'un de nos amendements, mais je tiens à faire observer que cet accord s'applique à un amendement qui n'a aucune portée. (*Sourires.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous l'avez déposé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par MM. le rapporteur et Dumortier, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes, l'Etat pourra accorder, en cas de situations exceptionnelles, un concours supplémentaire aux ports autonomes en cause. »

Le deuxième amendement, n° 33, présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes au cas de situations exceptionnelles, l'Etat pourra accorder un concours supplémentaire au port autonome en cause. »

Le troisième amendement, n° 24, présenté par M. Balmigère et Mme Prin, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Il pourra être décidé par voie législative d'accorder, en cas de situation exceptionnelle, un concours supplémentaire aux ports autonomes en cause. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges, compte tenu des dispositions de l'article 5 prévoyant la participation de l'Etat à 80 p. 100 aux investissements définis par le projet de loi, a estimé — c'était l'objet de l'amendement n° 4 tendant à obtenir « 80 p. 100 au moins » — que la limite de 80 p.100 s'impose à tous et en toute circonstance. En conséquence, s'agissant de situations exceptionnelles, aujourd'hui imprévisibles, il convient de prévoir que le concours de l'Etat pourra être plus important.

Une proposition dans ce sens a été présentée par M. Dumortier à la commission, qui l'a adoptée et m'a chargé d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien retenir ce point de vue. Effectivement, des circonstances exceptionnelles et imprévisibles peuvent survenir qui exigeraient d'aller au-delà des travaux normaux d'investissement. Une participation complémentaire à la participation normale de 80 p. 100 devrait donc, dans un tel cas, être envisagée.

Si M. le ministre entend opposer l'article 40 de la Constitution, encore conviendrait-il qu'il nous précise comment le Gouvernement entend faire face aux événements exceptionnels qui pourraient survenir et s'il a l'intention d'appliquer strictement la loi, sans tenir compte des circonstances exceptionnelles et en limitant dans tous les cas son concours à 80 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jeannil Dumortier. Notre amendement correspond exactement à celui de M. Dusseaulx, que je remercie d'avoir, en échange, rapporté fidèlement la position de la commission. En effet, dans son rapport d'information, il m'a prêté des propos inexacts quant à « l'exception des travaux d'infrastructure ». Or je n'ai jamais parlé — ou alors j'aurais commis un lapsus — d'excepter les travaux d'infrastructure.

Le projet prévoit trois ordres d'interventions, dont les unes, relatives aux voies d'accès, sont financées à 100 p. 100 par l'Etat. Notre amendement ne saurait donc les concerner et je prie M. Dusseaulx d'en prendre acte.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord.

M. Jeannil Dumortier. Je vous remercie de bien vouloir reconnaître que l'objection à notre amendement, formulée dans votre rapport, ne s'applique pas aux travaux d'infrastructure.

Quant à l'application de l'article 40, elle me paraît vraiment excessive. Entrant en séance, M. Ruais, représentant la commission des finances, a laissé tomber brutalement le couperet. Je lui demande, ainsi qu'à M. le ministre, qui fut de longues années rapporteur général, s'il n'y a pas là une application abusive étant donné que nos amendements ne sont pas générateurs de dépenses nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Paul Cermolacce. L'amendement présenté par nos amis M. Balmigère et Mme Prin devrait plutôt être considéré comme un sous-amendement aux amendements n° 6 et n° 33 qui viennent d'être défendus par M. le rapporteur et par M. Dumortier.

Nos conceptions concernant les ports autonomes sont bien connues. Nous ne voulons pas que, du fait de l'étatisation, un port puisse jouir d'un régime privilégié par rapport à un autre.

Nous souhaitons que le Parlement se prononce, en cas de situation exceptionnelle déterminée, en vue d'accorder éventuellement un concours supplémentaire à celui qui est prévu par le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai déjà annoncé que le Gouvernement opposerait l'article 40 aux amendements n°s 6 et 33.

A cet égard, je rappellerai à M. Dumortier que l'application de l'article 40, en l'espèce, est de tradition constante dans cette maison, et que — comme il l'a lui-même souligné — j'ai beaucoup contribué, sous la précédente législature, à forger la jurisprudence en la matière.

Pour moi, il n'y a aucun doute. Les amendements en cause offrent incontestablement des possibilités d'aggravation des charges de l'Etat. Ils relèvent donc de l'article 40 de la Constitution.

M. Dusseaulx m'a demandé comment je résoudrais le problème en cas de situation exceptionnelle.

Il faut bien s'entendre sur le sens de l'expression « situation exceptionnelle ». A mon sens, deux hypothèses seulement sont possibles. Ou il s'agit d'une catastrophe, par exemple un raz de marée qui démolirait un port ; dans ce cas, nombre de procédures sont prévues, ne serait-ce que la procédure législative des calamités publiques, à laquelle nous aurions probablement recours.

La deuxième hypothèse est celle d'une modification technique profonde des conditions d'exploitation du port. Nous entrons alors dans le cas général des rapports entre l'Etat et le port autonome, et la solution est apportée par la présente loi.

Je ne vois pas de quelle autre hypothèse on pourrait discuter.

Je serais volontiers d'accord avec M. Balmigère et Mme Prin, mais leur amendement me paraît superflu et je demande qu'il soit retiré. En effet, que signifie l'expression « Il pourra être décidé par voie législative... » ?

M. Paul Cermolacce. J'ai précisé qu'il s'agissait plutôt d'un sous-amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Amendement ou sous-amendement, peu importe. Il est bien évident qu'il peut toujours être décidé, par voie législative, soit à l'initiative du Gouvernement, par un projet de loi, soit à l'initiative du Parlement, par une proposition de loi, un concours supplé-

mentaire. J'approuve l'idée défendue — le procès-verbal en fera état — mais je ne saurais accepter un amendement rédigé sous une telle forme et qui me paraît juridiquement monstrueux.

Par conséquent, le Gouvernement se déclare contre l'amendement n° 24 de M. Balmigère et Mme Prin et oppose l'article 40 de la Constitution aux amendements n°s 6 et 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Pierre Ruais, *rapporteur pour avis.* Je répondrai d'abord à M. Dumortier, qui a laissé entendre que je m'étais prononcé sur l'application de l'article 40 avec quelque désinvolture.

Mon cher collègue, le bureau de la commission des finances a bien délibéré sur l'application de l'article 40 à l'expression « au moins ». Et pour ce « au moins », la commission est formelle et se prononce sans la moindre hésitation. C'est en effet toute l'économie du projet qui se trouverait ainsi mise en cause par ces deux mots.

L'article 40 a déjà été opposé hier à un amendement que j'avais défendu. Mais, à mon avis, les deux cas sont différents. Hier, il s'agissait d'entretien différé. Le Gouvernement opposait l'article 40, mais le bureau de la commission n'était pas d'accord sur l'application de ce couperet.

Pourquoi me suis-je en définitive rallié à la position du Gouvernement ? Parce que je me suis bien aperçu — ainsi que vous-même, monsieur Dumortier, qui m'avez dit : « je suis l'opposition, je vous demande de vous rallier à la position du Gouvernement » — que ma proposition serait inopérante. Qu'aurions-nous pu obtenir de plus, en effet, même armés par cette disposition, puisque c'est le Gouvernement qui fixera chaque année les crédits ? C'est pourquoi j'ai laissé opposer l'article 40 à mon amendement.

S'agissant maintenant des amendements n°s 6 et 33, la commission est d'avis que l'article 40 est opposable. Mais je poserai à M. le ministre une question quelque peu différente — la nuance est sensible — de celle qui lui a été posée par M. le rapporteur au fond.

Dans le cas présent, en effet, je pense que, par-delà les dispositions de la Constitution qui veulent que les amendements formulés par les membres du Parlement ne soient pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, une simple question de bon sens et d'ordre se pose, et j'aimerais savoir comment M. le ministre la conçoit : dans l'état actuel du texte, si M. le ministre se trouvait devant une circonstance exceptionnelle pour laquelle il désirerait faire un effort supérieur à 80 p. 100, le texte de loi l'empêcherait-il de le faire ? Tout est là.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publiques et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai déjà répondu, monsieur Ruais, en disant qu'il ne pouvait y avoir que deux éventualités : soit une calamité, auquel cas nous disposons de moyens juridiques normaux, bien connus de cette Assemblée, par exemple une avance réglementaire ratifiée par le Parlement dans le plus proche collectif ; soit un besoin de travaux d'une ampleur exceptionnelle, qu'il faudrait intégrer dans le programme normal.

Je ne conçois pas d'autre hypothèse et je me considère comme parfaitement armé pour pouvoir, en cas de nécessité, accomplir l'effort nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La réponse est affirmative, encore qu'elle soit énoncée sous une forme indirecte. Le Gouvernement s'estime armé. Dans ces conditions, je considère que les impératifs de la Constitution et le bon sens font un devoir à la commission des finances de déclarer que l'article 40 est applicable.

Mais nous nous rendons compte évidemment — cela est normal et logique selon la Constitution — que, dans le cas de circonstances exceptionnelles, l'initiative de mesures correctives viendra non paa du Parlement, mais seulement du Gouvernement.

M. le président. La commission des finances déclarant que l'article 40 de la Constitution est applicable aux amendements n°s 6 et 33, ces amendements ne sont donc pas recevables.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour un rappel au règlement.

M. Jeannil Dumortier. M. Ruais nous a dit : Quand j'aurai entendu M. le ministre me répondre s'il est armé ou non, je pourrai dire si l'article 40 est applicable ou non.

M. le rapporteur pour avis. Vous interprétez, monsieur Dumortier !

M. Jeannil Dumortier. Peut-être, mais je crois traduire assez bien votre pensée, et il est bon parfois de présenter les chosea sous différents éclairages ! (*Sourires.*)

Si l'article 40 s'applique, il s'applique, et il n'y a plus à discuter ni à rechercher si le Gouvernement dispose ou non de moyens. S'il ne s'applique pas, il ne s'applique pas.

Je ne vois pas en quoi une explication du ministre pourrait modifier la position de la commission quant à l'application de l'article 40.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission avait jugé que l'article 40 était applicable, et les explications présentées par M. le ministre n'ont rien changé à sa position.

Si le ministre n'avait pas répondu de façon satisfaisante à ma question de fond et de bon sens, je lui aurais demandé de nous proposer une solution de remplacement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Balmigère et Mme Prin, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Balmigère et Mme Prin ont présenté un amendement n° 23 qui tend à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant :

« Les ports secondaires non visés par la présente loi feront l'objet d'un programme de travaux de modernisation inscrit au Ve plan et aux plans suivants afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle et de répondre au développement du trafic maritime national, à la concurrence internationale et aux besoins régionaux. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir cet amendement.

M. René Lamps. Le projet de loi qui nous est soumis inquiète sérieusement l'ensemble des ports moyens, et cette inquiétude a été exprimée par les chambres de commerce et d'autres organismes intéressés.

En effet, sur le plan financier, le projet va créer une disparité plus importante que celle qui existe actuellement entre les moyens de financement des six grands ports et ceux des autres ports.

Sur le plan commercial, les ports non visés par la réforme risquent de se trouver dans une situation grave, dans la mesure où, compte tenu du concours apporté par l'Etat, les grands ports pourraient être amenés à pratiquer des droits de port inférieurs à ceux qui seraient en vigueur dans les autres ports. De plus, il est à craindre que, en raison des modifications qui seront apportées au financement des travaux d'infrastructure et d'entretien dans les six ports autonomes, on n'affecte à ceux-ci la quasi-totalité des crédits budgétaires annuels destinés à l'ensemble des ports français.

De toute façon, la disparité qui existe déjà entre les grands ports et les ports secondaires, quant à la contribution financière de l'Etat dans les travaux d'infrastructure, s'accentuera encore avec ce projet de loi. Les taxes portuaires dans les ports secondaires seront inévitablement et très sensiblement plus élevées que dans les grands ports. Un tel état de choses entraînera des détournements de trafic, l'étouffement progressif des ports secondaires et, finalement, leur disparition, au plus grand préjudice de régions entières dont l'économie est liée à celle de leur port.

Le développement équilibré de l'ensemble du territoire national et l'industrialisation des régions sous-équipées exigeraient le maintien et le renforcement de plusieurs grands ports aptes à traiter rapidement d'importants tonnages pour le marché national. Bien équipés et bien reliés, ces ports attireraient rapidement un trafic international non négligeable. Mais il est non moins nécessaire d'améliorer les ports moyens et secondaires, afin qu'ils soient en mesure de contribuer au développement régional, national et international.

D'ailleurs, le Gouvernement ne le conteste pas puisqu'on peut lire dans l'exposé des motifs : « Il ne saurait être question pour autant de négliger les autres ports. Ceux-ci jouent sur le plan local ou régional un rôle essentiel qu'il ne faut pas sous-estimer. »

C'est pour concrétiser cette idée que nous avons déposé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que vient de l'indiquer M. Lamps, le Gouvernement a lui-même souligné, dans l'exposé des motifs, que ne sauraient être sacrifiés les ports non visés dans le projet.

J'ai tenu moi-même à préciser formellement l'opinion de la commission à ce propos, dans le rapport que j'ai déposé en son nom, et, dans mon exposé oral, j'ai insisté auprès du Gouvernement pour qu'il tienne compte de ce vœu fondamental. M. le ministre des travaux publics a d'ailleurs assuré l'Assemblée que tel était bien le souci du Gouvernement.

Cela dit — et bien entendu cette discussion pourra être reprise lors de l'examen du Ve plan — l'amendement n° 23 ne peut être retenu, d'une part parce qu'il ne vise paa le projet

en discussion, d'autre part parce qu'il constitue en fait une proposition de résolution déguisée, ce qui est contraire aux règles qui nous sont imparties.

Dans ces conditions, la commission, tout en étant d'accord sur le fond de l'amendement, demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. Paul Cermolacce. Pourtant, deux précautions valent mieux qu'une !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission.

Cet amendement constitue ce qu'on appelle dans le jargon de la loi de finances un « cavalier » ; je ne peux donc l'accepter.

Le Conseil constitutionnel — qui a déjà jugé en cette matière — ne pourrait le considérer que comme une proposition de résolution et donc le supprimer.

En accord avec la commission, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, tout en assurant M. Lamps que j'ai été très sensible au fond de son argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article 8.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE II

Administration du port maritime autonome.

« Art. 8. — L'administration du port est assurée par un conseil d'administration, assisté d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil d'administration. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par MM. Cance et Cermolacce, tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« L'administration du port est assurée par un conseil d'administration assisté d'un directeur.

« Le conseil d'administration établit une liste de candidats pour les fonctions de directeur. Le ministre des travaux publics et des transports propose au conseil des ministres celui des candidats de cette liste qui a fait l'objet de son choix. Le directeur est alors nommé par décret en conseil des ministres. »

Le deuxième, n° 16 rectifié, présenté par M. Georges tend, après les mots : « assisté d'un directeur » à rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... qui, choisi sur une liste de présentation de candidats établie par le conseil d'administration, est nommé par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports ».

Le troisième, n° 34, présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue, est ainsi conçu :

« Après les mots : « d'un directeur » insérer les mots : « ..., choisi sur une liste de présentation des candidats établie par le conseil d'administration et... ».

La parole est à M. Cance pour soutenir l'amendement n° 27.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, avant de défendre mon amendement, je présenterai une observation.

Le texte établi par le Gouvernement laisse dans l'ombre, vous le savez, des questions très importantes dont la solution doit intervenir dans le décret d'application portant règlement d'administration publique. En raison de l'imprécision du texte, il nous paraît souhaitable, indispensable même, monsieur le ministre, que vous vous engagiez aujourd'hui même à consulter les représentants des ports intéressés et les personnels avant de prendre ce décret d'application.

J'en viens à notre amendement n° 27. Les chambres de commerce, les utilisateurs du port, les collectivités locales, ainsi que les représentants des syndicats, seraient sans doute plus compétents pour procéder directement à la désignation du directeur du port autonome. Or, le Gouvernement nous propose de nommer celui-ci par décret, sous réserve de l'avis demandé au conseil d'administration, avis auquel il pourra d'ailleurs passer outre. Autrement dit, le Gouvernement pourra purement et simplement nommer le directeur du port autonome.

Par notre amendement, nous proposons que le conseil d'administration du port autonome établisse pour les fonctions de directeur une liste de candidats parmi lesquels le ministre des travaux publics et des transports proposerait au conseil des ministres le candidat de son choix et ce directeur serait ensuite nommé par décret.

M. le président. La parole est à M. Georges, pour soutenir l'amendement n° 16 rectifié.

M. Maurice Georges. Mon amendement est sensiblement le même que celui de M. Cance, si l'on tient compte, non pas de la valeur mais de l'ordre des mots.

Après les mots : « assisté d'un directeur », je propose de rédiger comme suit la fin de l'article 8 : « qui, choisi sur une liste de présentation de candidats établie par le conseil d'administration, est nommé par décret en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports ».

La désignation du directeur par décret en conseil des ministres soulève la crainte que cette désignation puisse échapper en pratique à toute action du conseil d'administration du port autonome qui, ayant la responsabilité, doit pouvoir choisir — en accord avec le ministre des travaux publics et le conseil des ministres — son directeur.

La loi initiale du 12 juin 1920 avait d'ailleurs prévu que le directeur serait choisi sur une liste de présentation de trois candidats établie par le conseil d'administration et nommé par décret sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

La présentation d'une liste de candidats par le conseil d'administration au ministre des travaux publics et des transports ne porte pas atteinte aux prérogatives du conseil des ministres et permet au conseil d'administration de faire officiellement et légitimement connaitre ses préférences.

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jeannil Dumortier. Avec cet amendement nous entrons dans la deuxième partie très importante de ce projet de loi.

La première était l'article 1er. Puis qu'à l'exception des six ports connus, le Gouvernement accepte l'enquête et a ainsi fait preuve d'une certaine sagesse, je suis persuadé qu'il va faire preuve de la même sagesse avec les amendements que nous discutons en ce moment et qui ont pratiquement le même objet : faire en sorte que l'autonomie des ports soit réelle.

Je tiens à reprendre à mon compte une partie des propos que tenait hier M. le ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il disait, comme si cela allait de soi, que le choix du directeur était conforme à toute la tradition républicaine.

M. Marc Jacquet, qui siège dans des conseils des ministres depuis bien longtemps, pense certainement, en l'occurrence, à une attitude qui fut assez courante après la Libération. Il n'en était pas de même il n'y a pas si longtemps que cela. J'ai rappelé lors de mon intervention dans la discussion générale que lorsque des commissions d'enquête furent formées sous la présidence de M. Yves Le Trocquer, elles reconnurent à l'unanimité la justesse de la procédure que nous proposons.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée si je lie deux questions différentes qui sont d'ailleurs connexes — mais cela m'évitera d'y revenir tout à l'heure — celle de la formation du conseil d'administration et celle de la nomination du directeur. La question qui se pose est la suivante : les ports seront-ils réellement dirigés par une simple émanation du pouvoir ou constitueront-ils des institutions libres, fonctionnant certes sous le contrôle d'une autorité de tutelle, ce qui est normal puisque l'Etat fournit une part importante des sommes consacrées aux investissements et aux aménagements de ces ports ? Il va de soi, en effet, que pour ces investissements comme pour les spécialisations de certains ports, l'autorité publique intervienne pour empêcher des concurrences fâcheuses entre ports français.

Tenant compte de l'observation de M. le rapporteur, d'après laquelle, puisqu'il s'agit là d'un décret qui intéresse des ports nationaux, l'intérêt national doit prévaloir, j'ai défendu la thèse de la souplesse du fonctionnement du port autonome.

Toutefois, je ne nourris guère d'illusions. Je sais bien que si le Gouvernement lui-même ne se rend point à notre avis, s'il n'accepte pas de lui-même de faire un geste, il est très probable que cette Assemblée très docile le suivra.

Cela est fâcheux, car de nombreux membres de notre Assemblée sont intimement persuadés, je le sais, que notre position est la seule bonne et nous disent, dans des conversations privées, que nous avons raison ; mais tenus par je ne sais quelle fidélité et quoiqu'il s'agisse d'un projet technique, ils mettent en avant leur obéissance et leur discipline, alors qu'il s'agit d'abord d'un problème d'intérêt national.

Nous avions fait une première proposition. Reprenant les dispositions de la loi de 1920, nous avions demandé que le directeur fût choisi sur une liste de trois noms présentée par le conseil d'administration. Il nous a été répondu que ce choix était par trop limitatif et que nous aurions peut-être plus de chance d'être compris et suivis si, au lieu d'une liste de trois

noms, nous nous contentions d'une liste présentée par le conseil d'administration. Cette question fit l'objet de plusieurs longs débats tant au sein de notre groupe de travail que devant la commission de la production et des échanges appelée à donner son avis et à statuer sur l'amendement.

M. Dusseaulx, rapporteur, présenta des observations qui — je ne le cache pas — provoquèrent un certain sourire chez mes amis et moi-même. Il argua d'abord de je ne sais quelle anticonstitutionnalité. Je lui répondis, sous forme de boutade, que l'on ne s'était pas toujours tellement fait une règle de conduite de cette constitutionnalité et que l'interprétation de la Constitution variait avec les puissants du jour. J'ajoutai qu'il ne nous appartenait pas, à nous parlementaires, de décider de la constitutionnalité d'un texte et de juger si une interprétation était bonne ou mauvaise alors qu'il existait, pour ce faire, un organe constitutionnel, le Conseil du même nom.

Notre proposition, selon moi, n'est nullement en désaccord avec la Constitution : le ministre des travaux publics est en rapport avec le conseil d'administration du port, dont nous verrons tout à l'heure qu'il est, hélas ! dangereusement composé. Il fait choix d'un haut fonctionnaire qualifié. Le nom de celui-ci figure sur la liste présentée par le conseil d'administration ; après quoi le ministre soumet cette nomination en conseil des ministres au Président de la République.

A cette argumentation, il m'a été fait cette réponse stupéfiante: limiter le choix du Président de la République aux noms figurant sur une liste ne serait pas conforme à la dignité du chef de l'Etat. A quoi j'ai répondu, toujours en souriant, que les chefs de l'Etat passaient : aujourd'hui celui-là, demain un autre ! Dussé-je être accusé du crime de lèse-divinité, je ne considère pas que le chef de l'Etat soit au-dessus de l'Etat, il en est seulement le premier serviteur. Il ne serait en rien diminué s'il choisissait sur une liste donnée, présentée d'ailleurs en accord avec lui car, bien entendu, le ministre des travaux publics aurait consulté les services de l'Elysée avant de la proposer.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous êtes bien mal informé !

M. Jeannil Dumortier. Je voudrais savoir quel est le ministre de ce cabinet qui oserait faire quelque chose contre la volonté du Président de la République ! Cela m'étonnerait quelque peu. Mais je ferme cette parenthèse. C'est une simple incidente ; elle a toutefois sa valeur.

Notre but est de permettre que là où l'autonomie sera créée, il y ait accord entre les représentants des collectivités locales et le directeur et que ce directeur dépende si peu que ce soit du choix et de la volonté de l'autorité locale.

Si vous le voulez bien, je vais prendre un exemple précis, dans une ville qui n'existe pas. Supposons que, dans cette cité, des électeurs inconscients portent au pouvoir des hommes qui ne sont pas partisans du pouvoir central. Ne pouvons-nous pas craindre — c'est peut-être un procès d'intention — que le directeur ne soit choisi précisément pour causer des ennuis à celui qui a été élu à la tête d'une collectivités locale, celle-ci pouvant être un conseil municipal ou une chambre de commerce ?

J'ai connu des hommes désignés pour siéger dans des commissions régionales, celle du Nord en particulier, dont le principal titre était d'avoir été à plusieurs reprises battus par le suffrage universel. C'est pourquoi nous éprouvons à cet égard certaines craintes. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. M. Guy Mollet ?

M. Jeannil Dumortier. Je ne fais aucune allusion à Arras, bien entendu ! Je veux parler de Mr Dhotel, nommé membre de la commission de développement économique régional du Nord, pour avoir été trois fois battu par M. Guy Mollet aux élections.

Je referme cette nouvelle parenthèse et je vous demande, monsieur le ministre, pour une heureuse collaboration entre les collectivités locales, d'une part, et les représentants de l'Etat, d'autre part, de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur. La commission a examiné ces amendements et, par deux fois, elle les a repoussés, préférant s'en tenir au texte du Gouvernement, qu'elle vous propose d'adopter.

Je rappelle d'abord que les ports autonomes qui vont être créés seront des établissements publics. De ce fait, ils relèvent de l'article 13 de la Constitution qui prévoit que le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires. En effet, la loi organique du 28 novembre 1958 précise la nature desdits emplois civils et militaires. Elle les énumère dans son article 13 qui prévoit qu'il est pourvu en conseil des ministres à la nomination aux emplois de direction dans les établissements publics.

Dans ces conditions, cette discussion devrait s'arrêter là ; nous sommes dans le cadre de l'application pure et simple du droit constitutionnel.

M. Dumortier et les autres auteurs d'amendements nous disent encore : mais pourquoi ne pas soumettre au conseil des ministres une liste émanant du conseil d'administration ? J'observe que l'article 8 précise que la nomination se fera après avis du conseil d'administration.

On ne peut donc pas dire que le directeur sera désigné en dehors de toute consultation du conseil d'administration. En fait, on demandera bien l'avis de celui-ci.

Là, j'ouvre une parenthèse pour répondre à M. Dumortier. Nous examinerons ultérieurement la composition du conseil d'administration, mais quels que soient les amendements que nous adopterons et, partant, le texte final du projet, le conseil d'administration ne sera pas le reflet de la municipalité de la ville où se trouve le port puisque les collectivités publiques n'y sont représentées que pour partie. Le conseil d'administration est une entité d'intérêts très divers. On ne peut pas soutenir qu'il traduira l'opinion politique exprimée dans une élection.

Les éventualités auxquelles M. Dumortier a aimablement fait allusion me paraissent alors peu probables. En tout cas, les rivalités seraient d'une nature différente de celle qu'il a bien voulu citer en exemple.

D'ailleurs, l'avis du conseil d'administration permet au ministre des travaux publics de prendre toutes les précautions pour que l'accord s'établisse et que le port autonome soit géré sans conflit à l'avenir.

On verrait mal un directeur imposé à un conseil d'administration qui disposerait d'ailleurs — je l'ai dit en commission — de bien des moyens de l'empêcher d'exercer ses fonctions s'il ne lui convenait pas ; ce qui conduirait le ministre des travaux publics à tirer lui-même les conséquences de cet état de choses et à reconsidérer l'affaire. Par le texte qui nous est soumis, j'estime que le conseil d'administration conserve toutes ses prérogatives.

Et, après tout, le conseil d'administration qui n'aura fait que donner son avis, n'en conservera que plus de liberté vis-à-vis du directeur pour nourrir ses propres opinions sur les affaires. Je crois, au contraire, qu'il ne sera pas trop lié à un directeur désigné par ce que M. Dumortier a appelé « le pouvoir ».

En commission j'ai fait préciser à M. Dumortier le sens de son amendement. Il me permettra de le rappeler ici, car c'est très important.

M. Georges demande que le directeur soit choisi sur une liste de trois candidats. M. Dumortier prévoit uniquement une liste...

M. Jeannil Dumortier. Répondant à votre désir, j'ai demandé qu'il soit choisi.

M. le rapporteur. Sans préciser le nombre de candidats qui figureront sur cette liste.

M. Jeannil Dumortier. C'est vous-même qui me l'avez demandé !

M. le rapporteur. Que la liste soit limitée ou non à trois candidats, le ministre des travaux publics, dans sa proposition au conseil des ministres, devrait borner son choix aux personnes figurant sur la liste. Tel est bien le sens des amendements, et notamment du vôtre, monsieur Dumortier ?

M. Jeannil Dumortier. Absolument !

M. le rapporteur. Dans ces conditions, l'Assemblée — et elle ne subit aucune pression du Gouvernement — est à même de juger que votre point de vue est en opposition absolue avec la Constitution.

En effet, vous limitez le choix du Président de la République quel qu'il soit, comme vous l'avez dit vous-même, celui d'aujourd'hui, celui de demain, s'il doit y en avoir un autre, comme vous l'avez envisagé.

L'article 13 de la Constitution précise que le Président de la République « nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat ». Il ne précise pas si des listes de candidats doivent être présentées. Il me paraît donc absolument impossible, aux termes de cet article, d'imposer une liste limitative au choix du Président de la République.

J'ai toujours défendu ce point de vue au sein de la commission de la production et des échanges, et par deux fois, celle-ci a rejeté les amendements qui lui étaient proposés. Elle m'a donné mandat de défendre le texte du Gouvernement. Je prie l'Assemblée de confirmer les options de la commission et de repousser en conséquence les trois amendements soumis à une discussion commune.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement ne peut que reprendre l'argumentation très brillamment exposée par M. Roger Dusseaulx. Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, ce débat devrait s'arrêter là.

Je me bornerai donc à ajouter quelques mots que, je l'espère, M. Dumortier accueillera avec le sourire.

Les socialistes ont bien changé ! La loi de 1920 définissait un mode de désignation des directeurs de ports autonomes très semblable à celui que vous avez repris, en l'élargissant quelque peu puisqu'il ne s'agissait alors que d'une liste de présentation de trois candidats et que vous suggérez une liste illimitée.

Cette loi de 1920 s'est trouvée incorporée dans l'article 9 du code des ports maritimes, mais après avoir été modifiée par un décret de mai 1937.

Ce décret de mai 1937 a été pris par un gouvernement socialiste. Il était signé de mon prédécesseur aux travaux publics, M. Bedouce, de M. Spinasse — je ne cite que les socialistes — de M. Marx Dormoy, de M. Georges Monnet et du ministre des finances, qui était alors Vincent Auriol.

Ces socialistes-là avaient dû sentir, à l'époque, la nécessité de l'autorité de l'Etat...

M. Henri Duvillard. Le prégaullisme !

M. le ministre des travaux publics et des transports. ... et c'est effectivement l'autorité de l'Etat qui se manifestait dans le décret de 1937.

Soyons positifs : autonomie ne signifie pas anarchie. Personne sur ces bancs ne devrait le contester.

Dans le système actuel, qui fonctionne bien, c'est l'Etat — en l'espèce le ministre des travaux publics — qui désigne les directeurs des ports. Il les désigne pour les deux ports autonomes déjà existants et les désignera aussi dans les ports auxquels nous conférons présentement l'autonomie, de même que dans tous les autres ports secondaires que la loi ne concerne pas. Ce système, à mon sens, fonctionne à la satisfaction de tous et la grande administration des ponts et chaussées ne peut être suspectée de subir l'influence de qui que ce soit.

En serait-il toujours de même dans un conseil d'administration où se heurteraient les intérêts, si j'ose dire, purs, des collectivités locales et les intérêts parfois forcément un peu moins purs de tel ou tel usager ? Comment serait élaborée la liste proposant des noms de directeurs ?

Bien sûr, le Gouvernement serait souvent en présence d'une liste de trois ingénieurs de haute qualité et de valeur presque équivalente, mais on peut aussi imaginer qu'il aurait la main forcée par la présentation d'un bon candidat et de deux candidats « potiches ».

J'ajoute que s'il fallait — cela peut arriver dans la vie administrative — mettre fin aux fonctions d'un directeur, votre formule ne permettrait pas de résoudre le cas.

En conclusion, j'estime qu'il faut se tenir au texte proposé par le Gouvernement qui, comme l'a rappelé M. Dusseaulx, est conforme à la Constitution.

Je demande donc à l'Assemblée, avec la commission, de repousser les amendements.

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. Je regrette, monsieur le ministre, que les renseignements qui vous ont été fournis ne soient pas totalement exacts. Ce n'est pas un décret de 1937 qui a modifié les conditions de désignation des directeurs des ports autonomes. C'est le 25 octobre 1935 qu'il a été décidé, par un décret-loi, que le directeur serait dorénavant nommé par décret sur proposition du ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration. Que je sache, mes amis n'étaient pas au pouvoir à cette époque !

En conséquence, la partie de votre argumentation d'après laquelle des ministres socialistes auraient modifié les conditions de désignation du directeur tombe.

Je préciserai cependant qu'un décret du 25 avril 1937 modifia les pouvoirs du directeur. A cette époque éclata dans un joli port qui s'appelait Françoise-Ville — devenu le port du Havre depuis — un conflit aigu entre le directeur du port et le conseil d'administration.

J'apprécie l'assentiment de M. Dusseaulx.

M. le rapporteur. Pour l'incident !

M. Jeannil Dumortier. Pour une fois je vous en remercie et j'apprécie.

Il a donc fallu régler le litige : la procédure du décret a permis au ministre de sortir de l'impasse budgétaire dans laquelle on était arrivé.

Je n'insisterai par sur les dates 1935-1937 en vous affirmant cependant, monsieur le ministre, que mes renseignements sont précis car c'est un problème que je connais bien pour l'avoir suivi depuis très longtemps. Je puis vous assurer que c'est en 1935 que fut modifié le mode de nomination des directeurs des ports maritimes. Fait curieux : ce décret ne s'est pas appliqué au port autonome de Strasbourg parce que son statut ne résultait pas d'un contrat entre la chambre de commerce régionale et le conseil d'administration, mais entre la ville de Strasbourg et l'Etat, la gestion autonome du port étant différente des autres.

Quoi qu'il en soit — cette incidente nous a permis de fixer un point d'histoire et, s'il subsiste quelque erreur dans ma documentation, c'est bien volontiers que je l'enrichirai en la rectifiant — je vous demanderai simplement, monsieur le ministre, de bien vouloir considérer que, si à un moment donné un conflit s'est élevé dans un port entre le directeur et le conseil d'administration, ce fut une affaire de personnes, et je ne crois pas qu'on puisse en tirer des conclusions définitives. J'estime que si le directeur du port n'avait pas été nommé en fonctions des dispositions du décret-loi de 1935, les incidents de 1937 auraient été évités.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je pensais que M. Dumortier accepterait mon observation avec le sourire.

M. Jeannil Dumortier. Je l'ai fait, monsieur le ministre !

M. le ministre des travaux publics et des transports. C'est vrai.

Mais le décret du 4 mai 1937, signé par M. Albert Lebrun, codifiait tout le régime de l'autonomie des ports maritimes.

M. Jeannil Dumortier. Il reprenait le texte de 1935.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne dis pas le contraire.

M. Jeannil Dumortier. C'est là l'important !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne prétends pas que l'initiative du changement remonte à 1937.

Toujours est-il que, le 4 mai 1937, se trouvait à la tête du pays un gouvernement de front populaire en pleine euphorie politique. Je m'en souviens bien, tant j'en fus frappé à l'époque bien que je fusse encore jeune.

M. Jeannil Dumortier. Je m'en souviens bien aussi, j'étais déjà conseiller municipal.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je pense que ce jour là vous avez laissé passer une sérieuse chance ! Ce texte qui constitue une véritable codification, marque bien l'état d'esprit des dirigeants socialistes du moment. C'est pourquoi j'ai remarqué tout à l'heure que les socialistes avaient bien changé. Ce qui m'étonne en fin de compte depuis le début de cette discussion — je vous le dis en toute simplicité — c'est que ce soient des représentants de votre groupe qui s'opposent le plus aux clauses de sauvegardes que l'Etat veut maintenir dans le texte.

M. Jeannil Dumortier. Le gouvernement a changé. La Constitution aussi !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non, monsieur Dumortier : l'Etat, c'est l'Etat. Vous nous le rappelez assez souvent. Les gouvernements passent, la République demeure !

M. Georges Spénale. Elles ne se ressemblent pas toujours !

M. Jeannil Dumortier. Nous avons raison tous les deux, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je m'étonne simplement de voir le groupe socialiste — et, si c'est pour une raison d'opportunité, c'est encore plus grave — ne pas aller dans le sens du renforcement ou tout au moins de la sauvegarde des prérogatives de l'Etat et de l'administration.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. Je constate que finalement la documentation de M. le ministre était exacte, à cette seule exception que l'initiative de la réforme ne datait pas de 1937 mais de 1935 et que, dans la codification de 1937, fut reprise la partie du texte de 1935 relative aux directeurs.

Quoi qu'il en soit, il est certain que notre attitude est en grande partie fonction de celle du gouvernement actuel. C'est affaire de circonstance, sans aucun doute, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

M. Maurice Georges. M'inclinant devant les arguments de M. le ministre des travaux publics, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 8.
(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le conseil d'administration est composé dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

« — pour moitié : de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales de la circonscription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

« — pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

« Le conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres.

« Les membres autres que ceux désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales sont nommés par décret sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à discussion commune, dont les deux premiers ont le même objet.

L'amendement n° 26 corrigé est présenté par MM. Cance et Cermolacce et tend à substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 les trois nouveaux alinéas suivants :

« — pour un tiers : de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie ;

« — pour un tiers : de membres désignés par les collectivités locales et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

« — pour un tiers : de représentants de l'Etat. »

Le deuxième amendement n° 35 corrigé, présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue, tend à substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 les trois nouveaux alinéas suivants :

« — pour un tiers : de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie ;

« — pour un tiers : de membres désignés par les collectivités locales et des représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

« — pour un tiers : de représentants de l'Etat ».

Le troisième amendement, n° 7, présenté par M. le rapporteur et M. Pezé, tend à substituer aux deuxième et troisième alinéas, les trois alinéas suivants :

« — pour un tiers, de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription ;

« — pour un tiers, de membres désignés par les collectivités locales de la circonscription portuaire et de représentants de l'Etat ;

« — pour un tiers, de représentants des professions et des secteurs économiques liés à l'activité du port, désignés par les organisations professionnelles intéressées et de membres désignés par le personnel de l'établissement public et par les ouvriers du port ».

Le quatrième amendement, n° 17, présenté par M. Georges, tend à substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 les nouveaux alinéas suivants :

« — pour un tiers, de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription.

« — de quatre représentants de l'Etat.

« — de trois membres désignés par le personnel de l'établissement public et par les ouvriers du port.

« — pour le reste, de membres désignés par les collectivités locales de la circonscription portuaire et de représentants des professions et des secteurs économiques liés à l'activité du port, désignés par les organisations professionnelles intéressées ».

Le cinquième amendement, n° 49, présenté par M. Duchesne, tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article :

« Les membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie représentant le tiers du nombre des membres du conseil d'administration ».

Le sixième amendement, n° 50, présenté par M. Duchesne, tend à compléter comme suit le troisième alinéa de l'article :

« un tiers de ces membres étant choisi sur des listes de personnalités établies par les chambres de commerce et d'industrie des régions spécialement desservies par le port et comprenant chacune un nombre de noms triple de celui des membres à désigner ».

La parole est à M. Cance pour soutenir l'amendement n° 26 corrigé.

M. René Cance. Depuis quelques minutes, le Gouvernement a la possibilité de désigner le directeur de chaque port autonome.

Le texte qu'il propose maintenant lui donnera encore celle de s'assurer la majorité au sein du conseil d'administration par ce qu'on a appelé « les personnalités choisies ». Il est donc permis de craindre que les conseils d'administration des six grands ports de France ne soient ainsi placés sous la tutelle d'un Etat qui prétend de plus en plus tout centraliser entre ses mains.

Nous voyons d'ailleurs là une offensive du Gouvernement assez comparable à celle qu'il mène contre les collectivités locales.

Dans le projet gouvernemental, les chambres de commerce sont très largement dessaisies des pouvoirs d'animation et de gestion qu'elles possédaient jusqu'ici.

M. le rapporteur a sans doute voulu les rassurer en indiquant dans son rapport qu'elles continueront à jouer malgré tout un rôle très important. Mais il est obligé de reconnaître qu'elles n'auront plus désormais la responsabilité de la gestion.

Je répète, car j'en suis convaincu, que la direction, le contrôle et la gestion des ports autonomes vont passer entièrement entre les mains de l'Etat. Chacun en est bien persuadé.

« Nous voulons que ce soit une autonomie réelle » a dit M. le rapporteur hier. Mais non ! ces ports ne seront autonomes que de nom et personne ne peut, je crois, s'y tromper.

C'est, en effet, le Gouvernement qui décidera en réalité des investissements, de la répartition des moyens. C'est lui qui fera le choix parmi les ports avec, hélas ! les incidences politiques qu'on peut redouter.

Il y aura peut-être, selon l'optique gouvernementale, des ports bien-pensants, d'autres qui penseront mal. Il y a bien eu des ports qui ont eu des aléas, comme l'a dit M. Georges hier.

Eh bien ! non, nous estimons que le conseil d'administration doit avoir une très large indépendance vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs très étendus. On ne peut, en effet, réduire le rôle du conseil d'administration à celui de simple exécutant des décisions du ministre des travaux publics et de celui des finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour soutenir l'amendement n° 35 corrigé.

M. Jeannil Dumortier. J'ai déjà défendu implicitement cet amendement en exposant tout à l'heure le problème des directeurs. Je n'insiste donc pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. le rapporteur. L'amendement n° 7 présenté par la commission a été établi avec le concours de M. Pezé qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et qui m'a d'ailleurs indiqué que sur un certain nombre de points il ne maintenait pas son amendement.

L'amendement n° 7 est cependant important et je veux informer l'Assemblée des soucis de la commission saisie au fond face au texte du Gouvernement.

J'ai dit dans mon rapport et j'ai répété hier à la tribune combien la commission — ainsi que l'Assemblée sans doute — a eu le souci de faire en sorte que le conseil d'administration soit étroitement associé à la vie permanente du port autonome.

Certes, nous reconnaissons que la répartition préparée par le Gouvernement, fixant dans ses grandes lignes la composition du conseil d'administration, fait la part des intérêts locaux et des intérêts nationaux.

Comme nous avons nous-mêmes souligné l'importance de la création par ce projet de six grands ports autonomes, instruments d'une politique nationale portuaire, nous admettons que les intérêts nationaux soient bien représentés et que les grands ministères compétents soient présents aussi dans ces conseils d'administration, pour assurer d'ailleurs une certaine coordination entre les ports.

Mais nous ne voudrions pas que cette représentation fût trop large et débordât de façon trop importante la représentation des intérêts locaux, notamment des collectivités locales, des collectivités publiques, des départements et aussi des usagers des ports.

Nous ne voudrions pas que tous les éléments actifs qui assurent le développement des installations de nos grands ports, les usagers, les ouvriers, le personnel du port, les agents auxiliaires — j'ai cité hier en particulier les pilotes dans certains de ces ports — fussent éliminés d'un conseil d'administration dont le nombre limité des membres empêcherait que certaines représentations pussent être assurées.

M. Pezé, au lieu de reprendre le partage par moitié proposé par le Gouvernement, avait prévu un partage en trois tiers, un tiers représentant les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription.

La commission de la production et des échanges, quant à elle, estime que ce tiers laissé à la représentation désignée par les chambres de commerce et d'industrie est une bonne proportion. En effet, depuis plus de cent cinquante ans, ainsi que je l'indiquais hier, l'Etat s'est déchargé d'une partie des obligations que lui faisait la loi en matière d'entretien, de renouvellement des installations portuaires et des investissements à opérer sur les chambres de commerce qui, malgré des difficultés considérables, ont finalement assuré — pas si mal, d'ailleurs — la mission qui leur était ainsi confiée.

C'est un hommage à leur rendre et, en même temps, une confiance à leur faire. En effet, elles désigneront des administrateurs compétents, connaissant bien le trafic maritime et capables d'assurer le bon fonctionnement du nouvel instrument qui sera mis à la disposition des installations portuaires.

Nous souhaitons donc effectivement qu'un tiers des membres du conseil d'administration puisse être désigné par les chambres de commerce et que toutes les activités portuaires puissent être représentées.

J'avais même présenté à la commission un texte prévoyant, non pas une proportion, mais seulement une énumération des représentants qui devraient normalement siéger dans les conseils d'administration, car ce qui est vrai à Marseille ne l'est peut-être pas au Havre, ce qui est vrai à Bordeaux ne l'est peut-être pas à Dunkerque. Tels usagers sont plus représentatifs dans un port, tels autres le sont moins dans un autre.

Je crois qu'il conviendrait de « moduler » les représentations. Ce sera certainement votre rôle, monsieur le ministre, dans le décret d'application. C'est dire qu'en ce qui concerne les amendements qui sont défendus, il faut que vous preniez position devant l'Assemblée comme vous l'avez fait en déclarant à la commission de la production et des échanges que le décret d'application était déjà prêt, que sur la composition des conseils vous pouviez donner des assurances et que beaucoup des préoccupations que nous avions formulées étaient également les vôtres.

Les auteurs d'amendements et la commission elle-même pourraient prendre une position définitive si vous pouviez préciser ce que finalement contiendront vos décrets. La loi ne traçant qu'un cadre général, nous souhaiterions savoir comment se fera l'application réelle et si nous aurons effectivement ces représentations dont je parlais tout à l'heure. Tout en maintenant le point de vue de la commission et l'amendement qu'elle m'a chargé de défendre, mais sans pouvoir me prononcer sur d'autres amendements qui ont été repoussés par la commission au bénéfice de celui qui a été soutenu par M. Pezé, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous informiez l'Assemblée de la composition que vous prévoyez pour ces conseils d'administration. La discussion, même pour les amendements qui ont été repoussés, pourrait alors être plus utile et leurs auteurs, ainsi que l'ensemble de l'Assemblée, seraient mieux informés.

M. Jeannil Dumortier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour un rappel au règlement.

M. Jeannil Dumortier. Quelque chose me paraît étrange. La commission de la production et des échanges s'est réunie. Elle a voté un amendement et, après avoir entendu le ministre des travaux publics et des transports, elle a maintenu cet amendement. Or son rapporteur vient de déclarer que si nous obtenions des précisions de M. le ministre cette position pourrait être revisée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Je ne trouve pas cela conforme aux usages ni au règlement.

M. le rapporteur. C'est le fait d'avoir attentivement suivi les débats de la commission qui a déterminé mon attitude. Si j'avais adopté la position que m'a chargé de défendre M. Pezé, j'aurais purement et simplement retiré l'amendement de la commission puisque M. Pezé a lui-même décidé de retirer son texte.

C'est donc pour éviter de me présenter devant l'Assemblée sans lui soumettre un amendement de la commission que j'ai pris la position que je viens de défendre.

M. Jeannil Dumortier. Vous n'avez pas qualité pour retirer un amendement adopté par la commission.

M. le rapporteur. Je viens de le dire !

M. le président. La parole est à M. Georges, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Maurice Georges. Mon amendement apporte une autre variante.

L'adoption de la formule préconisée par la commission aboutirait à augmenter la représentation de l'Etat — six administrateurs au lieu de quatre — et lie entre elles de façon arbitraire la représentation du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port et la représentation des professions et des secteurs économiques intéressés à l'activité du port, représentation qui, évidemment, est essentielle mais qui risque de se trouver réduite en passant de huit sièges à six.

Plutôt que de lier la représentation des collectivités locales à celle de l'Etat, il paraît préférable de la lier à celle des usagers.

La représentation de l'Etat devrait être fixée *ne varietur*, quelles que soient les circonstances locales ; on propose de la maintenir à ce qu'elle est dans les ports autonomes actuels, soit quatre administrateurs. Il convient de rappeler que les deux contrôleurs financier et technique assistent aux réunions du conseil et qu'ils disposent en fait de pouvoirs étendus.

M. le président. La parole est à M. Duchesne pour défendre les amendements n°s 49 et 50.

M. Edmond Duchesne. Mes deux amendements sont d'ailleurs très proches de celui de M. le rapporteur, mais ils y apportent quelques précisions.

L'amendement n° 49 tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 9 : « Les membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie représentant le tiers du nombre des membres du conseil d'administration ».

M. Dusseaulx a évoqué le rôle des chambres de commerce. Or, pour maintenir le rôle de ces organes légaux de représentation des intérêts industriels et commerciaux du port et de son hinterland, le nombre des membres désignés par les chambres de commerce ne devrait pas pouvoir être inférieur au tiers du nombre total des membres du conseil d'administration.

Ce souci et cette solution ont d'ailleurs été manifestés par tous les auteurs d'amendements.

L'amendement n° 50 tend à compléter ainsi le troisième alinéa de l'article 9 : « Un tiers de ces membres étant choisi sur des listes de personnalités établies par les chambres de commerce et d'industrie des régions spécialement desservies par le port et comprenant chacune un nombre de noms triple de celui des membres à désigner ».

Nous revenons au problème évoqué tout à l'heure. Ainsi, la moitié du conseil et quel que soit son effectif, car on ignore l'effectif des conseils, pourrait varier suivant le nombre de ports groupés ou fusionnés mais proviendrait de désignations ou de propositions d'usagers et de personnalités émanant de chambres de commerce et d'industrie intéressées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il serait bon, monsieur Dumortier, que je vous indique à quelles dispositions doivent aboutir en pratique les intentions du Gouvernement.

Comme vous le savez, l'exposé des motifs du projet prévoit un conseil d'administration qui pourrait être composé de dix-huit ou de vingt-quatre membres. Pour ce qui concerne les six grands ports que nous vous présentons, ma conviction est faite : ce chiffre doit être de vingt-quatre.

Voici quelle est la composition du conseil d'administration envisagée par le Gouvernement : cinq représentants de l'Etat, huit membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie — ce qui répond tout à fait à la proportion du tiers demandée par M. Duchesne et par la commission — un représentant de la municipalité, un représentant du département...

M. Jeannil Dumortier. Désigné par qui ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Par le conseil général. Le représentant du département, terme habituellement employé, est choisi par le conseil général.

Le conseil d'administration comprend, en outre, un représentant du personnel de l'établissement public et un représentant des ouvriers du port, sept personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leurs compétences dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale et qui seraient nommées par décret après avis des chambres de commerce et d'industrie.

L'équilibre que vous cherchez — c'est ce que je voudrais marquer à cet instant du débat — se trouve donc réalisé.

L'amendement de M. Pezé tend à affaiblir l'influence des intérêts locaux en augmentant — ce que je considère comme inutile — la représentation de l'Etat. Son application serait d'ailleurs pratiquement impossible. Le choix des organisations représentatives des professions et secteurs économiques liés à l'activité du port soulèverait des difficultés inextricables. Qu'est-ce, en l'espèce, qu'une organisation représentative ? Nous le savons de façon précise en matière syndicale, mais beaucoup moins bien en matière de syndicats professionnels.

Si le Gouvernement souhaite se réserver la nomination de ces membres, ce n'est nullement par un souci d'autorité excessif mais simplement parce qu'il n'y a jamais eu d'autre

solution pour désigner les administrateurs des établissements publics. C'est la thèse qui a été défendue tout à l'heure par M. le rapporteur.

Quant à l'amendement de M. Georges, il appelle la même critique. Il me paraît trop difficilement applicable. En outre, contrairement à l'amendement précédent, il tend à restreindre abusivement la part de l'Etat puisqu'il ramène de cinq à quatre le nombre de ses représentants. Je ne puis l'accepter car il faut absolument dans ce conseil un représentant du Conseil d'Etat, un représentant du département des travaux publics, un représentant de la marine marchande, un de l'industrie et un des finances, soit cinq personnes en tout.

Je ne peux pas accepter non plus les amendements socialistes et communistes, puisque ceux-là éliminent complètement les grands usagers du port et les personnalités de haute qualification. Il n'est pas besoin d'insister, je pense, pour souligner l'intérêt qui s'attache à la présence de ces usagers et de ces personnalités au sein du conseil d'administration.

Compte tenu des explications que je viens de vous donner, je vous demande de vous prononcer contre les différents amendements qui ont été défendus devant vous et de voter le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Blancho pour répondre au Gouvernement.

M. François Blancho. Je n'ai certes pas l'intention de reprendre la discussion générale et je m'associe aux observations qui ont été présentées par mes amis Dumortier et Denvers.

Mais le projet qui nous est soumis prévoit — c'est d'ailleurs le seul cas mentionné — la fusion des ports de Nantes et de Saint-Nazaire.

L'importance de Saint-Nazaire est bien connue, puisque ce port peut actuellement faire face à un trafic annuel de deux millions de tonnes. En 1918 d'ailleurs, il avait atteint trois millions et demi de tonnes.

C'est dans cette capitale de la construction navale française que l'on construit actuellement les gros pétroliers. Le dernier en date jaugeait 90.000 tonnes. Grâce à certains travaux, je pense qu'on pourra dans l'avenir recevoir à Saint-Nazaire de très gros pétroliers, ce qui est actuellement la préoccupation du Gouvernement et des représentants de plusieurs ports.

Je sais bien qu'il n'appartient pas au Parlement de décider de la composition du conseil d'administration. Mais j'exprime le souhait, monsieur le ministre des travaux publics, qu'au sein du futur conseil d'administration une parité soit établie entre Nantes et Saint-Nazaire, précisément à cause de la situation de ces deux ports.

Vous nous avez déclaré tout à l'heure qu'un représentant de la collectivité locale intéressée siégerait au conseil d'administration. En l'occurrence, il y aura deux collectivités locales et nul ne comprendrait que le représentant de Saint-Nazaire ne soit pas membre de ce conseil d'administration.

D'ailleurs, il ne s'agit pas là d'une innovation. Nous avons déjà un exemple dans notre département et dans notre région : la gestion du port pétrolier de Donges est depuis plusieurs années assurée à parité par la chambre de commerce de Saint-Nazaire et par celle de Nantes. Le résultat de cette gestion commune se révèle excellent.

La parité existe aussi au sein du comité départemental d'expansion.

Par conséquent, je le répète, ce n'est pas une innovation, mais une question d'équité.

J'espère, monsieur le ministre, que vous tiendrez compte de ce souhait dans votre décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Blancho, je dois vous indiquer qu'aucune décision n'est encore prête sur ce point, mais que les arguments que vous avez développés ne seront oubliés ni par mon administration ni par moi-même.

Je puis vous donner l'assurance que pour la représentation des villes de Nantes et de Saint-Nazaire, la parité sera totale. Mais je ne puis pas préciser davantage.

En effet, la composition des conseils d'administration dépendra tout de même d'autres facteurs, en particulier du trafic. Certes, à Saint-Nazaire, la construction navale prend une grande importance et cette ville est sans doute la capitale de la construction navale française. Pour le trafic portuaire, par contre, Nantes est plus important. Il faudra donc tenir compte de ces différences entre Nantes et Saint-Nazaire.

Mais pour ce qui concerne la défense des intérêts propres de la collectivité locale, je donne volontiers mon accord à M. Blancho.

M. le président. La parole est à M. Henry Rey, pour répondre au Gouvernement.

M. Henry Rey. Monsieur le ministre, je prends acte de votre désir d'assurer la parité entre Nantes et Saint-Nazaire, sur le plan de la représentation des collectivités locales. C'est une idée que, pour ma part, je conçois fort bien et je ne crois pas qu'il puisse y avoir de discussion sur ce point. Mais je retiens aussi les remarques que vous avez faites en ce qui concerne l'administration de ce port autonome Nantes-Saint-Nazaire.

Je fais miens vos arguments : il ne me paraît pas concevable que Nantes soit placé sur un plan de totale égalité avec Saint-Nazaire étant donné la différence de tonnage et de trafic qui existe entre les deux ports. Aussi je souhaite que vous puissiez nous donner dans un proche avenir tous apaisements quant à la proportion que vous entendez établir entre les représentants de la chambre de commerce de Nantes et ceux de Saint-Nazaire au sein du conseil d'administration de ce port autonome.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai bien fait, je crois, de demander à M. le ministre de nous donner ces précisions : ce sera peut-être l'une des parties les plus importantes du décret d'application.

En effet, la commission de la production avait eu essentiellement le souci de permettre aux chambres de commerce et d'industrie de désigner un nombre important de représentants, en l'occurrence le tiers du conseil d'administration. Nous avons satisfaction. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Je reconnais que l'amendement de M. Pezé — notre collègue m'a d'ailleurs demandé de ne pas maintenir son texte — augmente la représentation de l'Etat, allant ainsi à l'encontre des vœux de la commission, et diminue par la même la représentation des professions et des secteurs d'activité que nous voulons, au contraire, voir largement représentés.

Sous réserve de ces explications, la commission devrait pouvoir adopter le texte du Gouvernement, si les autres auteurs d'amendement sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. M. le ministre vient de déclarer que la répartition qu'il nous a soumise figurerait dans le décret d'application.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements n°s 35 corrigé et 7 sont retirés.

La parole est à M. Duchesne.

M. Edmond Duchesne. Monsieur le ministre, vous avez indiqué que les conseils d'administration seraient composés de vingt-quatre membres.

Que se passera-t-il lorsque, dans un an ou dans deux ans, se produira une fusion entre un port autonome et un port non autonome et qu'il faudra tenir compte du tonnage et du trafic des deux ports ?

Il serait normal que le port non autonome soit aussi représenté au sein du conseil d'administration. Or si le conseil d'administration est déjà désigné et comprend vingt-quatre membres, comment assurera-t-on la représentation du port non autonome ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En cas de fusion, il s'agira non d'une juxtaposition, mais d'une novation. Dès lors, le conseil d'administration devra être renouvelé, monsieur Duchesne.

M. le président. Monsieur Cance, maintenez-vous votre amendement n° 26 corrigé ?

M. René Cance. Oui.

M. Paul Cermolacce. La répartition dont M. le ministre vient de nous donner connaissance ne modifie nullement la majorité du conseil d'administration. Nous maintenons donc notre amendement n° 26 corrigé. Mais nous avons été sensibles à

l'argument selon lequel nous ne laissions aucune place aux usagers. C'est pourquoi nous proposons la nouvelle rédaction suivante pour le quatrième alinéa : « pour un tiers : de représentants de l'Etat et des usagers ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé dans cette nouvelle rédaction.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Georges, maintenez-vous votre amendement n° 17 ?

M. Maurice Georges. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Monsieur Duchesne, maintenez-vous votre amendement n° 49 ?

M. Edmond Duchesne. Monsieur le rapporteur, vous avez bien retiré votre amendement n° 7 ?

M. le rapporteur. J'ai abandonné cet amendement au profit du texte du Gouvernement, compte tenu des explications qui nous ont été données, comme l'a fait M. Dumortier.

M. Edmond Duchesne. Dans ces conditions, je retire mes amendement n°s 49 et 50.

M. le président. Les amendements n°s 49 et 50 sont retirés.

M. le rapporteur et M. Pezé ont déposé un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les représentants de l'Etat sont nommés par décret sur proposition du ministre des travaux publics et des transports ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait le même objet que l'amendement n° 7, mais il avait été séparé. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

MM. Cance et Cermolacce ont présenté un amendement n° 25 tendant à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur une liste établie par les organisations syndicales les plus représentatives ».

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Le code des ports maritimes et les textes sur l'autonomie disposent que les représentants du personnel seront choisis sur une liste de candidats établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Nous demandons simplement que cette précision figure également dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de « détachement » prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, mais ne peuvent être placés dans la position « hors cadre » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43 de la même ordonnance.

« Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi du 2 août 1949 qui passera au service du port autonome aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

MM. Denvers, Dumortier, Tony Larue, Masse, Blancho, Cassagne et Boisson ont présenté un amendement n° 44 qui tend à rédiger comme suit l'article 10 :

« Les dispositions relatives aux conditions d'emploi, de rémunération et au régime des retraites des personnels des ports autonomes, sont définies par le décret en Conseil d'Etat, visé à l'article 19.

« Le personnel des concessions d'outillage public des collectivités concessionnaires de la circonscription des ports autonomes, en service à la date d'institution de ce dernier, bénéficie d'une priorité d'embauche dans les services correspondants des ports autonomes.

« Toutes dispositions sont prises pour que ces personnels, y compris les ouvriers des ports et ateliers des ponts et chaussées, bénéficient de garanties et d'avantages au moins équivalents à ceux qui leur étaient attribués, au même moment en ce qui concerne notamment les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

« Les fonctionnaires des différentes administrations publiques, mis à la disposition de l'administration des ports autonomes, pour occuper des emplois dans ces différents services, sont placés dans la position prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Cet amendement avait surtout pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes de personnel.

Après avoir étudié au fond le texte du Gouvernement et après avoir obtenu les renseignements nécessaires, M. Denvers et moi-même avons décidé de retirer cet amendement n° 44.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

MM. Cance et Cermolacce ont présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter l'article 10 par les nouveaux alinéas suivants :

« Ces modalités garantiront les fonctionnaires et ouvriers susdits contre tout préjudice pouvant résulter :

« — soit de leurs conditions d'emploi et de rémunération dans la nouvelle organisation du port auquel ils sont attachés,

« — soit de leur éventuelle éviction contre leur gré, et notamment si un changement de résidence devait en résulter.

« Ce même décret précisera selon quels critères de logique et d'équité seront désignés les agents non titulaires éventuellement en surnombre après la réorganisation découlant de l'application du nouveau régime et dans quelles conditions ils seront recasés. »

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, la réforme que nous examinons aujourd'hui doit — nous sommes tous d'accord sur ce point — sauvegarder les intérêts des personnels en place et ceux des personnels futurs.

Or il faut regretter que l'organisme syndical qui représente la quasi-totalité du personnel — 98 p. 100 — n'ait pas été invité à donner son avis sur un projet qui l'intéresse au plus haut point. Le texte ne fait qu'assez vaguement allusion, dans ses articles 10 et 11, à la façon dont seront régis les personnels des futurs ports autonomes et cette imprécision n'a pas manqué de soulever des inquiétudes.

L'article 3 prévoit que les effets du régime d'autonomie antérieur, lorsqu'il existait, cesseront de plein droit au moment de la mise en vigueur du nouveau régime. Le personnel peut donc craindre que les conventions, les décisions et les engagements existant sous le régime actuel ne deviennent juridiquement caducs et ne fassent l'objet de nouvelles dispositions.

Je me permets alors de vous demander, monsieur le ministre, si les conventions collectives actuelles seront purement et simplement reconduites ou si de nouvelles dispositions leur seront substituées. Nous l'ignorons. Le projet ne nous le dit pas.

Or, les personnels en cause souhaitent obtenir l'assurance que la convention collective portant règlement général et statut sera reconduite.

L'article 11 du projet prévoit bien que le personnel en service à la date de création des ports autonomes sera intégré dans les services correspondants de ces ports autonomes « sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite ».

Mais, à notre avis, ces garanties paraissent n'être que transitoires — M. le ministre voudra bien me dire si je me trompe — et ne semblent s'appliquer qu'au personnel actuellement en fonction.

Aucune allusion n'est faite au personnel qui sera recruté ultérieurement. Or il ne serait pas concevable que le personnel soit traité d'une manière différente selon qu'il est entré en fonction avant ou après l'institution du nouveau régime.

Il est encore un autre point inquiétant. Aucune garantie n'est donnée dans l'article 10 en ce qui concerne les effectifs. Envisagez-vous, monsieur le ministre, de muter certains personnels dans une autre localité, notamment ceux qui appartiennent aux catégories les plus modestes? Une telle décision équivaudrait sans nul doute à un véritable licenciement.

La situation est encore beaucoup plus grave en ce qui concerne les auxiliaires, qu'il s'agisse du personnel ouvrier ou du personnel employé dans les bureaux. Ce personnel auxiliaire qui représente dans certains secteurs près de la moitié de l'effectif ne bénéficie dans le projet d'aucune garantie. Certains agents ont pourtant dix à quinze ans d'ancienneté et il est humainement impossible de procéder à leur licenciement. Alors, quelle décision allez-vous prendre, monsieur le ministre ?

En résumé, les personnels intéressés demandent d'abord à être consultés au moment de l'élaboration des textes les concernant. Ils souhaitent ensuite que la garantie de l'emploi soit assurée à tous les travailleurs, titulaires ou auxiliaires et que soient maintenus les avantages acquis tant sur le plan local que national, aussi bien pour les personnels présents que pour les personnels futurs ; ils demandent enfin, si leur convention collective devait être un jour modifiée — ils ne le souhaitent nullement, j'y insiste — que les rémunérations, régimes de retraite, avantages tant locaux que nationaux soient discutés, sous l'égide de l'union des chambres de commerce, entre les directeurs des ports et les organisations syndicales, comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à maintenant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 10 du projet de loi précise bien que les fonctionnaires des différentes administrations publiques conserveront leur statut et que les membres du personnel ouvrier pourront opter pour la conservation de leur statut ou pour leur rattachement au régime du personnel du port autonome. L'article 11 complète ces dispositions en ce qui concerne le personnel des établissements concessionnaires.

Des règlements d'administration publique et des décrets en Conseil d'Etat doivent être pris à ce sujet. C'est dans ces divers textes réglementaires que pourraient trouver place les dispositions proposées par M. Cance. Les articles 10 et 11 du projet fixent avec suffisamment de précision la position du Gouvernement à l'égard des personnels. La commission a d'ailleurs enregistré avec satisfaction le souci du Gouvernement de conserver au personnel son statut. C'est pourquoi elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 28 tout en ayant le désir, comme M. Cance, de maintenir aux personnels les avantages qu'ils ont pu acquérir dans le régime antérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. René Cance. Pourquoi le Gouvernement ne nous a-t-il pas répondu ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Parce que le Gouvernement est satisfait des explications formulées par la commission et qu'il est inutile de répéter ce qui vient d'être bien dit.

M. René Cance. Si vous nous aviez dit, monsieur le ministre, que les avantages acquis subsisteraient et que les conventions collectives ne seraient pas touchées, c'eût été plus facile !

M. le président. Monsieur Cance, vous n'avez pas la parole !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'aritcle 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 précédent, le personnel du port autonome est soumis au régime des conventions collectives. Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome en service à la date de création de ce dernier, est intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

« Le personnel des ports maritimes autonomes existants à la date de promulgation de la présente loi bénéficie des mêmes garanties ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il reste encore vingt-huit amendements à examiner. Je demande à chacun de condenser ses explications.

[*Article* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE III

Fonctionnement du port maritime autonome.

« Art. 12. — Dans le cadre du programme des dépenses d'équipement proposé par lui et arrêté chaque année par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques, le conseil d'administration statue définitivement sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation du port sauf sur les projets de travaux et d'outillages qui entraînent des rectifications ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui sont effectués avec le concours financier de l'Etat.

« Il a notamment le pouvoir de fixer les tarifs maximum et les conditions d'usage pour les outillages qu'il gère lui-même.

« Le conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions de l'article 13 ci-après, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le port ».

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune, dont les deux derniers ont le même objet.

Le premier, n° 62, est présenté par le Gouvernement et tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Pour les travaux et les outillages devant être effectués sans le concours financier de l'Etat et n'entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port, et pour ce qui concerne l'exploitation, le conseil d'administration statue définitivement dans le cadre des dépenses d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels visés au premier alinéa de l'article 13 ».

L'amendement n° 9, présenté par M. le rapporteur et M. Dumortier, et l'amendement n° 21 corrigé, présenté par M. Georges, sont identiques et ainsi conçus :

« Supprimer le début du premier alinéa de cet article jusqu'aux mots : « et des affaires économiques ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je préfère que les auteurs des autres amendements s'expriment d'abord, le texte proposé par le Gouvernement étant un amendement de synthèse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. le rapporteur. La commission avait demandé la suppression du début du premier alinéa de l'article 12, mais le Gouvernement propose un texte de synthèse auquel nous estimons pouvoir nous rallier.

Nous avions été quelque peu choqués parce que le premier alinéa de cet article précisait que le conseil d'administration statuerait dans le cadre du programme des dépenses d'équipement, ce qui pouvait gêner certaines opérations en cours d'année, une fois le budget arrêté.

Le nouveau texte proposé par le Gouvernement est beaucoup plus souple et vise des catégories de travaux bien précises, donnant ainsi satisfaction à la fois à la commission et aux auteurs d'amendements. Il en résultera une simplification de la discussion.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue, tend, après le premier alinéa de l'article 12, à insérer le nouveau alinéa suivant :

« Pour les travaux devant être effectués sans le concours financier de l'Etat n'entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port et pour ce qui concerne l'exploitation et l'outillage, le conseil d'administration statue définitivement dans le cadre des dépenses globales d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels visés au premier alinéa de l'article 13 ».

Le second amendement, n° 18, présenté par M. Georges, tend, après le premier alinéa de l'article 12, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les travaux devant être effectués sans le concours financier de l'Etat et n'entraînant pas de modifications essentielles dans les accès ou ouvrages du port, et pour ce qui concerne l'exploitation et l'outillage, le conseil d'administration statue définitivement dans le cadre des dépenses globales d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels visés à l'article 13 (§ 1) ».

La parole est à M. Dumortier, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jeannil Dumortier. Je retire cet amendement, me ralliant aux conclusions formulées par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. Georges, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Maurice Georges. Je retire également cet amendement, me ralliant à l'amendement proposé par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 21 corrigé, il est identique à celui que M. le rapporteur a présenté et je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré, ainsi que l'amendement n° 21 corrigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports, pour défendre l'amendement n° 62 présenté par le Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. le rapporteur.

Il s'agit, en effet, d'un amendement de synthèse par lequel le Gouvernement, compte tenu des remarques qui ont été présentées, propose d'instituer une procédure plus souple qui doit permettre une bonne gestion des dépenses d'exploitation et des dépenses relatives aux opérations en capital des ports autonomes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 62.

(*L'article* 12, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le conseil d'administration du port autonome présente chaque année, à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, les états prévisionnels relatifs à l'exercice suivant concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

« Les prévisions du compte d'exploitation doivent être présentées en équilibre pour chaque exercice. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent créer d'office les ressources nouvelles nécessaires.

« L'excédent net de chaque exercice est reversé à l'Etat dans la proportion de 50 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements identiques :

Le premier, n° 10, est présenté par MM. le rapporteur et Dumortier. Le deuxième amendement, n° 37, est présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue. Ils tendent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « du port autonome », à insérer les mots : « établit et »...

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, à moins que leurs auteurs n'aient des observations particulières à présenter, je tiens à dire que le Gouvernement est d'accord sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Pour ma part, je renonce à la parole puisque le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 10 et 37.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 51, est présenté par M. Ruais et tend à faire précéder le dernier alinéa de l'article 13 par le membre de phrase suivant : « Après constitution des réserves et provisions... »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par M. le rapporteur et M. Dumortier, tend à faire précéder le dernier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant : « Après constitution de réserves de gestion... ».

Le troisième amendement, n° 38, présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue, tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « Après création de réserves de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a fait observer à quel point il était difficile de se mettre d'accord sur les résultats à attendre des comptes d'exploitation modifiés des ports autonomes et elle a estimé que des précisions étaient nécessaires.

L'une de ces précisions a été apportée aujourd'hui en ce qui concerne les frais généraux.

La deuxième précision que la commission des finances a voulu apporter et qui fait l'objet de mon amendement concerne la constitution des « réserves et provisions », expression qui a été jugée plus conforme à la terminologie d'usage que celle de « réserves de gestion ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de la commission des finances, plus qualifiée en cette matière, et je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jeannil Dumortier. Je retire mon amendement, me ralliant à celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement ne comprend pas très bien l'objet de cet amendement.

En réalité, l'excédent net se calcule évidemment après prise en compte des amortissements et après constitution des réserves. L'amendement n'apporte donc rien et je serais tenté d'en demander le rejet mais, compte tenu de l'esprit de conciliation de l'Assemblée, je laisse celle-ci juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 devient sans objet.

M. Dusseaulx a déposé un amendement n° 60 qui, dans le dernier alinéa de l'article 13, après les mots « est reversé », tend à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ... pour moitié à l'Etat, l'autre moitié devant permettre une réduction ultérieure des droits de ports ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Cet amendement, que je présente à titre personnel, procède d'une idée que j'ai déjà émise, mais qui n'a pas fait l'objet d'un amendement. Il tend simplement à préciser les conditions dans lesquelles, selon nous, le port autonome devrait utiliser ses réserves.

Si nous admettons l'hypothèse dans laquelle des bénéfices seraient réalisés, le reversement de la moitié de ceux-ci à l'Etat pouvant être discuté, on peut concevoir que le port autonome conserve ces bénéfices, ainsi que l'indiquait M. Dumortier. Mais si, compte tenu de la contribution de l'Etat, ce reversement de 50 p. 100 était effectué, la part de bénéfices revenant au port devrait avoir une destination très précise et aller dans le sens de la réforme, c'est-à-dire d'une diminution de la cherté de nos ports en faveur des usagers, en couvrant la réduction ultérieure des droits de port.

Si cette clause était retenue ou, en tout cas, si vous nous donniez, monsieur le ministre, l'assurance que les réserves seront bien utilisées dans ce sens, je suis persuadé que, dans l'avenir, ce serait une bonne indication donnée aux ports autonomes. Cela montrerait bien l'orientation que nous souhaitons, s'agissant des efforts tentés en vue de diminuer le prix de revient des ports français par rapport à leurs concurrents étrangers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Dusseaulx. Je pense, au contraire, que cet amendement réduit les prérogatives des conseils d'administration des ports.

Il est bien évident que ce que vous préconisez est souhaitable, monsieur Dusseaulx, et que si la gestion des administrateurs est bonne, c'est dans ce sens que s'exercera leur action. Le reliquat, qui sera réduit d'autant, ira à l'Etat selon les modalités prévues, mais si vous inscrivez aujourd'hui une disposition de ce genre dans le texte, vous allez vous prononcer incontestablement contre l'autonomie même de la gestion et je m'étonne que cela puisse être soutenu au nom de cette autonomie des ports.

Je retiens, certes, le fond de vos intentions, mais je considère que cette indication est beaucoup trop précise pour la gestion des administrateurs. Je crois qu'il vaut mieux leur laisser apprécier, en la matière, ce qu'ils ont l'intention de faire.

On ne fixe pas pour chaque année le montant du reliquat devant revenir à l'Etat. Je ne vois pas pourquoi l'Etat s'immiscerait dans la gestion des conseils d'administration des ports pour réduire ce que, jusqu'à présent, nous avons tous ensemble essayé de leur donner, c'est-à-dire l'autonomie la plus large possible.

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre des travaux publics.

Je suis opposé à cet amendement que j'estime très dangereux et je demande M. Dusseaulx de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je retire d'autant plus volontiers mon amendement que le Gouvernement vient de déclarer qu'il est souhaitable de s'orienter dans le sens que j'ai indiqué. C'est précisément ce que je désirais lui faire dire.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 51.

(*L'article 13 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — A dater de l'institution du port autonome, les droits de quai sont perçus à son profit.

« Le produit des droits de quai et des taxes locales de péage constitue une recette ordinaire de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis sur l'article 13.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a présenté deux observations de fond sur cet article. Cependant, elle n'a déposé aucun amendement car elle ne désire pas disjoindre tout ou partie de ce texte.

La première observation vise spécialement le premier alinéa de l'article 14 qui est ainsi conçu : « A dater de l'institution du port autonome, les droits de quai sont perçus à son profit ».

La commission des finances a exprimé la crainte qu'une telle disposition n'entraîne à la perpétuation d'une institution fiscale qui n'a pas été jugée entièrement satisfaisante par la commission des finances.

Cependant, elle m'a chargé de présenter une observation à seule fin que le Gouvernement en tienne compte, en tout ou en partie, dans la poursuite des études actuellement en cours sur le projet de réforme fiscale portuaire.

La deuxième observation est une observation de forme.

M. le ministre des travaux publics, qui fut rapporteur général du budget, est très averti des dispositions des lois organiques financières. La commission des finances a pensé qu'en l'espèce on se trouvait devant un problème d'affectation spéciale d'une ressource fiscale et elle s'est demandée si l'article 14 du projet de loi ne contrevenait pas aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, relative aux lois de finances.

En effet, cet article dispose — c'est là une garantie de clarté dans les textes — que l'ensemble des recettes est imputé à un compte unique intitulé « budget général ». Les exceptions à ce principe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances prise à l'initiative du Gouvernement.

Sans doute l'Assemblée, lors du vote de la loi de finances pour 1965, a-t-elle accepté que les droits de port, dans les ports autonomes, soient comptés pour six mois au budget général ; mais il ne s'agit pas là du vote d'une disposition de législation et il ne faudrait pas, à l'avenir, que le Gouvernement s'écartât des dispositions impératives de la loi organique.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur l'article 14. Mais encore une fois, je le répète, la commission ne propose aucune modification à cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 15. — La fusion de deux ports autonomes ou d'un port autonome et d'un port non autonome peut être décidée, après enquête effectuée dans les deux ports, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 précédent.

« Le décret prévu audit alinéa devra être pris en conseil des ministres lorsque le projet de fusion n'a pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la chambre de commerce et d'industrie du port non autonome et, dans chacun des ports autonomes, des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration.

« Le décret établissant la fusion des deux ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique et fixe notamment les règles de financement des travaux et de l'exploitation d'un port non autonome fusionné avec un port autonome. »

La parole est à M. Coste-Floret, sur l'article.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, j'ai longuement hésité à faire porter mes observations soit sur l'article 1er, soit sur l'article 15, mais j'estime que les deux articles sont liés, puisqu'ils prévoient, l'un la création des ports autonomes, l'autre le régime ultérieur par la fusion possible de deux ports autonomes ou d'un port autonome et d'un port non autonome.

Au reste, s'il était besoin de montrer la liaison de ces deux textes, je la trouverais dans une décision que l'Assemblée a prise dans sa dernière séance de nuit où elle a réservé jusqu'au vote de l'article 15 un amendement important présenté par M. Denvers à l'article 1er.

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement a affirmé son intention de limiter à six le nombre des ports autonomes à créer.

Dans la discussion générale, certains orateurs ont déjà critiqué cette thèse. Je voudrais le faire aussi, mais d'un point de vue assez général.

Si je me réfère à l'exposé des motifs du projet de loi, j'observe que le Gouvernement ne propose que la création d'un seul port autonome en Méditerranée, celui de Marseille. Ne pense-t-il pas que des raisons importantes, tant de défense nationale que d'ordre économique, s'opposent à cette unicité ?

En matière de défense nationale qu'arriverait-il, en effet, si le port pétrolier de Marseille était détruit ainsi que la tête de ligne du pipe-line européen ?

Il semble évident qu'il vaut mieux prévoir une dispersion du risque et, de ce point de vue, je me permets de faire observer, bien que n'étant pas son représentant à l'Assemblée nationale, que le port de Sète possède deux *sea lines* et des installations portuaires capables de pallier, au moins en partie, une défaillance du port de Marseille.

Au surplus, la création d'un second port autonome en Méditerranée est justifiée par des raisons d'ordre économique.

Ici j'élève le débat et je parlerai, si vous le voulez bien, du point de vue européen.

Chacun sait que le potentiel économique de l'Europe doublera dans les dix ou vingt années qui viennent. Dans ces conditions, je reviens encore — et par la force des choses — à ma première question : est-il raisonnable de ne créer qu'un seul port autonome en Méditerranée ?.

Il est évident que l'activité d'un grand nombre d'établissements industriels nouveaux en Europe sera liée au trafic maritime.

Est-il concevable que le trafic de certains ports soit détourné, que, par exemple, le port de Sète perde au profit du port de Gênes le trafic d'import-export sur la Suisse ?

Ces problèmes sont très importants. Je les résumerai, si vous le voulez bien, dans deux questions que je pose à l'intention de M. le ministre des travaux publics.

Voici la première : l'intention affirmée par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, de créer seulement six ports autonomes est-elle une intention initiale ou bien sera-t-il possible, dans la suite des temps, en particulier lors du développement européen, d'étendre cette liste par la création de nouveaux ports autonomes ?

Ma seconde question est directement liée à l'article 15 : cet article est-il, lui aussi, exclusif ? Autrement dit, M. le ministre des travaux publics estime-t-il que le développement des ports autonomes n'est possible que par la fusion de deux ports autonomes ou d'un port autonome et d'un port non autonome, comme le prévoit l'article 15, ou ne croit-il pas que la création de nouveaux ports autonomes reste possible ?

Pour ma part, bien entendu, je suis favorable à cette seconde solution car je pense que, d'ores et déjà, deux ports autonomes auraient dû être créés en Méditerranée, Marseille et Sète. Mais si telles ne sont pas les intentions du Gouvernement, au moins devrait-il se préoccuper de ménager l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je réponds brièvement à M. Coste-Floret.

Je ne donne pas du tout aux articles Ier et 15 l'interprétation qu'il a indiquée. Bien au contraire, j'estime que le club des six grands ports n'est pas un club fermé et que dans l'avenir, compte tenu de l'expansion des trafics et de l'accroissement des besoins, le nombre des ports autonomes pourra s'accroître. En tout cas, c'est ce que pense le ministre et l'administration.

Je sais bien que la question du port de Sète est délicate car il se trouve être le septième port de France.

M. Paul Coste-Floret. Comme son nom l'indique. (*Sourires.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Winston Churchill a été l'homme de cinq ports. Je vais être celui des six ports et il m'aurait été égal d'être l'homme des sept ports. (*Sourires.*) Dans notre pensée, le port de Sète se trouve, en quelque sorte, dans l'antichambre des grands ports.

Dieu fasse, et vous-mêmes, messieurs les parlementaires du département de l'Hérault, que ce port devienne lui aussi port autonome.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Je suis heureux de prendre acte des déclarations de M. le ministre et je l'en remercie.

Winston Churchill était l'homme de cinq ports ; M. Jacquet est déjà l'homme de six ports. Il est écrit dans la Bible qu'à la septième fois les murailles tombèrent. Sète entrera donc certainement dans le club des ports autonomes. (*Sourires.*)

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi, en premier lieu, d'un amendement n° 12 proposant une nouvelle rédaction et faisant l'objet de sept sous-amendements.

Après avoir donné la parole à M. Dusseaulx pour soutenir l'amendement n° 12 de la commission de la production, je donnerai successivement la parole à MM. Georges et Denvers, auteurs des divers sous-amendements.

Je demanderai ensuite l'avis de la commission sur les sous-amendements et l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements.

Je mettrai enfin aux voix les différents textes en commençant par les sous-amendements.

Je donne lecture de ces différents textes :

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 tendant à rédiger comme suit l'article 15 :

« La fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée, après enquête effectuée dans lesdits ports, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 précédent.

« Le décret prévu audit alinéa devra être pris en conseil des ministres lorsque le projet de fusion n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la chambre de commerce et d'industrie dans les ports non autonomes et des membres du conseil d'administration dans les ports autonomes.

« Le décret établissant la fusion desdits ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique et fixe notamment les règles de financement des travaux et de l'exploitation de tout port non autonome fusionné avec un port autonome ».

Le premier sous-amendement, n° 52, présenté par M. Georges, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de cet article : « Le groupement ou la fusion... ».

Le deuxième sous-amendement, n° 56, présenté par MM. Denvers, Dumortier, Tony Larue, Masse, Blancho, Cassagne et Boisson, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 15 :

« Le groupement ou la fusion... ».

Le troisième sous-amendement, n° 53, présenté par M. Georges, tend, à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « dernier alinéa de l'article 2 précédent », les mots : « dispositions du premier alinéa de l'article Ier ».

Le quatrième sous-amendement, n° 54, présenté par M. Georges, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15 :

« Le décret prévu à l'alinéa précédent sera pris en conseil des ministres, le Conseil d'Etat entendu, après enquête complémentaire lorsque le projet de fusion ou de groupement n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la ou des chambres de commerce et d'industrie des ports non autonomes et, dans les ports autonomes, des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ».

Le cinquième sous-amendement, n° 57, présenté par MM. Denvers, Dumortier, Tony Larue, Masse, Blancho, Cassagne et Boisson, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 après les mots : « ... lorsque le projet », à insérer les mots : « de groupement ou... ».

Le sixième sous-amendement, n° 55, présenté par M. Georges, tend, au début du texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 15, après les mots : « Le décret établissant... », à insérer les mots : « ...le groupement ou... ».

Le septième sous-amendement, n° 58, présenté par MM. Denvers, Dumortier, Tony Larue, Masse, Blancho, Cassagne et Boisson, est ainsi rédigé :

« I. — Au début du texte proposé pour le dernier alinéa de cet article, après les mots : « le décret établissant... », insérer les mots : « ... le groupement ou... ».

« II. — A la fin du texte proposé pour le dernier alinéa, après les mots : « ... d'un port non autonome... », insérer les mots : « ... groupés ou... ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 12.

M. le rapporteur. Mon explication sera très simple. Un nouveau texte était nécessaire pour la clarté de la discussion. Le Gouvernement, dans le texte primitif de l'article 15, prévoyait la fusion de deux ports autonomes, ou d'un port autonome et d'un port non autonome. Nous estimons que la limite à une

fusion entre deux établissements portuaires est un élément arbitraire et nous proposons en conséquence d'écrire que « la fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée... », le reste de l'article sans changement.

Ainsi le texte ne fixe aucune limitation et nous ne modifions pas l'objet de l'article 15.

Il me semble que le Gouvernement peut accepter cet amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Georges pour défendre les sous-amendements nos 52, 53, 54 et 55.

M. Maurice Georges. Le sous-amendement n° 52 tend simplement à une légère modification du texte proposé pour le premier alinéa de l'amendement n° 12 en en rédigeant comme suit le début : « le groupement ou la fusion ».

Le sous-amendement n° 53 est motivé comme suit : l'article premier dispose que la création d'un port autonome exige un décret en Conseil d'Etat ; la procédure de fusion qui, à l'égard des ports non autonomes, aboutit au même changement de régime que la création d'un port autonome, devrait se référer à la procédure prévue pour la création, donc à l'article premier, premier paragraphe, et non à l'article 2, dernier paragraphe, qui a trait seulement à la délimitation de la circonscription d'un port autonome.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 54, je dirai qu'il est normal, alors que des chambres de commerce et d'industrie et des ports autonomes en cause sont manifestement défavorables à la fusion ou au groupement projeté, d'assortir la décision éventuelle des pouvoirs publics du maximum de garanties et notamment de procéder à une enquête postérieure à celle au vu de laquelle une ou plusieurs de ces collectivités ont refusé leur accord, ce refus constituant, en effet, un fait nouveau et pouvant faire ressortir des éléments nouveaux.

Quant au sous-amendement n° 55, il vise à une modification identique à celle de l'amendement n° 52.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour la clarté de la discussion, il conviendrait de ne mettre en discussion que le premier sous-amendement que vient de soutenir M. Georges, en réservant les autres pour une discussion ultérieure.

En effet, d'une part, un amendement de M. Georges a le même objet que l'un des sous-amendements qu'il vient de soutenir et, d'autre part, M. Denvers a proposé à l'article 1er, lequel est réservé, un amendement n° 61 rectifié qui, de l'avis de la commission, pourrait être accepté. Puisque de la rédaction de l'article 1er dépendra celle de l'article 15, je propose de réserver l'article 15, de reprendre l'article 1er et de mettre en discussion l'amendement n° 61 rectifié, étant entendu que, si cet amendement est adopté, les sous-amendements à l'amendement n° 12 proposant une nouvelle rédaction de l'article 15 n'auront plus d'objet.

Je crois d'ailleurs que le Gouvernement est d'accord pour cette procédure.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est, en effet, d'accord.

Il demande donc la réserve de l'article 15 et la reprise de la discussion de l'article 1er.

M. le président. L'article 15, l'amendement n° 12 et les sous-amendements qui s'y rattachent sont réservés.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 1er qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

CHAPITRE Ier

Institution et attributions des ports maritimes autonomes.

« Art. 1er. — Il est créé par décret en Conseil d'Etat, sous le nom de ports autonomes, dans les ports maritimes dont l'importance justifie l'application de ce régime des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du ministre des travaux publics et des transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

« Chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement et au moindre coût de revient pour la nation ».

MM. Denvers, Dumortier et Blancho ont présenté un amendement n° 61 rectifié qui, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « d'un port ou d'un groupement de ports », tend à insérer les mots : « créé en vertu de l'article 15 ».

La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Si cet amendement est adopté, la question se trouve réglée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Les auteurs des différents amendements ont pu craindre qu'il ne soit possible de procéder à deux opérations, une opération de fusion et une opération de groupement des ports.

En réalité, une fusion est une opération dont le résultat est un groupement. C'est le fond de la discussion.

Une ambiguïté dans les termes s'est donc manifestée, mais étant donné les précisions du Gouvernement, j'ai le sentiment que nous pouvons tous accepter l'amendement n° 61 rectifié qui précise à l'article 1er : « groupement de ports créé en vertu de l'article 15 ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 61 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement n° 61 rectifié.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 15 qui avait été réservé.

M. le rapporteur. Monsieur le président, les sous-amendements à l'amendement n° 12 paraissent n'avoir plus d'objet.

Je suggère donc que soit mis maintenant aux voix l'amendement n° 12 qui est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Les auteurs des sous-amendements les retirent-ils ?

M. Jeannil Dumortier. Je retire les sous-amendements nos 56, 57, 58.

M. Maurice Georges. Je retire également les sous-amendements nos 52, 53, 54 et 55.

M. le président. Les sous-amendements nos 52, 56, 53, 54, 57, 55 et 58 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 15.

[*Après l'article* 15.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Dumortier ont présenté un amendement n° 13 qui, après l'article 15, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le régime de l'autonomie institué dans un port peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé, ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose d'introduire après l'article 15 des dispositions permettant de mettre fin au régime de l'autonomie.

M. le ministre a dit que, puisqu'il a la possibilité de créer ce régime, il pouvait lui-même y mettre fin. Nous prévoyons cette éventualité en précisant que l'abolition du régime de l'autonomie serait faite par décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Bien sûr, qui peut le plus peut le moins.

Cet amendement me paraît inutile. Mais j'aurais mauvaise grâce à le refuser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 16 à 19.*]

M. le président. — « Art. 16. — Les lois intervenues pour l'approbation des travaux des ports où le régime de l'autonomie est établi conformément à l'article 1er précédent, restent applicables, sauf celles de leurs dispositions concernant le financement des travaux ou des dépenses d'entretien qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17. — L'article 27 du code des ports maritimes est modifié comme suit :

« Après le cinquième alinéa ajouter l'alinéa suivant :

« A l'ensemble des dépenses d'un port autonome. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4, 5 et 11 du code des ports maritimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous n'avons pas l'intention de reprendre les observations que nous avons présentées au cours de notre intervention dans la discussion générale.

Néanmoins, nous soulignons encore que le pouvoir découvre bien tard les difficultés des ports français. Nous nous sommes expliqués sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à cette nouvelle réforme : ce ne sera une autonomie que de nom, bien loin de l'autonomie réelle que laisse présager le projet.

L'organisme qui va être constitué deviendra plus particulièrement un agent d'intervention de l'Etat au bénéfice, surtout, des gros utilisateurs qui entendent désormais obtenir l'amélioration des installations portuaires et des allègements financiers afin de réaliser plus de profits encore.

Ce projet comporte d'autres désavantages : c'est le choix de concentrer les investissements et la création de zones industrielles sur un petit nombre de points du territoire, de jouer au maximum la carte de la grande industrie ! Le nombre des points du territoire où ces investissements seront concentrés, sera réduit, mais aussi les installations seront de plus en plus spécialisées et, notamment dans les secteurs de la sidérurgie, de l'industrie pétrolière.

Une telle orientation s'oppose incontestablement au développement harmonieux de toute notre économie. Elle accentue le déséquilibre plus particulièrement au détriment des régions sous-développées ; elle fait peser la plus grave menace sur les ports secondaires.

Au cours de cette discussion, nous avons essayé, par nos amendements, de démocratiser autant que faire se pouvait votre projet, notamment en ce qui concerne le choix du directeur, la composition du conseil d'administration, afin d'apporter des garanties indispensables aux travailleurs et d'assurer la survie des ports secondaires. Nous n'y sommes pas parvenus. Nous avons trouvé en face de nous une hostilité non seulement du Gouvernement, mais de sa majorité.

Aussi, vous ne serez pas étonnés que nous ne puissions approuver ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Hébert. Je m'abstiens.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1312, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité légale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1313, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthouin une proposition de loi tendant à étendre à tous les contrats d'assurance concernant les véhicules terrestres à moteur, la garantie pour les dommages causés par le gros gibier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1314, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux règlements effectués par chèques et virements en paiement des traitements ou salaires dans les établissements industriels et commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1315, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre-Bernard Cousté et René Caille une proposition de loi tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1316, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Heder une proposition de loi portant création d'un canton supplémentaire dans le département de la Guyane.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1317, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Trémollières et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1318, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Trémollières une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1319, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zucarelli une proposition de loi portant extension du bénéfice de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de protection contre les calamités agricoles, aux marins pêcheurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1320, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bignon et Hoguet une proposition de loi tendant à l'organisation de la profession et à la création d'un statut d'expert en automobiles et matériel industriel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1321, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 580 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1322, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à réglementer l'exploitation des carrières et sablières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1323, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1324, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Massot et Dubuis une proposition de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1325, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1326, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vanier une proposition de loi visant à étendre la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 sur la francisation du nom patronymique et du prénom à certaines personnes déjà naturalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pezé une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi relative aux marques de fabrique de commerce ou de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1329, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 avril, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1258 modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Discussion du projet de loi n° 1078 complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux. (Rapport n° 1310 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 1231).

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1288).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1300).

M. Durlot a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 65-59 du 26 janvier 1965 portant fixation des droits de douane applicables à certains produits originaires et en provenance de Tunisie et du Maroc (n° 1306).

M. Pezé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003), renvoyé pour le fond à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Kaspereit.

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Lalle tendant à instituer une régie commerciale et autonome de l'alcool (n° 1233), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 9 avril 1965, l'Assemblée nationale a nommé M. Drouot-L'Hermine membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13972. — 9 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le contentieux créé par le Gouvernement à l'encontre des anciens combattants et victimes de la guerre, en fin d'année 1958, et par d'autres malheureuses décisions, notamment par les décrets du 26 mai 1962, reste hélas entier. Aussi, tous les anciens combattants et victimes de la guerre sont-ils légitimement mécontents, et d'autant plus mécontents que les arguments souvent avancés par le Gouvernement, à savoir que la satisfaction des droits des anciens combattants coûterait trop cher à l'Etat, ne sont plus pris en considération par personne. En effet, il est à présent de notoriété publique que le budget des anciens combattants comporte chaque année des

crédits évaluatifs, qui ne sont jamais consommés en totalité en fin d'exercice. Cela résulte du nombre très élevé de pensionnés de guerre qui décèdent chaque année, notamment parmi les ressortissants de la guerre 1914-1918, lesquels disparaissent à présent dans une proportion de 13 p. 100 par an. Il est donc possible, avec les crédits actuels du budget des anciens combattants, de régler sinon en totalité, du moins en grande partie, le contentieux existant entre les anciens combattants et victimes de la guerre, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part. Le Gouvernement ne peut plus esquiver ce problème. En tout cas, il n'est pas possible que le projet de budget des anciens combattants pour 1966 mette une fois de plus le Parlement devant le fait accompli. Les anciens combattants ne comprendraient pas que la présente session d'été se terminât sans qu'ait lieu un débat relatif aux revendications des anciens combattants. Il lui rappelle que le 8 décembre 1964, l'Assemblée nationale a voté au scrutin public, par 241 voix contre 214, un amendement dont la portée était d'obtenir que les crédits votés pour les anciens combattants leur soient réservés en totalité. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord pour utiliser les crédits inscrits au budget des anciens combattants au compte de l'exercice 1965, afin de régler les droits des ressortissants de son ministère, lésés par les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1958 et par les décrets du 26 mai 1962 ; 2° quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend inclure dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1966, de manière que les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre trouvent enfin satisfaction.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

13952. — 8 avril 1965. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre du travail** que le paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré social, demandant la liquidation d'une pension de vieillesse, doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci, « cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente ». Il lui signale, à ce sujet, la situation d'un assuré ignorant les dispositions de ce texte et qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans le 26 septembre 1964, a cessé toute activité le 30 septembre. Il a présenté le 1er octobre une demande de liquidation de pension, qui est parvenue à la caisse régionale de sécurité sociale le 2 du même mois. Celle-ci, en application de l'article précédemment cité, a informé le demandeur que l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse était fixée au 1er novembre 1964. Pendant le mois d'octobre l'intéressé n'a donc perçu ni salaire, ni retraite. Comme rien ne paraît justifier la mesure prévoyant que la date d'entrée en jouissance ne saurait être antérieure au dépôt de la demande, il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte en cause, en supprimant une disposition dont les effets peuvent être, comme dans le cas précédemment signalé, particulièrement regrettables.

13953. — 8 avril 1965. — **M. Mer** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond malaise causé chez les cadres de l'économie française par le développement de plus en plus marqué de certaines méthodes d'embauchage, telles que publication, dans la presse, d'annonces d'offres d'emploi domiciliées chez des intermédiaires, donc pratiquement anonymes, multiplication d'organismes pratiquant des opérations de sélection, dans des conditions souvent très discutables, etc. Se fondant sur la réponse faite le 11 juillet 1964 à sa précédente question écrite n° 9331, il lui demande quelles conclusions ont été tirées de l'étude entreprise par ses services — en liaison avec les autres départements ministériels intéressés — afin d'examiner dans quelles conditions une adaptation de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 permettrait d'assurer un contrôle efficace des annonces anonymes d'offres d'emploi.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

13954. — 9 avril 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 11 juillet 1962, a considéré comme étant valables pour la retraite les services accomplis avant 1941, dans les comités départementaux des céréales, date du rattachement de ces comités à l'office national interprofessionnel des céréales (affaire Bergon [René]). M. le ministre des finances ayant refusé de signer le projet de validation desdits services, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision de refus le 19 février 1964 (affaire Bergon [René]). Les intéressés n'ayant pu faire reconnaître leurs droits depuis cette date, il lui demande s'il entend tirer sans plus tarder les conséquences de droit des décisions de justice précitées.

13955. — 9 avril 1965. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché du vin a fait l'objet de plusieurs décisions de la part du Gouvernement au regard : *a*) des sorties de la récolte ; b) des prix de campagne ; mais, à l'épreuve, les décisions prises au sujet des prix de campagne notamment semblent devenues d'une élasticité telle que le terme « organisation de la campagne » ne manque pas de comporter une forte dose d'ironie. Il lui rappelle que cette situation provoque une légitime inquiétude chez les viticulteurs. Il lui demande : 1° quels sont les prix de campagne pour les vins de consommation courante arrêtés par le Gouvernement ; 2° quel est le prix moyen effectivement pratiqué du jour où la campagne 1964-1965 a été officiellement organisée jusqu'au 31 mars 1965 (prix à la production pour les vins de 8,5°, de 9°, de 10°, de 11° et de 12°) ; 3° quel est le volume en hectolitres de chacune des cinq catégories de vin précitées, acheté à la propriété au cours de la période de référence susvisée ; 4° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour arriver à obtenir que les prix de campagne, fixés par le Gouvernement, soient respectés à l'achat des vins.

13956. — 9 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les routes de France vont bientôt connaître une circulation automobile très dense, du fait des vacances. Comme par le passé, il faut s'attendre à un très grand nombre d'accidents, notamment en fin de semaine. Des centaines de blessés, parmi lesquels de nombreux cas de traumatismes crâniens, nécessiteront des interventions chirurgicales très délicates de la part des spécialistes en neuro-chirurgie. Dans la plupart des cas, des chances de sauver la vie des blessés dépendent du temps qui s'écoule entre le moment de l'accident et le moment où interviennent les chirurgiens. Nul ne l'ignore, de telles interventions chirurgicales exigent la présence d'un chirurgien qualifié, mais aussi d'une équipe chirurgicale spécialisée, et la disposition d'un matériel lourd approprié, pour la réanimation par exemple. Il existe en ce moment, dans toute la France, une vingtaine de centres de neuro-chirurgie. C'est notoirement insuffisant quand on sait qu'il est des périodes de vacances où plusieurs millions de Français roulent de jour et de nuit sur les routes de France, qui pour la plupart ne sont pas en état d'absorber un tel trafic. D'autre part, les centres de secours pour accidentés ne sont pas seulement trop rares, ils ne sont pas implantés géographiquement en fonction des points critiques de la circulation routière. Ces centres devraient être au nombre de quarante au moins. La plupart d'entre eux devraient se trouver au long des routes littorales de Dunkerque à Bayonne, par Brest, de Perpignan à Menton par Marseille, et sur des axes routiers de Rennes à Tarbes, en passant par Limoges, et Sedan jusqu'à Marseille par la vallée du Rhône. Le Massif central, les Alpes et les autres régions de montagne devraient être équipés de tels centres de secours d'extrême urgence pour accidents divers. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions relatives aux centres de neuro-chirurgie et de secours d'urgence ; 2° ce qu'il compte décider en ce domaine avant les futures grandes vacances, dans le but d'essayer de sauver le maximum de vies humaines.

13957. — 9 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le traitement des grands brûlés a fait de grands progrès au cours des dernières années. Mais au regard des accidents de travail, malheureusement de plus en plus nombreux, au regard aussi des autres accidents provoqués quotidiennement par la route et les appareils ménagers, les centres de traitement des grands brûlés sont trop rares en France. La création de centres nouveaux est d'autant plus nécessaire que des catastrophes ferroviaires, aériennes ou autres, peuvent brutalement augmenter le nombre des cas à traiter. Il faudrait donc créer de nouveaux centres pour grands brûlés, en tenant compte du fait qu'ils devraient

couvrir au mieux tout le pays du point de vue géographique. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en ce qui concerne le meilleur traitement des grands brûlés ; 2° comment sont organisés en France les soins aux grands brûlés ; 3° ce qu'il compte décider pour compléter cette organisation spéciale.

13958. — 9 avril 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés considérables et particulières auxquelles se heurtent les veuves d'exploitants agricoles, dans la conduite de leurs exploitations, difficultés qui exigent de leur part une grande énergie. Il lui demande s'il ne peut envisager d'abaisser à soixante ans, pour ces veuves, l'âge auquel elles peuvent prétendre à la retraite et aux autres avantages prévus par la loi, même dans le cas où elles ne sont pas atteintes d'invalidité.

13959. — 9 avril 1965. — **M. Feix** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agents des eaux et forêts sont affectés en postes isolés, par nécessité absolue de service. En compensation de cet isolement, souvent lourd de conséquences sur le plan familial, les règlements administratifs accordent une concession gratuite, autour des maisons forestières, d'un terrain de service comportant le plus souvent jardin et prairie, que les intéressés ont a charge « d'entretenir en bons pères de famille ». Depuis quelques années, l'augmentation continue des tâches de l'administration forestière et la diminution de ses moyens d'action en personnel ont aggravé les sujétions de service, de telle manière que, notamment à proximité des périmètres d'agglomération, l'entretien de la totalité des terrains ainsi concédés constitue souvent plus une charge qu'un avantage pour les intéressés. En fait, ceux-ci, très attachés par tradition et par goût à ces concessions, qui revêtent incontestablement un caractère indemnitaire inhérent à la fonction, n'hésitent pas souvent à prendre sur leurs loisirs le temps nécessaire à cet entretien. Or, ces mêmes secteurs souffrent d'une grave pénurie de terrains du type « jardins ouvriers », dont la nécessité sociale n'est pas à démontrer. Dans le souci de trouver une solution équitable à ce problème sans que soient lésés aucun des légitimes intérêts en cause, il lui demande si les règlements en vigueur s'opposeraient à ce que les agents forestiers qui le désireraient puissent, sous leur responsabilité, à titre gracieux et sous réserve d'une utilisation esthétique correcte, accorder des tolérances de culture sur une partie de leurs terrains de service à des travailleurs désireux d'utiliser leurs loisirs au jardinage pour leurs besoins familiaux, à l'exclusion de tout but lucratif.

13960. — 9 avril 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention fut déjà attirée le 25 juillet 1964 sur la prolifération des campagnols dans de nombreux départements, dont celui de Meurthe-et-Moselle. Les moyens chimiques en œuvre sont restés partiellement inefficaces. Il en est résulté des pertes sérieuses pour l'agriculture. Or de nombreux rapaces diurnes ou nocturnes se nourrissent de petits rongeurs. Les destructions que ces rapaces peuvent provoquer parmi d'autres espèces sont peu importantes par rapport à celles qu'ils opèrent parmi les rongeurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à l'ensemble du territoire la protection de ces rapaces, car les mesures actuellement en vigueur ne concernent que quelques espèces en voie de disparition.

13961. — 9 avril 1965. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, le 29 août dernier, il avait, par question écrite n° 10566, attiré son attention sur la détérioration particulièrement rapide de l'unique route qui borde le littoral du Cap Corse, en raison de son utilisation intensive par des poids lourds souvent chargés avec excès et appartenant à une mine d'amiante ayant son exploitation sur cette côte. Dans la réponse faite le 8 décembre 1964, il était indiqué que « l'utilisation des routes nationales 198 et 199 empruntées par les véhicules de la société ne peut vraiment être considérée comme intensive puisque, sur ces routes où le trafic s'élève respectivement à 289 et 1.041 véhicules par jour, il n'y a en moyenne que quatre voyages par jour effectués par la société et que, par ailleurs, aucun dépassement des charges autorisées n'a été constaté. Cependant, il est bien certain que l'existence de l'usine, qui se trouve située de part et d'autre de la route nationale n° 198 entraîne des inconvénients pour la circulation générale. Pour y remédier mon administration a, dès 1953, recherché un accord avec la société minière en vue de réaliser une déviation de la route nationale. Ce projet n'a pu aboutir. Toutefois, la société a pris en charge la construction d'une chaussée bétonnée dans la traverse de l'exploitation et en assure le nettoyage. » Le caractère quelque peu optimiste de cette réponse vient d'apparaître dans des conditions qui auraient pu être dramatiques puisque, le 4 janvier dernier, la route nationale n° 198 s'est effondrée sur une longueur d'environ trente mètres à l'endroit même où la route traverse l'exploitation minière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° réparer la chaussée afin de permettre aux habitants de la côte Ouest du Cap Corse d'être remis en communication avec Bastia de façon directe ; 2° faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent plus. Il lui demande, en outre, s'il en lui semblerait pas opportun de prescrire à la société exploitant la mine d'amiante un certain nombre de travaux précis, car il semble que cet effondrment de la chaussée soit dû à des infiltrations résultant de l'exploitation de la mine, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne tient pas un très grand compte, ni des sites environnants, ni des conditions de travail du personnel qui y est employé, ni davantage des besoins des populations des environs.

13962. — 9 avril 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de faire étudier par les différents ministères intéressés le problème suivant : dans les villes d'une certaine importance, l'ambiance survoltée et l'absence de possibilités de loisirs (sinon de ceux qui accélèrent le processus de névroses) nuisent gravement à la formation de la jeunesse, dont l'un des buts est d'en faire des hommes sains et équilibrés. Pour la région parisienne, notamment, de très gros efforts sont entrepris pour créer des bases de plein air. Aussi, sans attendre, ne pourrait-on tout simplement inviter les jeunes à profiter des innombrables forêts qui existent à moins de 50 km de Paris. Mais, quelles que soient les réductions consenties par la Société nationale des chemins de fer français, le prix de revient du transport reste égal ou supérieur à celui d'une place de cinéma. Si notre pays veut donner toutes ses chances à sa jeunesse, dont il est fier qu'elle soit nombreuse, il se doit de proposer des mesures telles que, par elles-mêmes, elles incitent les jeunes à fréquenter aujourd'hui les forêts, demain des bases de plein air, qui risqueraient de rester vides faute de pouvoir s'y rendre à bon compte. Il faut créer un choc psychologique par des mesures simples, donc immédiatement compréhensibles à toutes les familles et à tous les jeunes. Un tel résultat serait obtenu en assurant la gratuité des transports pendant la durée des week-ends pour des déplacements en chemin de fer de moins de 50 km pour tous les jeunes de moins de vingt ans, sur présentation de leur carte d'identité ou de leur carte scolaire. Etudiée à titre expérimental dans la superficie du district de Paris, une telle mesure pourrait donner lieu à des mesures d'extension pour les groupes urbains — même comprenant plusieurs communes — de plus de 100.000 habitants. La charge qui pourrait en résulter serait certainement inférieure à tous les frais que supportent les collectivités pour permettre leur œuvre éducative en faveur de la jeunesse.

13963. — 9 avril 1965. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'assouplir les dispositions de la circulaire du 25 mars 1964 qui supprime l'abattement forfaitaire de 25 p. 100 pour frais professionnels attribué aux médecins des hôpitaux de Paris depuis 1951, puis étendu à l'ensemble du corps médical hospitalier de la région parisienne depuis 1960. Sans porter de jugement sur une mesure qui a été successivement prise puis rapportée et qui ne concernait, de toute façon, qu'une fraction du corps médical hospitalier, il semble incontestable que les médecins, chirurgiens, spécialistes ou leurs collaborateurs de tous grades qui participent à un service de garde dans un établissement hospitalier public, quelle que soit sa catégorie, assument, du fait de cette activité, des frais professionnels importants qui ne peuvent être évalués que forfaitairement. Ces médecins, qui exercent soit à temps plein, soit à temps partiel, sont des salariés dont les traitements, indexés sur ceux de la fonction publique, sont rigoureusement plafonnés. Ils ont exprimé, dernièrement, leur mécontentement au cours d'une action revendicative qui a mis en évidence l'impossibilité dans laquelle se trouve un grand nombre d'établissements hospitaliers publics d'assurer le transport de ces médecins qui doivent, pour répondre aux appels, utiliser leur propre voiture automobile et organiser à leur domicile une garde téléphonique. Si on compare cette catégorie de salariés soit aux médecins conventionnés de villes qui bénéficient d'un système de réfactions forfaitaires appropriées, soit aux professions dont la liste figure à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, professions qui ont toutes été jugées dignes d'intérêt, on ne peut manquer de reconnaître le bien-fondé des revendications des médecins des hôpitaux publics, indépendamment du rôle social qu'ils assument, sans contrepartie, et au bénéfice de la collectivité.

13964. — 9 avril 1965. — **M. Thorailler** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, relativement à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des dispositions des articles 28 et 29

de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, stipule que les contrats de vente à terme d'immeubles, pour s'avérer en conformité avec la loi et ouvrir droit au bénéfice de la réforme de la fiscalité immobilière (notamment au prélèvement libératoire de 15 p. 100), doivent faire une distinction entre le prix du terrain et celui de la construction. Il n'est pas dit dans ces textes, non plus d'ailleurs que dans toutes les interprétations postérieures, celui de ces postes dans lequel doit être incorporé le bénéfice de l'opération de construction. Il lui demande auquel de ces deux postes doit s'appliquer cette incorporation, la précision demandée paraissant indispensable afin d'assurer la parfaite régularité du mode opérationnel.

13965. — 9 avril 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date les travaux de la faculté de Nanterre ont été commencés et, compte tenu de l'état actuel de la construction, qui comporte un bloc universitaire susceptible de recevoir 4.000 élèves, dont la réalisation est particulièrement remarquable, dans quel délai seront exécutés les trois autres blocs, qui porteront l'effectif à 12.000 étudiants. Il souhaiterait savoir si l'ensemble de la faculté sera réservé aux lettres ou comportera les différentes branches universitaires: sciences, droit, médecine, de telle façon qu'il en résulte une décentralisation à l'égard de la Sorbonne et des autres facultés situées au cœur de Paris. Il lui demande également à quelle date sera terminé l'ensemble sportif, piscine et stade.

13966. — 9 avril 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** si, à la suite de la vente des H. L. M., il est prévu d'utiliser les fonds qui en proviennent pour moderniser les H. L. M. anciennes des portes de Paris, lesquelles ne possèdent ni ascenseur, ni chauffage central.

13967. — 9 avril 1965. — **M. Héder** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été, dans le département de la Guyane française, pour les exercices 1962, 1963 et 1964 (même s'il ne s'agit que de prévisions) : 1° l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat en ce qui concerne les contributions directes, les contributions indirectes, les taxes diverses et les droits de douane, avec un état détaillé pour chaque catégorie d'imposition ; 2° l'ensemble des recettes fiscales des collectivités locales (département et communes), avec le détail par commune et une ventilation, pour chaque commune, entre les diverses contributions directes et indirectes ou taxes communales ; 3° la pression fiscale par habitant au titre des impositions d'Etat et des impositions locales avec, pour ces dernières, une comparaison avec la pression fiscale moyenne dans chacun des autres départements d'outre-mer et la pression fiscale moyenne en France métropolitaine.

13968. — 9 avril 1965. — **M. Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la décision prise par le Gouvernement et annoncée par M. le Premier ministre devant le Parlement au mois d'octobre dernier, de supprimer la cotisation de résorption pour les producteurs de blé livrant moins de 75 quintaux. Les retards apportés à la mise en œuvre de cette décision, qui intéresse plus de la moitié des producteurs livreurs de blé, soit environ 470.000 personnes, et l'absence de texte définissant ses conditions d'application, provoquent des réactions de mécontentement justifiées. Il lui demande quand seront définies les modalités d'application de la décision gouvernementale, quelles seront ces modalités et à quelle date les producteurs intéressés pourront obtenir la restitution des cotisations versées.

13969. — 9 avril 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a acquis un pavillon entouré d'un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés. Il a toujours affecté ce pavillon à son habitation personnelle. Il lui demande si, dans le cas où moins de cinq ans, mais plus de trois ans après son achat, l'intéressé céderait une fraction du terrain considéré, la plus-value dégagée serait imposable au titre de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ou au titre de l'article 3 de la même loi. Il semble que, du fait que le terrain avait une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés et constituait par suite une dépendance à l'habitation, que, par ailleurs, l'intéressé utilisait ce pavillon pour son habitation principale, et qu'enfin la vente projetée est destinée à une meilleure utilisation familiale de la propriété, la présomption légale d'intention non spéculative peut trouver son application et, par suite, que la plus-value est imposable seulement au titre de l'article 3 susvisé.

13970. — 9 avril 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 édicte un régime spécial d'imposition à l'égard des sociétés civiles qui construisent en vue de la vente. Il lui demande : 1° si, en raison de la transparence fiscale dont jouissent les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938, le régime susvisé peut s'appliquer à une société civile qui a, pour unique activité, la prise de participations, au départ du programme, dans des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ; 2° si une société en nom collectif qui a pour activité de prendre des participations dans des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 pourrait également être membre d'une société civile visée au 1°, sans perdre le bénéfice du régime indiqué au paragraphe 179 de l'instruction du 14 août 1963 (soit prélèvement libératoire de 15 p. 100 pour les associés personnes physiques remplissant les conditions voulues et les sociétés réalisant une opération occasionnelle ou accessoire, soit exonération sous condition de remploi pour les sociétés ou entreprises associées ne réalisant pas une opération occasionnelle ou accessoire), cette société ayant bien pour activité de construire par l'intermédiaire de la société civile « translucide » et des sociétés « transparentes », dont elle est personnellement associée ou dont la société civile est membre.

13971. — 9 avril 1965. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre du travail** ses déclarations antérieures sur l'intention du Gouvernement de supprimer progressivement les abattements de zones de salaires. Il lui demande quelles sont les prochaines étapes prévues pour la suppression de cet abattement, dont le maintien frappe particulièrement, en raison de ses répercussions sur les allocations familiales, les familles des salariés des régions où l'abattement subsiste encore.

13973. — 9 avril 1965. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le préjudice considérable dont sont de plus en plus victimes les commerçants, et en particulier les bijoutiers, de la part d'escrocs qui règlent avec des chèques sans provision les achats qu'ils effectuent dans leurs magasins. Les tribunaux montrant trop souvent une grande indulgence dans la répression de ces délits, il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une aggravation des sanctions réprimant ce genre de délits serait susceptible d'en réduire le nombre, ainsi que le montre l'exemple des pays étrangers.

13974. — 9 avril 1965. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de la construction** quelles sont les conditions d'équipement et de confort auxquelles doit satisfaire une « salle de douches », et en particulier s'il peut être considéré que répondent à de telles conditions : a) l'aménagement, dans un local affecté à l'habitation, d'un W.-C. de superficie réduite (2,05×0,85) par remplacement du siège du W.-C. par un siège dit « à la turque » et utilisé simultanément comme W.-C. et comme bac à douches ; b) l'installation dans le W.-C. précité d'un bac escamotable, sur le siège du W.-C., sur lequel viendrait à volonté se rabattre, en position ouverte, le bac pour douches. Dans l'affirmative, il lui demande si les aménagements spécifiés en a et b ci-dessus relèvent des dispositions de l'article 1er du décret n° 64-1356 du 30 décembre 1964 (travaux pour l'exécution desquels l'autorisation préalable du délégué du ministre de la construction n'est pas nécessaire).

13975. — 9 avril 1965. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locataires-attributaires de logements édifiés par les sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont le droit de déduire de leurs revenus déclarés à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement, ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont il dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit de transparence fiscale. La seule déduction admise actuellement pour ces contribuables concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement peu élevé. Jusqu'en 1964 cette inégalité de traitement résultant de la personnalité juridique de la société était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locative du logement occupé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des déductions susvisées aux contribuables en cause, étant donné que : 1° aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation ; 2° les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices ; 3° les fonds ayant financé la construction ont le plus

souvent la même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée ; 4° s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat.

13976. — 9 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, dans peu de jours, la France entière fêtera le vingtième anniversaire de sa libération du joug des nazis et de leurs auxiliaires. A cette occasion, les soldats et les résistants, avec ou sans uniforme, seront justement honorés par tout le pays. Les morts, militaires ou civils, ne seront pas oubliés. Il en sera de même de leurs familles. Les rescapés de la guerre, les blessés, les malades, les invalides bénéficieront eux aussi de la ferveur reconnaissante de la nation. Toutefois les manifestations commémoratives du vingtième anniversaire risquent de s'accompagner d'amertume pour certains artisans de la Libération. En effet, beaucoup d'entre eux ne peuvent obtenir la reconnaissance de leurs droits cependant incontestables, parce que leur demande a été déposée après les délais impartis officiellement. Ils sont frappés de forclusion. Sur le plan moral, comme sur le plan juridique, rien ne justifie cette situation injuste. Le Gouvernement s'honorerait en levant ces forclusions au moins pour l'année 1965. Ainsi, les dossiers complets en instance et correspondant aux exigences de la loi pourraient être étudiés et réglés en conséquence. Il lui demande si, avant les fêtes commémoratives du vingtième anniversaire de la Libération, il ne pourrait pas lever toutes les forclusions qui frappent les ressortissants de la guerre de 1939-1945, désireux de faire valoir des droits incontestables acquis pendant la guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11959. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, les communes ont opté soit pour la taxe de voirie, soit pour que lesdites dépenses soient couvertes par le vote de centimes ordinaires. Ce nouveau mode de financement des dépenses de voirie a remplacé l'ancienne taxe des prestations, mais il diffère de cette dernière tant par son volume que par sa destination. Dans ces conditions, si l'ancienne taxe des prestations était à la charge du preneur, il serait profondément injuste de lui faire supporter la charge des centimes ou la taxe de voirie. Dans sa réponse à une question écrite posée par un sénateur, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé que « lorsque les dépenses de voirie sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune, par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal, il n'est pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voirie » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 5 octobre 1960). Cette réponse semble régler le cas des preneurs dans les communes ayant décidé de couvrir les dépenses de voirie par le vote de centimes ordinaires. Considérant qu'il serait anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent tout ou partie de la taxe de voirie et d'autres libérés de cette charge, il lui demande s'il entend préciser la doctrine qui doit prévaloir en la matière et en particulier si, étant donné la nature nouvelle de cet impôt, celui-ci doit demeurer à la charge du bailleur selon les dispositions de l'article 854 du code rural. (*Question du 4 décembre 1964.*)

Réponse. — En l'état des textes, la solution qui doit prévaloir pour les baux ruraux en matière de voirie relève uniquement des tribunaux saisis, et notamment de la Cour de cassation. L'article 854 du code rural concerne l'impôt foncier dont le paiement est à la charge exclusive du propriétaire ; il n'est pas applicable à la taxe de voirie. C'est ainsi que, par un arrêt du 6 novembre 1964, la Cour suprême a décidé que la nouvelle taxe de voirie doit continuer à être supportée par celui auquel incombaient les journées de prestations et la taxe vicinale qui les avait remplacées, c'est-à-dire au preneur, et, ne représentant pas un supplément à l'impôt foncier, elle peut être récupérée sur le locataire du bien rural.

11961. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies communales, une commune ayant opté pour la taxe de voirie en a réparti le recouvrement de la façon suivante : trois quarts en argent, un quart en prestations en nature. Il lui demande si, lorsqu'un fermier s'est acquitté des prestations en nature ainsi définies, il peut à bon droit se considérer comme libéré vis-à-vis de son bailleur. (*Question du 4 décembre 1964.*)

Réponse. — La Cour de cassation (Ch. sociale) a décidé par un arrêt du 6 novembre 1964 que la taxe de voirie doit continuer à être supportée par celui auquel incombaient les journées de prestations et la taxe vicinale qui les avait remplacées, c'est-à-dire au preneur, et, ne représentant pas un supplément à l'impôt foncier, elle peut être récupérée sur le locataire du bien rural. Dans le cas de la commune qui a réparti le recouvrement de la taxe de voirie en trois quarts en argent et un quart en prestations en nature, le fermier qui s'est acquitté des prestations en nature ainsi définies ne peut se considérer comme libéré vis-à-vis de son bailleur si celui-ci lui demande le remboursement des trois quarts en argent, conformément à la décision susvisée de la Cour suprême.

12552. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition des commissions communales de remembrement. Actuellement, celles-ci comportent un plus grand nombre de représentants de l'administration que de représentants de la profession. Or, des incidents se produisent fréquemment qui entravent les opérations de remembrement rural. Ceux-ci pourraient être généralement évités si une coordination plus nette était assurée entre l'administration et la profession agricole à l'occasion du remembrement, lequel constitue un des aspects essentiels de la rénovation rurale. Cette participation accrue des professionnels pourrait intervenir sous la forme de nomination, dans la commission communale de remembrement, d'un représentant de la chambre d'agriculture et d'un représentant désigné par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Cette réforme assurerait la parité entre la profession agricole et l'administration, le juge du tribunal d'instance, président, ayant, du fait de cette parité, le pouvoir d'arbitrage si une opposition se manifestait entre ces deux catégories de représentants. Elle présenterait surtout l'avantage essentiel de faire participer à ces travaux des personnes expérimentées alors que les propriétaires actuellement désignés sont recrutés dans la commune à remembrer et n'ont aucune expérience de ce genre d'opération. En outre, la présence de représentants de la profession agricole extérieurs à la commune serait de nature à remédier aux critiques qui se manifestent souvent du fait que les agriculteurs, membres de la commission, doivent eux-mêmes faire l'objet de décisions de remembrement et sont, de ce fait, soupçonnés de partialité, soupçon qui fréquemment les empêche d'assumer leurs responsabilités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suggérées. (*Question du 23 janvier 1965.*)

Réponse. — L'article 2 du code rural a fixé ainsi qu'il suit la composition de la commission communale : le juge du tribunal d'instance du canton, président ; le délégué de l'ingénieur en chef du génie rural ; le délégué de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ; le délégué du directeur départemental des contributions directes et du cadastre ; le délégué du conservateur des eaux et forêts ; le maire (ou l'un de ses adjoints désigné par lui) ; trois propriétaires exploitants choisis par le préfet sur une liste présentée par la chambre d'agriculture. On remarquera donc qu'outre les membres locaux au nombre de quatre (le maire et trois propriétaires exploitants, ces derniers désignés par la chambre d'agriculture), il y a quatre membres fonctionnaires appartenant à des services compétents en matière d'agriculture. Il y a de ce fait « parité », ce qui rejoint le vœu de l'honorable parlementaire ; le juge d'instance, président, conservant un pouvoir d'arbitrage si un différend se manifestait entre les membres fonctionnaires et les propriétaires exploitants. Le nombre des représentants de l'administration pourrait être supérieur à celui de la profession, si le maire n'était pas agriculteur ; mais en fait, étant donné qu'il s'agit d'une commune rurale, il semble que le maire aurait, des choses de sa commune, le même point de vue que les cultivateurs. Ce caractère paritaire assuré par la formule actuelle serait détruit au bénéfice d'une prépondérance de la représentation agricole si on ajoutait à la commission communale un membre de la chambre d'agriculture et un membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Il convient d'ailleurs de noter que le décret n° 54-1261 du 20 décembre 1954, article 15,

a désigné ces deux membres supplémentaires pour faire partie de la commission départementale. Ils ne peuvent donc pas siéger à la commission communale car, ayant alors collaboré à une décision sur le plan local, ils seraient appelés ensuite à participer sur le plan départemental à la censure de la même décision, ce qui serait contraire aux principes de base du droit français.

12804. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce qui concerne la production porcine, le récent accord de Bruxelles doit entraîner la disparition du prix d'écluse intracommunautaire et, pour la France, une hausse sensible des coûts de production du porc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment sur le plan technique et sur le plan financier, afin d'encourager la production porcine française et de lui donner sa chance au moment où l'Allemagne va voir ses coûts de production baisser légèrement, et où les productions de Hollande et de Belgique sont toujours présentes sur le marché national. (*Question du 6 février 1965.*)

Réponse. — Il est exact que les accords de Bruxelles du 15 décembre 1964 ont prévu comme conséquence de l'unification des prix des céréales à partir du 1er juillet 1967, la suppression à cette même date des prélèvements et des prix d'écluse intracommunautaires dans les échanges concernant la production porcine. Sans doute l'évolution des coûts d'alimentation à base de céréales sera-t-elle différente selon les pays de la Communauté en fonction du rapprochement plus ou moins important des prix, soit en hausse, soit en baisse, qui s'opérera normalement sur le marché des céréales. Cependant, compte tenu du niveau actuel des prix des céréales en France par rapport à ceux de nos partenaires, Allemagne mise à part, ce rapprochement ne paraît pas devoir créer dans l'ensemble une situation défavorable à la production française, notamment vis-à-vis de nos principaux concurrents. Il convient de souligner par ailleurs que les accords susvisés ont également retenu le principe de la mise en œuvre de mesures d'intervention communautaire. Quel qu'il en soit, il reste que l'accélération ainsi décidée de la politique communautaire dans le secteur porcin rend nécessaire un effort accru d'adaptation de notre production aux conditions futures du marché commun. C'est dans ce but que le Gouvernement a décidé d'aider les producteurs à organiser la production et la commercialisation en accordant par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. des aides particulières aux groupements de producteurs de porcs reconnus. Ces aides consistent d'une part, en une participation temporaire et dégressive, pendant trois années, aux frais de fonctionnement technique et administratif et de contrôle des disciplines de production, d'autre part en une participation aux dépenses d'investissements à un taux qui peut être légèrement supérieur au taux normal d'aide aux investissements.

12978. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par sa réponse à la question écrite n° 9038 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 3 novembre 1964, p. 4460), il lui a été indiqué, en ce qui concerne la vente des vins dans les hôtels, cafés et restaurants, que la commission créée à l'effet de sanctionner, éventuellement, des prix de vente dits illicites, que les « frais généraux de l'établissement ne sont pas retenus dans la marge bénéficiaire » s'il est, cependant, possible à la commission, faisant preuve de compréhension, de tenir compte de la situation de fait dans l'appréciation du dossier préalablement examiné par le rapporteur. Il lui demande : 1° ce qu'il entend, explicitement, par prix illicite ou illégitime ; 2° si, contrairement à la jurisprudence constante en la matière, la notion de frais généraux ne doit pas cependant intervenir dans le prix de revient du vin, nonobstant celui du transport, de la mise en bouteille, etc. ; 3° si, d'après les textes légaux en vigueur, le prix de vente du vin peut être librement établi et, dans l'affirmative, à quelle date ; 4° quels sont les éléments, en pourcentage, qui doivent composer le prix de revient, c'est-à-dire : a) l'achat de la boisson ; b) éventuellement, les salaires ou avantages en nature des salariés ; c) les charges sociales ; d) les impôts et taxes ; e) les loyers ; les frais généraux ordinaires (lumière, gaz, etc.) ; et, en définitive, à combien doit ressortir le bénéfice net, compte tenu de l'amortissement du capital engagé dans l'exploitation de l'affaire commerciale, etc. Il lui indique à ce sujet que les tribunaux ont toujours, avec beaucoup d'objectivité, considéré qu'il n'y avait pas de bénéfices illicites lorsque la hausse du prix de vente était justifiée, soit par les conditions générales de vente, soit par les conditions particulières de l'établissement, de son confort, de la valeur de remplacement et du prix de revient réel. (*Question du 13 février 1965.*)

Réponse. — La commission pour la surveillance des prix des vins est appelée à formuler des avis sur les questions relatives au contrôle des prix des vins, mais c'est aux tribunaux, en possession de ces éléments d'appréciation, qu'il appartient, éventuellement, d'appliquer les sanctions lorsqu'ils considèrent que les faits constituent le délit prévu par l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934. Les marges bénéficiaires retenues par la commission comme admissibles s'entendent sur le prix de vente, par rapport au prix d'achat majoré des frais de transport et de cave et compte tenu des frais généraux normaux pour le genre d'établissement en cause, frais généraux dans le détail desquels elle n'estime pas nécessaire d'entrer, n'ayant pas en vue la recherche du bénéfice net. La liberté des prix, résultant d'un arrêté dérogatoire à un blocage général des prix, pris en application de la législation économique, ne doit pas avoir pour effet de provoquer des hausses que ne peuvent justifier les conditions du marché, ni les usages du commerce et que réprime la loi sur les exagérations de prix des vins.

13056. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un crédit est inscrit au budget de l'agriculture au titre de la formation professionnelle des adultes. Il lui demande de lui préciser la répartition de ces crédits par branches d'activité et, dans chacune de ces branches, les noms des organisations bénéficiaires et le montant des subventions allouées à celle-ci pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965. (*Question du 20 février 1965.*)

13100. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° les noms des organisations bénéficiaires des crédits importants à son budget au titre des actions de promotion sociale ; 2° le montant de ces subventions, tant sur le plan national que départemental, pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965. (*Question du 20 février 1965.*)

Réponse.

PROMOTION SOCIALE AGRICOLE. — PROMOTION COLLECTIVE

ORGANISATIONS BÉNÉFICIAIRES DES CRÉDITS inscrits au budget au titre de la promotion sociale agricole.	1961	1962	1963	1964	1965
F. N. S. E. A.	232.000	430.000	547.000	650.000	Aucune augmentation des dotations en 1965.
C. N. J. A.	186.000	450.000	450.000	750.000	
I. F. O. C. A. P.	406.000	480.000	557.000	700.000	
C. J. P.	»	32.000	45.000	50.000	
S. Y. N. E. R. C. A. U.	12.000	53.000	78.000	60.000	
I. N. A. E. I. C. E. M.	8.000	23.000	74.000	85.000	
F. G. A. (C. F. T. C.)	210.000	235.000	349.000	360.000	
F. G. C. A. (C. G. C.)	68.000	65.000	83.000	83.000	
S. C. I. R.	105.000	130.000	135.000	200.000	
A. N. M. E. R.	14.000	51.000	58.000	50.000	
I. H. E. D. R. E. A.	23.000	23.000	35.000	35.000	
C. R. E. A.	233.000	260.000	»	»	
C. I. V. A. M.	»	269.000	639.000	720.000	
C. N. C. A.	»	»	350.000	190.000	
C. E. O.-C. G. T.	»	»	»	60.000	
C. G. T.-F. O.	»	»	140.000	152.000	
J. A. C.	»	»	225.000	130.000	
Jeunesse agricole féminine	»	»	»	100.000	
P. E. C.	»	»	»	140.000	
A. CU. C. E. S.	»	»	»	33.000	
C. R. E. E. T. A.	»	»	»	50.000	

DÉPARTEMENT	NOM DU CENTRE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	1961	1962	1963	1964	1965
		SECTEUR PRIVÉ					
		Union nationale des moisons familiales de France.					
Indre-et-Loire	Sorigny	Culture mécanique	3.500	27.300	13.000	27.000	Aucune augmentation des dotations en 1965.
Alpes (Basses-)	Seyne-les-Alpes	Elevage, alimentation du bétail.	2.000	9.600	2.400	»	
Calvados	Maltot	Moniteurs	»	»	72.000	138.800	
Côte-d'Or	Fauverney	Moniteurs	80.000	97.000	128.456	175.900	
Maine-et-Loire	Cantenay-Epinard	Moniteurs	104.000	95.600	137.280	223.500	
	Angers (I. P. A. O.)	Moniteurs	»	64.140	82.560	233.300	
Rhône	Savigny	Monitrices	81.000	81.900	93.480	41.500	
Vienne	Dangé	Monitrices	»	60.480	150.000	89.000	
Sarthe	Neuville-sur-Sarthe (ex-Chéméré-le-Roi).	Monitrices	»	»	»	»	
		Association nationale pour la formation de moniteurs agricoles.					
Gironde	Gironde	Conseillers agricoles	»	»	28.800	»	
Loire-Atlantique	Anetz	Conseillers agricoles	16.500	38.600	18.000	15.800	
Rhône	Pontcharra	Conseillers agricoles	1.500	5.850	»	8.800	
Seine-Maritime	Saint-Georges-sur-Fontaine.	Conseillers agricoles	1.050	13.300	4.000	21.000	
Charente	La Couronne	Conseillères agricoles	»	»	20.250	»	
Côte-d'Or	Semur-en-Auxois	Conseillères agricoles	»	9.200	21.850	13.300	
Orne	La Ferté-Macé	Conseillères agricoles	»	10.000	5.680	5.600	
			289.550	512.970	777.756	973.500	
		Centre national pour la formation ménagère et professionnelle rurale.					
Aveyron	Ceignac	Perfectionnement professionnel.	»	10.000	17.500	6.600	
Eure-et-Loir	Mignières	Perfectionnement professionnel.	»	»	»	32.700	
Alpes (Hautes-)	Notre-Dame-des-Neiges.	Carrières para-agricoles	»	»	21.000	»	
Ardèche	Le Cheylard	Monitrices	70.400	92.400	176.870	265.700	
Aveyron	Monteils	Monitrices	»	10.080	27.320	57.150	
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Monitrices	4.300	32.800	41.400	40.000	
Finistère	Lesneven	Monitrices	72.000	68.700	108.640	26.250	
Garonne (Haute-)	La Cadène	Monitrices	»	2.520	21.278	5.200	
Ille-et-Vilaine	La Lande-du-Breil	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	141.000	179.600	185.968	360.800	
Loire (Haute-)	Le Puy	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	30.500	37.000	42.630	45.000	
Lozère	Bouldoire	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	»	6.700	34.370	76.200	
Maine-et-Loire	Brain-sur-Donguénée	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	34.800	17.500	4.200	»	
Mayenne	Evron	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	»	»	17.550	41.400	
Nord	Pecquencourt	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	5.000	27.700	50.740	32.200	
Pyrénées (Basses-)	Ustaritz	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	22.600	46.814	65.900	113.400	
Rhône	Brussieu	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	44.000	45.850	73.620	16.750	
Sarthe	Ruillé-sur-Loire	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	20.700	23.300	29.328	55.700	
Seine-et-Oise	Brunoy	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	»	»	13.500	46.100	
Tarn	Touscayrats	Monitrices (+ conseillers agricoles, sauf en 1963).	»	44.100	58.500	106.500	
Ille-et-Vilaine	La Lande-du-Breil	Conseillères agricoles	»	»	14.400	»	
			445.300	645.064	1.004.714	1.329.660	
		Union nationale rurale d'éducation et de promotion.					
Ille-et-Vilaine	La Bouexière	Culture mécanique	»	»	9.000	46.600	
Orne	Essay	Culture mécanique	»	14.000	32.400	85.100	
Eure	Canappeville	Elevage	157.000	107.000	85.750	102.000	
Finistère	Saint-Ségal	Elevage	»	19.800	64.560	72.900	
Morbihan	Kérel-en-Crédin	Elevage	»	43.200	72.100	82.600	
Seine-et-Oise	Fontenay-les-Briis	Elevage	»	65.250	82.350	70.000	
Seine-et-Oise	Fontenay-les-Briis	Culture mécanique	129.000	3.850	31.800	63.000	
Vendée	Le Landreau	Elevage	»	77.800	77.112	90.000	
Loiret	Orléans	Arboriculture fruitière	77.700	86.700	70.200	65.400	
Seine-et-Oise	Le Chesnay	Culture maraîchère	121.000	71.900	77.625	69.700	
Sarthe	Rouillon	Conseillers agricoles	17.350	67.400	166.560	199.000	
Aude	La Roustière	Monitrices	86.000	100.000	76.360	90.000	
Bouches-du-Rhône	Marseille	Monitrices	22.100	27.944	31.500	37.400	
Meurthe-et-Moselle	Baccarat	Monitrices	»	58.300	61.350	83.250	
Seine-et-Oise	Frouville	Monitrices	5.000	24.200	56.600	80.700	
Sarthe	Rouillon	Perfectionnement professionnel.	»	22.000	32.050	1.700	
			615.150	770.244	1.022.317	1.239.350	

DÉPARTEMENT	NOM DU CENTRE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	1961	1962	1963	1964	1965
Union nationale de l'enseignement agricole privé.							
Aube	Sainte-Maure	Perfectionnement professionnel.	33.200	44.000	23.900	37.800	Aucune augmentation des dotations en 1965.
Pyrénées (Basses-)	Mendionde	Perfectionnement professionnel.	»	2.160	8.100	8.150	
Manche	Montebourg	Elevage	2.300	9.360	11.400	7.000	
Maine-et-Loire	Pont-Thibault	Carrières para-agricoles	»	»	14.850	165.200	
Maine-et-Loire	Angers (Pont-de-Cé)	Conseillers agricoles	100.000	162.600	150.100	307.200	
Seine-Maritime	Baclair	Moniteurs	69.000	60.000	60.992	89.600	
			201.500	278.120	269.342	614.950	
Union familiale des aides familiales rurales.							
Loire	Saint-Jean-Bonnefonds	Carrières para-agricoles	117.500	85.000	124.560	72.600	
Morbihan	Noyal-Muzillac	Carrières para-agricoles	»	»	22.680	59.300	
Seine-et-Oise	Tholry	Carrières para-agricoles	122.100	85.000	121.900	89.600	
Vienne	Jardres	Carrières para-agricoles	94.700	86.000	96.760	48.900	
			334.300	256.000	365.900	270.400	
Association départementale pour l'enseignement agricole.							
Ain	Bourg-en-Bresse	Perfectionnement professionnel.	19.200	34.600	51.700	83.500	
Syndicat de la formation professionnelle agricole coopérative et mutualiste du Finistère et des Côtes-du-Nord.							
Finistère	Landerneau	Perfectionnement professionnel.	»	»	»	10.920	
Finistère	Landerneau	Carrières para-agricoles	»	»	25.200	13.920	
			»	»	25.200	24.840	
Centre de productivité de l'union nationale des coopératives et groupements des producteurs de bétail et viande.							
Yonne	Migennes	Perfectionnement professionnel.	»	»	51.000	20.300	
Coopératives agricoles de fruits et légumes.							
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Conditionnement fruits et légumes.	8.200	59.500	38.200	80.800	
Union des caisses de mutualité agricole.							
Ain	Villars-les-Dombes	Carrières para-agricoles	»	8.800	1.950	»	
Station expérimentale de Ploufragan.							
Finistère	Ploufragan	Elevage	»	15.960	45.200	71.650	
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux.							
Oise	Clairoix	Carrières para-agricoles	121.000	76.400	103.275	179.300	
Union des organisations agricoles du Sud-Est.							
Isère	Anjou	Conseillers agricoles	69.000	138.000	150.000	196.600	
Association pour la formation en milieu rural.							
Pyrénées (Basses-)	Béhasque	Carrières para-agricoles	78.000	102.100	105.850	165.000	
Association Pierre Monestier.							
Lozère	Saint-Rome-de-Dolan	Monitrices	»	12.600	31.880	47.000	
Centre Gaston Manant.							
Pyrénées (Hautes-)	La Barthe-de-Neste	Maçonnerie	»	3.000	21.800	»	
Avenir de la jeunesse corse.							
Corse	Corbara	Artisanat manuel	3.000	3.000	14.400	61.200	
Conseil supérieur de la chasse.							
Loiret	Le Bouchet à Dry	Gardes-chasse	»	»	»	78.000	
Belfort (Terr. de)	Belfort	Cours par correspondance	»	»	70.000	25.400	
Maine-et-Loire	C.E.R.C.A. à Angers	Cours par correspondance	»	»	»	16.800	
Seine	C. N. C. A.	Cours par correspondance	»	35.000	25.250	102.900	
Meurthe-et-Moselle	Occviller	Ostériculture, vannerie	3.000	7.600	2.000	»	

SUBVENTIONS AUX UNIONS NATIONALES REGROUPANT LES CENTRES	1961	1962	1963	1964	1965
Union nationale de l'enseignement agricole privé	20.000	20.000	20.000	20.000	Aucune augmentation des dotations en 1965.
Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural	20.000	96.000	96.000	95.000	
Union nationale rurale d'éducation et de promotion	20.000	55.000	40.000	60.000	
Union nationale des associations d'aides familiales rurales	15.000	40.000	40.000	30.000	
Centre national pour la formation ménagère et professionnelle rurale	30.000	84.000	84.000	60.000	
Centre de documentation rurale	»	10.000	15.000	50.000	
Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens de l'agriculture	»	»	35.000	35.000	
Association pour l'encouragement à la productivité agricole	»	»	»	100.000	

DÉPARTEMENT	NOM DU CENTRE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	1961	1962	1963	1964
		SECTEUR PUBLIC				
Calvados	Le Robillard	Culture mécanique	»	»	21.000	»
Charente-Maritime	Saintes	Culture mécanique	22.500	20.000	35.000	7.500
Corrèze	Neuvic	Culture mécanique	8.500	6.600	»	9.500
Côte-d'Or	Châtillon-sur-Seine	Culture mécanique	19.000	»	46.800	11.175
Côtes-du-Nord	Lamballe	Culture mécanique	»	»	3.850	5.300
Dordogne	Périgueux-Coulouniex	Culture mécanique	»	»	9.750	7.500
Doubs	Châteaufarine	Culture mécanique	6.000	»	»	»
Eure	Le Neubourg	Culture mécanique	5.500	15.070	19.260	7.000
Garonne (Haute-)	Ondes	Culture mécanique	47.500	»	»	18.200
Hérault	Montpellier	Culture mécanique	5.000	32.330	28.000	7.500
Indre	Châteauroux	Culture mécanique	»	2.500	3.400	2.400
Landes	Sabres	Culture mécanique	»	»	9.750	»
Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade	Culture mécanique	16.000	25.000	15.000	8.750
Moselle	Thionville	Culture mécanique	»	6.702	9.600	6.500
Puy-de-Dôme	Marmilhat	Culture mécanique	24.900	1.000	2.500	9.100
Seine-Maritime	Yvetot	Culture mécanique	27.000	»	5.450	4.600
Var	Hyères	Culture mécanique	5.000	»	»	»
Vaucluse	Orange	Culture mécanique	»	»	19.500	»
Vienne (Haute-)	Les Vaseix	Culture mécanique	»	24.600	7.200	17.400
Vienne	Venours	Culture mécanique	10.000	50.000	84.500	21.600
Gironde	Blanquefort	Culture mécanique	»	5.000	»	»
Hérault	Béziers	Perfectionnement professionnel	»	19.200	18.900	12.600
	Saint-Pons	Perfectionnement professionnel	»	19.000	9.000	12.100
	Pézénas	Perfectionnement professionnel	»	16.000	»	»
Loire	Chervé-Perreux	Perfectionnement professionnel	7.000	21.250	18.900	23.700
	Précieux	Perfectionnement professionnel	»	1.500	2.700	24.900
Ille-et-Vilaine	Trois-Croix	Elevage	4.300	35.100	9.100	31.100
Seine	I. N. A.	Elevage	»	5.000	12.000	»
Seine-et-Oiae	Rambouillet	Elevage	40.000	141.000	»	143.900
Cantal	Aurillac	Industrie laitière	43.300	41.600	21.600	79.550
Charente-Maritime	Surgères	Industrie laitière	»	65.000	91.400	52.000
Doubs	Mamirolles	Industrie laitière	»	2.800	28.900	45.700
Jura	Poligny	Industrie laitière	»	32.900	82.400	47.600
Savoie (Haute-)	La Roche-sur-Foron	Industrie laitière	»	»	49.900	110.600
Vendée	Pétré	Industrie laitière	7.800	19.500	5.700	3.500
Ardèche	Saint-Péray	Arboriculture	28.000	21.375	37.000	7.500
Lot-et-Garonne	Sainte-Livrade	Arboriculture	3.950	24.500	7.200	25.100
Maine-et-Loire	Le Fresne	Arboriculture	»	13.700	74.400	63.600
Savoie	La Motte-Servolex	Arboriculture	»	40.000	»	23.000
Seine-et-Oise	Versailles	Arboriculture	56.000	52.700	57.605	72.000
Tarn-et-Garonne	Moissac	Arboriculture	»	»	7.800	10.500
Vaucluse	Carpentras	Arboriculture	»	»	30.350	»
	Orange	Arboriculture	25.500	17.000	13.200	»
	Carpentras	Conditionnement	20.300	15.500	1.450	»
Marne (Haute-)	Fayl-Billot	Osiériculture	3.400	»	12.500	3.750
Alpes (Hautes-)	Gap	Carrières para-agricoles	»	10.000	»	»
Hérault	Castelnau-le-Lez	Carrières para-agricoles	57.600	»	19.200	16.800
Garonne (Haute-)	Ondes	Carrières para-agricoles	»	»	16.500	79.200
Tarn	Fonlabour-Albi	Carrières para-agricoles	18.850	11.130	11.000	2.750
Doubs	Châteaufarine	Conseillers agricoles	26.200	35.000	43.200	19.900
Ille-et-Vilaine	Combourg	Conseillers agricoles	80.500	68.000	132.600	72.900
Puy-de-Dôme	Marmilhat	Conseillières	4.900	18.200,3	29.000	36.800
Indre-et-Loire	Chambray - les - Tours (anc. Brette-les-Pins).	Conseillières	4.900	30.200	36.180	10.300
Lot-et-Garonne	Capou-Montauban	Conseillières	36.200	21.000	37.440	35.000
Garonne (Haute-)	Ahun	Cours par correspondance	»	»	»	39.997
Bouches-du-Rhône	Valabre	Irrigation	»	»	37.000	»
Indre	Châteauroux	Culture mécanique	2.500	»	»	»
Moselle	Courcelles-Chausson	Culture mécanique	5.000	»	»	»
Pyrénées-Orientales	Rivesaltes	Culture mécanique	29.000	»	»	»

13227. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le prêt d'installation aux jeunes agriculteurs, fixé à 12.000 francs remboursables en quinze ans, ou à 18.000 F pour ceux qui ont certains diplômes, représente actuellement une somme vraiment insuffisante. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier d'une façon sensible le plafond de ce prêt. (*Question du 27 février 1965.*)

***Réponse.* — Les bénéficiaires d'un prêt d'installation aux jeunes agriculteurs peuvent toujours solliciter, en complément, un prêt à moyen terme ordinaire si les dépenses qu'ils doivent effectuer pour l'équipement et la modernisation de leur exploitation le justifient. Un aménagement des prêts susceptibles d'être accordés aux intéressés pour leur installation comme exploitant est, en outre, à l'étude en vue de réserver une aide financière accrue à ceux d'entre eux qui s'établissent sur des exploitations d'une structure suffisante.**

13344. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, le Gouvernement devait présenter au Parlement, avant le 1er juillet 1964, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 de ladite loi. Dans ce rapport, le Gouvernement devait notamment indiquer l'évolution, durant la campagne agricole 1963-1964, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux, tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 ; indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de la campagne 1962-1963 ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la campagne 1963-1964 et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement. Il lui demande si le Gouvernement, qui n'a pas présenté ce rapport avant le 1er juillet 1964, a l'intention d'en saisir prochainement le Parlement. (*Question du 6 mars 1965.*)

Réponse. — Les rapports relatifs aux années civiles 1962 et 1963 ont été présentés, pour avis, à la commission des comptes de l'agriculture, conformément aux dispositions du décret n° 64-32 du 6 février 1964, le 24 novembre dernier ; ils ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 mars 1965. Les motifs de ce retard ont été exposés à la commission des comptes de l'agriculture, qui en a donné acte et a demandé qu'ils soient indiqués dans les rapports ; ces indications figurent dans un « avant-propos ». En outre, les rapports font état des observations formulées, sur leur contenu, par les représentants des organisations professionnelles à la commission des comptes de l'agriculture. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes mesures sont prises pour présenter en temps voulu le rapport relatif à l'année 1964.

13349. — M. Fourvel demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'exploitants agricoles ont demandé à bénéficier de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., depuis l'institution de celle-ci jusqu'à la date la plus récente, et combien de demandes ont été agréées. (*Question du 6 mars 1965.*)

Réponse. — 1° Nombre d'exploitants agricoles ayant demandé à bénéficier de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A. depuis le début de cette institution jusqu'au 1er février 1965, 15.980 ; 2° nombre de demandes agréées, 6.501 ; 3° nombre de demandes à l'instruction, 6.190.

CONSTRUCTION

13583. — M. Trémollières demande à **M. le ministre de la construction** — après avoir pris connaissance de la réponse à sa question n° 12996 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 6 mars 1965, et pour tenir compte des délais nécessaires pour rechercher les éléments demandés — s'il ne peut, dès à présent, lui indiquer le nombre de familles de Paris relogées en 1964 par l'office des H. L. M. de la ville de Paris, 49, rue du Cardinal-Lemoine, en tenant compte des appartements libérés par décès ou par départ. (*Question du 20 mars 1965.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1964, 1.743 inscriptions ont été retirées du fichier central des mal-logés par suite du relogement de leurs titulaires par le seul office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Il n'est pas possible de ventiler ce chiffre global par arrondissement d'origine, en fonction de l'adresse du domicile précédent de la famille bénéficiaire, aucune discrimination de cet ordre n'étant effectuée parmi les candidats relogés.

13584. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de la construction** les agissements inadmissibles de la société « Le Logement français » à l'encontre de plusieurs de ses locataires, en particulier à la cité des Merisiers, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). C'est ainsi que cette société a fait délivrer commandement de payer (et congé pour juillet 1965) à un locataire, le 10 février 1965, et prétendant que celui-ci ne s'était pas acquitté de ses loyers de novembre 1964 et janvier 1965, loyers payables d'avance le 5 de chaque mois. Or, ce locataire avait payé le loyer de novembre 1964 et en avait reçu quittance. Il a payé le 16 janvier 1965, par mandat postal, le loyer de janvier, et le 20 février celui de février. Le 8 mars 1965, sans nouvel avertissement, l'huissier, mandataire du « Logement français », faisait fracturer la porte de ce locataire absent de chez lui, avec le concours du commissaire de police et opérait une saisie-gagerie des meubles de l'intéressé. Lorsqu'on connaît le taux élevé des loyers pratiqués dans cette catégorie de logements, les difficultés financières actuelles des travailleurs du fait des conséquences du plan de stabilisation, un tel retard de quelques jours dans le paiement d'un loyer exigible d'avance apparaît bien anodin. Mais la société « Le Logement français », sachant que ce locataire s'était toujours acquitté de ses loyers et disposant surtout d'un cautionnement égal au montant de deux loyers mensuels, n'a pas hésité à recourir à une procédure totalement abusive dans le cas d'espèce, jusqu'à faire violer le domicile de l'intéressé et faire saisir ses meubles. Pour toute excuse, elle invoque une éventuelle erreur de comptabilité, qui n'aurait pas permis d'enregistrer le paiement de loyers réclamés à tort. L'émotion de l'ensemble des locataires de la cité des Merisiers est particulièrement compréhensible devant de telles pratiques inqualifiables. Il lui demande, en lui rappelant les difficultés des locataires aggravées par les effets du plan de stabilisation, la crise du logement et les agissements des spéculateurs, quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour rappeler les sociétés bailleresses de logements, et spécialement la société « Le Logement français », à une appréciation moins inhumaine des rapports qu'elles doivent entretenir avec leurs locataires et pour ne pas mettre les représentants de la force publique à leur disposition dans des opérations d'intimidation aussi scandaleuses. (*Question du 20 mars 1965.*)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. La question écrite mettant en cause, à l'occasion d'un fait particulier, un tiers nommément désigné, l'honorable parlementaire sera informé directement, par lettre, des conclusions de l'enquête en cours et, éventuellement, des mesures administratives qu'elles auront provoquées.

EDUCATION NATIONALE

12724. — M. Carlier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, de nombreuses familles de travailleurs ont vu rejeter les demandes de bourses d'études présentées pour des enfants leur appartenant et que le plus souvent ces rejets étaient très vaguement motivés. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre de demandes de bourses présentées pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et pour les divers ordres d'enseignement ; 2° selon la même répartition, le nombre et le pourcentage des rejets ; 3° comment s'analysent en moyenne les motifs de rejet, et quelle est leur importance relative ; 4° quels sont les barèmes exacts de ressources pris en considération et les autres critères d'attribution retenus ; 5° quelle est la position des départements du Nord et du Pas-de-Calais au regard des questions ci-dessus par rapport à la situation d'ensemble du pays ; 6° s'il entend prescrire, dans le cas de refus de bourse, que les motifs du rejet de la demande soient indiqués avec précision aux postulants et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour que les enfants des familles populaires qui remplissent les conditions d'aptitude scolaire bénéficient plus largement de bourses d'études. (*Question du 30 janvier 1965.*)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés aux alinéas 1° et 2° sont résumés dans le tableau suivant :

2°

DÉPARTEMENT	ANNÉE	LYCÉES ET COLLÈGES			COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE			ENSEMBLE des collèges et lycées.
		Demandes : présentées.	Demandes : acceptées.	Pourcentage de rejet.	Demandes : présentées.	Demandes : acceptées.	Pourcentage de rejet.	Pourcentage moyen de rejet.
Nord	1963-1964	21.081	16.656	21	2.373	2.139	9,9	19,9
	1964-1965	20.093	14.432	28,2	3.261	2.902	11,1	25,8
Pas-de-Calais	1963-1964	15.393	11.588	24,8	3.232	2.939	9,1	22,0
	1964-1965	14.283	10.663	25,4	3.223	2.931	12,2	22,9

Il a donc été accepté en 1963-1964, pour chaque ordre d'enseignement, 79 p. 100 et 90,1 p. 100 des demandes de bourses dans le département du Nord et 75 p. 100 et 30,9 p. 100 dans le département du Pas-de-Calais. En 1964-1965 ces chiffres ont été de 71,8 p. 100 et 88,9 p. 100 pour le département du Nord et de 74,6 p. 100 et 87,8 p. 100 pour le département du Pas-de-Calais.

3° L'octroi de l'aide de l'Etat est basé essentiellement sur la constatation des ressources familiales et de leur insuffisance comparée aux charges supportées et aux frais entraînés par la scolarisation de l'enfant. L'acceptation ou le rejet d'une demande résulte donc de cette comparaison. Le motif de rejet le plus généralement invoqué repose sur le fait que la famille dispose de ressources suffisantes. 4° Pour établir une évaluation aussi exacte que possible des charges et des ressources des familles, les commissions chargées de l'examen des demandes de bourses prennent en considération de nombreux éléments que leur diversité de nature et de valeur ne permettent ni de chiffrer ni de mettre en équation. De ce fait, les barèmes mis à la disposition des membres des commissions qui ont le caractère de documents de travail ne fixent pas un plafond de ressources au-delà duquel une bourse ne peut être accordée. 5° Pour fixer la position des départements du Nord et du Pas-de-Calais, il y a lieu de rapprocher des résultats mentionnés au tableau ci-dessus, le chiffre moyen des demandes rejetées pour l'ensemble des départements : 1963-1964, 21,2 p. 100 ; 1964-1965, 26,86 p. 100. 6° La commission départementale des bourses donne son avis sur la vocation à une bourse par comparaison d'une part des ressources et des charges de la famille, d'autre part des dépenses supplémentaires qu'entraînera la scolarisation dans l'enseignement de second degré, tous ces éléments étant d'ailleurs préalablement connus des familles. C'est en fonction de ces éléments d'appréciation que sont prises les décisions d'admission ou de rejet des demandes, avec le souci d'assurer le plus efficacement possible la démocratisation de l'enseignement.

12726. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'éducation, la rééducation, la formation et l'orientation professionnelle des enfants qui naissent ou qui deviennent après leur naissance déficients mentaux ou déficients moteurs ne sont pas à l'heure actuelle systématiquement prises en charge par l'Etat. Ces enfants et leurs parents subissent de ce fait des injustices dont le caractère ne cesse de s'aggraver sur le plan humain comme sur le plan social. Une telle situation est d'autant plus injuste qu'en dehors de quelques milliers d'enfants débiles profonds, complètement irrécupérables, tous les autres enfants dits inadaptés, atteints de déficiences diverses, soit de naissance, soit à la suite de maladies ou d'accidents, peuvent progressivement, et au moins partiellement, être récupérés intellectuellement et puis, à la longue, professionnellement et socialement. Il s'en manifeste des exemples chaque jour. En conséquence, le moment semble être arrivé où tous les enfants de France devraient pouvoir bénéficier d'un enseignement approprié à leurs facultés, enseignement obligatoire et égal pour tous, quelle que soit la déficience physique ou mentale dont ils sont porteurs. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de France, enfants déficients et inadaptés compris, quelle que soit leur déficience ; 2° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre sur le plan des crédits, pour la formation de maîtres et professeurs spécialisés et sur le plan des locaux, pour assurer progressivement un enseignement et une formation professionnelle appropriés à tous les enfants inadaptés de France. (*Question du 30 janvier 1965.*)

Réponse. — I. — Le ministère de l'éducation nationale, soucieux de favoriser l'épanouissement de la personnalité des intéressés ainsi que leur insertion dans la vie sociale, avait, avant même l'intervention de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant à seize ans le terme de l'obligation scolaire, pris des dispositions permettant de dispenser aux inadaptés âgés de six à seize ans un enseignement général et une formation professionnelle adaptés à leur état et à leurs aptitudes, notamment dans le cadre de la loi du 15 avril 1909 relative à la création, avec subvention de l'Etat, de classes et écoles de perfectionnement pour enfants arriérés, et du décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 fixant les règles d'administration des écoles nationales de perfectionnement spécialisées, compte tenu de la catégorie d'enfants et adolescents inadaptés qu'elles reçoivent. En vue de la meilleure application de ces dispositions, le ministère de l'éducation nationale se propose d'organiser, à l'échelon départemental, un recensement systématique des enfants inadaptés. Ce recensement permettra, en effet : d'une part, sur un plan collectif de procéder à l'évaluation exacte des besoins dans le domaine de l'équipement scolaire et d'organiser l'accueil des enfants suivant la nature et la gravité de leur inadaptation, d'autre part, sur un plan individuel, de déterminer le type de scolarité convenant le mieux à l'état et aux aptitudes de chaque cas. Ainsi, il est permis d'espérer que tous les enfants et adolescents inadaptés pourront bénéficier de l'enseignement spécial qui leur est nécessaire. Enfin, il convient de signaler que la création, par arrêté du 12 décembre 1964, de bourses « d'enseignement d'adaptation » destinées aux élèves qui présentent un retard anormal en certaines disciplines ou qui éprouvent des difficultés scolaires d'origines diverses permettra d'assurer à ces enfants les enseignements d'appoint et les traitements de rééducation qui leur sont reconnus nécessaires. II. — En ce qui concerne la formation des maîtres spécialisés, il convient de souligner que le ministère de l'éducation nationale attache à cette mission un intérêt primordial, sur le double plan quantitatif et qualitatif. Il existe actuellement 2 centres nationaux et 18 centres régionaux de formation assurant la préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.). Il est envisagé d'accroître progressivement la capacité d'accueil des centres régionaux et, dans un premier temps, de porter de 650 à 1.000 la capacité desdits centres. III. — Enfin, en matière d'équipement scolaire, le ministère de l'éducation nationale s'attache en tout premier lieu à éviter le plus largement possible des mesures qui entraîneraient une ségrégation des enfants inadaptés, avec les regrettables conséquences de celle-ci sur le plan pédagogique et psychologique. C'est pourquoi il est envisagé de multiplier le nombre de classes spéciales annexées à des établissements ordinaires. Dans ces classes, chaque fois qu'une concentration suffisante des effectifs le permettra, seront dispensés aux élèves un enseignement général complémentaire et un enseignement préprofessionnel et professionnel. Les enfants qui doivent être placés en établissement spécialisé pour des raisons médicales, pédagogiques, psychologiques, sociales ou familiales, seront accueillis dans les : *a*) écoles autonomes départementales et communales de perfectionnement ; *b*) écoles nationales de perfectionnement, dont la mise en place, en fonction des besoins, devra s'effectuer compte tenu, d'une part, des moyens existants, d'autre part, d'une répartition géographique harmonisée avec les données de la carte scolaire générale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11143. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a quelques années, alors que cet organisme était français, Electricité et Gaz d'Algérie émettait des emprunts. Les titres de ces emprunts stipulent qu'ils bénéficient de la garantie de l'Etat et de l'Algérie, cela sans aucune réserve. Or, le dernier bulletin des tirages concernant l'amortissement annuel de l'émission 5 p. 100 1962, publie la réserve suivante : remboursement 210 dinars en Algérie, 210 F en France (sous réserve du maintien de la parité des deux monnaies). Il lui demande : 1° si cette information est conforme à la vérité ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement de respecter sa garantie, alors que les petits épargnants ont fait confiance aux pouvoirs publics lorsque ceux-ci lançaient des appels réitérés en faveur du développement de l'Algérie et du Sahara. (*Question du 13 octobre 1964.*)

Réponse. — 1° Selon les indications fournies par l'honorable parlementaire, il semblerait que les informations dont il est fait état ont été empruntées au bulletin bi-mensuel des tirages n°s 1039-1040. Ce bulletin, qui a publié un texte semblable à celui qui a été cité, donne les indications techniques nécessaires aux personnels des guichets payeurs des établissements chargés du service de l'emprunt E. G. A. 5 p. 100 1960 pour assurer, dans les conditions de change en cours, les règlements à intervenir. 2° En ce qui concerne le respect des engagements pris par l'Etat, il y a lieu de noter que les difficultés rencontrées au cours de l'année 1964 par Electricité et Gaz d'Algérie pour obtenir le transfert à Paris des provisions nécessaires à la couverture des échéances normales qui demeurent à sa charge, ont conduit le Trésor public à intervenir à plusieurs reprises, à titre de relais, pour assurer à bonne date à la caisse nationale de l'énergie qui est chargée du service des emprunts d'E. G. A., les moyens de préfinancement nécessaires. Par ailleurs, les droits des porteurs de divers emprunts émis par E. G. A. ont été intégralement respectés, conformément aux clauses du contrat d'émission, lorsqu'ils ont usé de la faculté de remboursement anticipé qui leur était offerte. Les règlements afférents à ces remboursements ont été assumés par le Trésor français en application des engagements de garantie donnés. Il apparaît donc que dans toutes les circonstances le Gouvernement a, comme il se doit, pleinement rempli les obligations lui incombant du fait de la garantie. En ce qui concerne la question de change qui est implicitement posée par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que l'article 20 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière (accords d'Evian) stipule que « sauf accord à intervenir entre la France et l'Algérie, les créances et dettes libellées en francs existant à la date de l'autodétermination, entre personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont réputées libellées dans la monnaie du domicile du contrat ». Mais l'actuelle parité du franc français et du dinar algérien priverait, pour le moment, de tout intérêt pratique, un accord conclu en application de ce texte.

11760. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le grave danger qui atteint la région textile du Nord devant l'augmentation des droits de douane décidée par la Grande-Bretagne, droits qui se montent à 22,5 p. 100 pour les

fils et 32,5 p. 100, pour les tissus. A ce protectionnisme s'ajoute l'aide accordée par l'Angleterre à ses exportations, alors que les fabricants français ont subi un abattement tarifaire de 50 p. 100, qui a fait tomber à 3 p. 100 les droits de douane des importations de tissus de laine en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Accepter que les sacrifices sur l'autel du libre échange restent à sens unique aurait pour conséquence certaine d'augmenter encore le nombre déjà inacceptable de 12.000 chômeurs complets et partiels de la région de Roubaix-Tourcoing. Même si, comme on l'espère sans y croire, l'activité reprenait, l'automation entrainera une continuelle diminution des emplois dans le textile. Il regrette que les pouvoirs publics n'aient jamais dépassé le cadre de vœux pieux sur la nécessité de diversification des industries et laissé les dirigeants de la mono-industrie textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries nouvelles. Devant ce péril, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte engager pour sauver une région, vouée au déclin et à la misère s'il n'intervient pas. (*Question du 24 novembre 1964.*)

Réponse. — L'institution de la Communauté économique européenne conduit à éliminer progressivement les droits de douane entre les pays membres de cette Communauté. Les réductions successives opérées jusqu'à présent ont porté le niveau des droits intéressant les produits industriels à 30 p. 100 du niveau de protection appliqué par chacun des pays au 1er janvier 1957. Les droits de douane intra-communautaires relatifs aux tissus de laine sont, actuellement, de 4 p. 100 en Allemagne, de 4,5 à 5,4 p. 100 en Italie, de 5,4 p. 100 à 7,2 p. 100 au Bénélux pour 3 à 5 p. 100 en France. Les différences subsistant encore entre les niveaux de protection tarifaire tiennent aux écarts initiaux ; les tissus de laine bénéficiaient, en 1957, chez nos partenaires, d'une protection supérieure à la nôtre. On ne peut cependant considérer que le désarmement intra-communautaire constitue une concession à sens unique puisqu'il implique, tout au contraire, des concessions réciproques. Il est certain, par contre, que l'institution, à titre temporaire, d'une surtaxe de 15 p. 100 sur les importations de produits industriels, au Royaume-Uni, porte le niveau des droits de douane, dans ce pays, à un niveau très élevé. Sans méconnaître les difficultés financières que traverse actuellement la Grande-Bretagne, le Gouvernement français a déjà fait connaître au Gouvernement britannique, aussi bien dans les enceintes multilatérales qu'à l'occasion de conversations bilatérales les critiques qu'appelle une telle politique. Sur le plan multilatéral, les surtaxes britanniques ont été déclarées incompatibles avec les engagements du Royaume-Uni au titre du G. A. T. T. A la demande de la C. E. E., il a en outre été reconnu que les parties contractantes à l'accord général étaient en droit de prendre contre le Royaume-Uni des mesures commerciales selon une procédure dont le mécanisme et le déroulement sont déjà fixés avec précision. Notre pays dispose ainsi d'un moyen de pression dont il pourrait faire éventuellement usage au cas où l'abrogation de la surtaxe n'interviendrait pas dans des délais raisonnables. En ce qui concerne la diversification souhaitable des industries de la région de Roubaix-Tourcoing il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il existe des exonérations fiscales favorisant une telle évolution. Ainsi, les entreprises industrielles qui réalisent dans cette région des opérations de reconversion, de regroupement, de transfert en zone industrielle ou de décentralisation à partir de la région parisienne peuvent bénéficier de la réduction du droit de mutation prévue par le décret n° 64-442 du 21 mai 1964. En cas d'exécution d'une décentralisation l'exonération de patente édictée par l'article 1473 *bis* du code général des impôts peut également être accordée.

11921. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 6446 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 mars 1964, p. 441), lui fait observer que les porteurs de titres de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952 — tranche algérienne — ne peuvent accepter que le Gouvernement français se décharge de ses responsabilités à leur égard sous prétexte que cet emprunt a été émis sous la signature de la « collectivité algérienne » alors que ces titres ont été émis en 1952 sous l'en-tête « République française — Gouvernement général de l'Algérie ». Ils constatent que la situation n'a pas changé, malgré les « démarches pressantes » qui ont été effectuées auprès des autorités algériennes : les intérêts demeurent impayés, les amortissements oubliés et les titres, tombés très bas, ne sont même plus cotés en bourse. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre sans tarder toutes décisions utiles pour mettre fin à un état de choses contre lequel les intéressés émettent des protestations légitimes. (*Question du 2 décembre 1964.*)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est bien loin de se décharger de ses responsabilités à l'égard des porteurs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 — tranche algérienne — non plus que des autres emprunts émis avant l'indépendance de l'Algérie sous la seule signature de la collectivité algérienne puisqu'il n'a cessé d'effectuer des démarches auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir la reprise, dans des conditions satisfaisantes, du service de ces emprunts. C'est dans cet esprit que, les premières démarches effectuées en vue d'amener le Gouvernement algérien à approvisionner régulièrement l'établissement chargé d'assurer le service des emprunts en question n'ayant pas abouti, il a, comme il est indiqué dans la réponse faite à la question écrite n° 10930 (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 février 1965, p. 210), engagé une nouvelle négociation auprès du Gouvernement d'Alger en vue de mettre en œuvre une procédure différente, de nature à permettre la reprise, aux échéances prévues, du paiement régulier des intérêts comme du remboursement du capital amorti.

12611. — M. Maurice Bardet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que la veuve ou la femme divorcée, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension. Cette modification importante a été prise par analogie avec la règle prévue en pareil cas par le code des pensions militaires d'invalidité. Le même article L. 46 prévoit que la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension. Aucune condition d'âge, d'aptitude physique ou financière ne lui est donc opposable alors que des conditions très restrictives (divorce ou séparation à son profit, soixante ans d'âge ou cinquante-cinq ans d'incapacité de travail, non-imposition sur le revenu) sont opposées à la veuve de guerre remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps. Il lui demande si, par analogie avec la règle plus libérale prévue désormais par le code des pensions civiles et militaires de retraite, il est dans ses intentions de modifier dans le même sens les conditions exigées par l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité. (*Question du 23 janvier 1965.*)

Réponse. — Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les pensions « de réversion » des personnels titulaires de l'Etat et les pensions « forfaitaires » des veuves de guerre sont de nature très différentes. Dès lors et sur le plan des principes il n'est pas anormal que les deux catégories de veuves aient un sort différent en matière de droit à pension en cas de divorce, de remariage ou d'un second veuvage. Le problème évoqué n'est d'ailleurs pas limité au cas des veuves de guerre remariées redevenues veuves mais peut concerner également des catégories voisines de pensionnés devant justifier de conditions d'âge et de ressources pour prétendre à des prestations viagères dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La question revêt, de ce fait, une ampleur particulière.

13028. — M. Sauzedde demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à la suite des insertions, dans les journaux, d'une annonce publicitaire signée du ministère des finances et des affaires économiques et libellée : « 1965, budget en équilibre », de lui faire connaître : 1° qui a pris la décision d'insérer dans les quotidiens français de telles annonces publicitaires ; 2° quel est le coût total des insertions de cette nature passées dans la presse depuis le 1er janvier 1965 et qui seront publiées au cours de l'année 1965, et à quel chapitre du budget de quel ministère ces dépenses sont-elles imputées. (*Question du 13 février 1965.*)

Réponse. — La décision d'insérer les placards dont il s'agit a été prise par le ministre des finances et des affaires économiques dans le cadre des campagnes entreprises en faveur du crédit de l'Etat. Ces placards ont été commandés à tous les quotidiens susceptibles de les insérer — et notamment aux quotidiens socialistes qui les ont régulièrement publiés — sur la base du tarif applicable à de telles annonces. La dépense correspondant a été régulièrement imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère des finances et des affaires économiques.

13146. — M. Zuccarelli expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la « prime pour la reconstitution des oliveraies » — inscrite au chapitre budgétaire 44-33 du ministère de l'agriculture — n'est plus attribuée aux agriculteurs de la Corse depuis 1960. Or, depuis quelques années, et appliquant en cela les lignes directrices du programme d'action régionale du 2 avril 1957, les agriculteurs du département de la Corse ont entrepris un important effort pour la reconstitution des oliveraies. Les projets d'extension des oliveraies et la part de plus en plus importante de la production des olives de table dans l'agriculture corse rendant cette mesure de suppression discriminatoire par rapport aux exploitants d'oliveraies des départements méditerranéens autres que la Corse, il lui demande s'il compte rétablir cette prime en 1965 dans le département de la Corse, tenu compte du fait que les services du ministère de l'agriculture semblent tout particulièrement favorables à cette mesure. (*Question du 20 février 1965.*)

Réponse. — Les primes à la culture de l'olivier ont été supprimées par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. Il n'est pas envisagé de les rétablir. Les seules primes actuellement versées s'appliquent à la reconstitution des oliveraies détruites par le gel. Ces dispositions ont un caractère général. Aucune discrimination n'est faite au détriment de la Corse.

13284. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux retraités des établissements publics ou des entreprises publiques, spécialement des retraités de la S. N. C. F., sont durement touchés par les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, qui interdit le cumul, avant la limite d'âge de l'ancien emploi, de la pension de retraite et du traitement que peut leur procurer un nouvel emploi dans ces collectivités publiques. Sous la réglementation antérieure, le cumul était autorisé jusqu'à concurrence de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire actuellement jusqu'à concurrence de 21.084 F par an. Maintenant, si le traitement du nouvel emploi dépasse 351,40 F par mois, le versement de la pension est suspendu. La caisse générale des retraites a appliqué la nouvelle réglementation aux retraités ayant commencé à travailler dans un service public postérieurement au 6 avril 1964 et prétend même réclamer des trop-perçus aux intéressés. Si l'on connaît la notoire insuffisance des traitements et pensions des cheminots, la suspension de la pension, lorsqu'ils ont été forcés de travailler pour compléter son maigre montant, apparaît comme singulièrement choquant. Dans sa réponse à la question n° 10030 d'un parlementaire, parue au *J. O.*, débats A. N. du 22 août 1964, il a pu trouver choquant, en s'en tenant à l'aspect formel des choses, le cumul, « alors que les intéressés auraient pu demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge de leur grade... » Ceci illustre la nature de la mesure prise qui, non seulement vient rogner les modestes revenus des travailleurs âgés, mais encore tend à les contraindre à reculer l'âge de la retraite, alors que l'usure entraînée par les méthodes de travail moderne justifie la revendication unanime des travailleurs de voir avancer l'âge de la retraite. Elle lui demande, dans l'intérêt notamment de très nombreux cheminots retraités, si le Gouvernement auquel il appartient entend, dans l'immédiat, suspendre l'application des dispositions incriminées de la loi de finances du 23 février 1963 et proposer l'abrogation de ce texte. (*Question du 27 février 1965*).

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que les titulaires de pension qui ont été admis à la retraite sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur ancien emploi et qui perçoivent une nouvelle rémunération d'activité servie par l'Etat ou certains organismes publics ou privés ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Ce texte énumère d'autre part les différentes catégories de retraités qui, à titre exceptionnel, peuvent être admis à cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. La nouvelle législation, inspirée des conclusions de la commission Laroque, a pour but de maintenir les agents dans leur emploi jusqu'à la limite d'âge et d'éviter tout départ prématuré des intéressés. C'est pourquoi le cumul d'une pension et d'une nouvelle rémunération est désormais autorisé lorsque le retraité a atteint la limite d'âge de son ancien emploi : la législation nouvelle est à cet égard plus libérale que l'ancienne. Aucun élément nouveau ne paraît justifier une modification de ces dispositions.

13507. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un officier marinier admis à la retraite d'ancienneté le 1er octobre 1964. L'intéressé occupe depuis cette date un emploi nouvellement soumis à la réglementation du cumul (service d'approvisionnement des marins). Il a été atteint le 10 novembre 1964 par la limite d'âge inférieure de son grade. L'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge supérieure lui a été refusée par décision du ministre des armées en date du 23 novembre 1963, qui a précisé que « la date de radiation des cadres par limite d'âge inférieure de ce grade est, en conséquence, fixée au 10 novembre 1964 ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que cet officier marinier, soumis à la réglementation du cumul du 1er octobre au 10 novembre 1964, y échappe à compter de cette date, et qu'il peut prétendre au cumul intégral de sa pension et de son salaire d'activité, et il lui demande s'il compte adresser des instructions en ce sens à ses comptables qui ne sont pas encore en mesure, plus de deux ans après le vote de la loi n° 83-156 du 23 février 1963, de la mettre en application dans les cas de l'espèce. (*Question du 13 mars 1965.*)

Réponse. — 1° Le service d'approvisionnement des marins « organisme administratif spécial doté de la personnalité morale » était déjà soumis à la réglementation des cumuls en vigueur avant la promulgation de la loi du 23 février 1963 ; 2° compte tenu de la multiplicité des régimes de limites d'âge, de leurs variations dans le temps et des changements successifs apportés dans la structure de certains corps, aucune instruction générale ne peut être adressée à cet égard aux comptables du Trésor ; 3° la solution de principe au cas considéré est donnée par la circulaire interministérielle n° FP. 652 et F. 1.65 du 26 septembre 1963, au terme de laquelle la limite d'âge à retenir pour les sous-officiers est la « limite supérieure » sauf à rechercher s'ils ont été mis à la retraite d'office avant cet âge. En l'occurrence, l'intéressé dont le maintien en fonctions n'aurait pu excéder le 10 novembre 1964 échappe, à compter de cette date, à toute interdiction de cumul de sa pension et de son traitement.

INDUSTRIE

13161. — **M. Fiornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le régime des élections consulaires. Il lui demande si des mesures permettant un contrôle plus exact des élections pourraient être envisagées en abandonnant, comme base de l'établissement des listes, l'inscription au fichier consulaire, ces listes étant alors établies par les mairies, qui peuvent constater sur place la situation de fait des électeurs et éviter ainsi des erreurs. Les listes devraient être ensuite soumises à des commissions de contrôle siégeant l'une au chef-lieu de canton pour la vérification, et l'autre au siège du tribunal de commerce intéressé pour l'établissement définitif des listes électorales consulaires. Les délégués consulaires participeraient à l'élaboration des listes, en particulier en siégeant, de droit, dans les commissions d'établissement des listes et dans les commissions de vérification au chef-lieu de chaque canton. (*Question du 20 février 1965.*)

Réponse. — Il n'est pas exact de dire que l'établissement des listes électorales consulaires est effectué sur la base du fichier des entreprises industrielles et commerciales tenu et mis à jour par les chambres de commerce et d'industrie. En effet, le décret n° 61-923 prévoit expressément que les listes sont établies par une commission qui comprend : le juge commis à la surveillance du registre du commerce ; un représentant du préfet ; un membre de la chambre de commerce et d'industrie intéressée. Le greffier du tribunal de commerce assume le principal travail de préparation, en utilisant les inscriptions au registre du commerce qui constitue la documentation reconnue valable pour la confection des listes. Sans doute, ce système est susceptible de comporter des erreurs et des lacunes auxquelles il convient de porter la plus grande attention. A cet effet, l'honorable parlementaire suggère que les listes électorales consulaires soient dressées, pour chaque commune, par le maire. Cette proposition, toutefois, reviendrait, pour l'essentiel, à rétablir le régime appliqué antérieurement à 1959. Or, le travail de confection des listes selon ce système s'était révélé à l'époque très défectueux. En effet, les maires surchargés de besognes de toute nature, et parfois étrangers aux questions commerciales, assumaient dans des conditions difficiles une tâche ingrate, pour laquelle ils ne disposaient généralement pas du personnel qualifié nécessaire. Le régime qui lui a été substitué à la demande de la majorité des chambres de commerce et d'industrie, s'il ne donne pas entière satisfaction est néanmoins susceptible d'être amélioré, notamment grâce aux délégués consulaires. Ceux-ci, en effet, sont en mesure, ainsi que le préconise l'honorable parlementaire, d'apporter un concours efficace en vue de la mise à jour du registre du commerce. C'est, d'ailleurs, dans cet esprit qu'une circulaire relative au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie, fût adressée à MM. les préfets le 18 mars 1960. Les recommandations formulées insistaient sur le devoir strict incombant aux compagnies consulaires de fournir aux commissions des renseignements qu'elles sont en mesure de tirer, soit de leur fichier consulaire, soit d'enquêtes systématiques auprès des mairies. Ces dernières enquêtes ne devraient soulever aucune difficulté majeure grâce, précisément, à l'intervention des délégués consulaires qui sont répartis en nombre suffisant dans toutes les localités de la circonscription consulaire.

13217. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la création par la Régie Renault d'une fonderie de fonte et d'acier en Bretagne, dans la région d'Hennebont, risque d'entraîner une réduction de 20 à 25 p. 100 de la production des aciéries de Furan et d'avoir ainsi de graves répercussions sur la situation de l'emploi au sein de cette dernière entreprise et sur l'avenir économique de toute la région stéphanoise et même du département de la Loire où l'on rencontre déjà de sérieuses difficultés. Seule, l'implantation d'entreprises et d'industries nouvelles pourrait éviter à cette région de subir trop durement les conséquences de la création d'une nouvelle usine de fonderie près d'Hennebont — création dont l'opportunité pour la région bretonne n'est d'ailleurs pas contestable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la région stéphanoise et comment il envisage d'assurer la sauvegarde du niveau actuel de l'emploi aux aciéries de Furan. (*Question du 27 février 1965.*)

Réponse. — Il est exact que la Régie nationale des usines Renault procède à l'installation, à Hennebont, d'une filiale qui sera une fonderie électrique d'acier et de fonte malléable. Cette fonderie

ocupera assez rapidement 800 personnes, et l'essentiel de sa production sera bien évidemement destiné à la satisfaction des besoins du groupe Renault. Equipée d'une façon très moderne, elle remplacera les installations de Boulogne-Billancourt, qui commençaient à être dépassées. Ce sont les pouvoirs publics qui ont invité la Régie Renault à créer soit directement, soit par la voie d'une filiale, environ un millier d'emplois aux alentours d'Hennebont, en vue de remédier aux graves difficultés de la région de Lorient. Toutefois, le choix des fabrications à transférer a été laissé à la Régie, puisque c'est elle qui sera responsable de la bonne marche de la nouvelle usine. Il est vraisemblable que cette dernière sera amenée, dans une certaine mesure, à chercher d'autres clients que la Régie, afin d'assurer le bon équilibre de sa production. En conséquence, il est normal que les fonderies existantes éprouvent quelque crainte de trouver en face d'elles un nouveau concurrent bien équipé. Toutefois, la production d'acier moulé ne représentera qu'une fraction de l'activité d'Hennebont, et son importance relative ne paraît pas de nature à peser de façon excessive sur le marché. On doit penser aussi que les fonderies comme celles de la région stéphanoise conserveront l'avantage d'une meilleure position géographique. En définitive, il n'apparaît pas que la nouvelle création d'Hennebont puisse porter réellement tort aux entreprises de fonderie existantes qui ont su — comme c'est le cas des aciéries du Furan — porter leur effort sur l'amélioration de leurs techniques et de leur équipement.

INTERIEUR

12626. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les services de police compétents ont eu connaissance de l'existence à Paris, notamment dans le 16e arrondissement, de soi-disant cliniques ou maisons de repos qui sont, en réalité, des maisons de débauche ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures et sanctions ont été ou vont être prises pour en assurer la fermeture. (*Question du 23 janvier 1965.*)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis de déceler l'existence de cliniques ou maisons de repos parisiennes qui seraient utilisées aux fins qu'évoque l'honorable parlementaire.

13410. — **M. Flevez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par délibération du 24 novembre 1964, le conseil municipal de la commune de Wavrechain-sous-Denain (Nord) a décidé de donner le nom de « Maurice Thorez » à un nouveau groupe scolaire. En date du 12 janvier 1965, le sous-préfet de Valenciennes a envoyé la lettre ci-dessous au maire de la commune précitée : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 19 décembre 1964, M. le ministre de l'intérieur a refusé d'approuver la délibération du conseil municipal de Wavrechain-sous-Denain, en date du 24 novembre 1964, décidant de donner le nom de « Maurice Thorez » au nouveau groupe. Je vous fais retour, en conséquence, de la délibération ci-annexée portant règlement d'une dépense engagée pour l'achat d'une plaque de granit à l'occasion de l'inauguration de cet établissement scolaire, à laquelle je ne puis accorder mon approbation ». Il lui demande quelles raisons ont motivé sa décision. (*Question du 6 mars 1965.*)

Réponse. — Les hommages publics et, en particulier, ceux qui ont trait à la dénomination de bâtiments publics, sont soumis à une autorisation du Gouvernement, en application des dispositions du décret du 6 février 1958. C'est en vertu du pouvoir d'appréciation découlant de ce texte qu'a été prise la décision mentionnée par l'honorable parlementaire.

13411. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les officiers de police de la sûreté nationale en raison, d'une part, de la disparité existant entre les personnels en civil et les personnels en tenue en ce qui concerne leur classement indiciaire, d'autre part, des difficultés rencontrées par les intéressés en matière d'avancement et de débouchés de carrière. Il lui expose en effet que la plupart des officiers de police de la sûreté nationale n'ont aucune possibilité d'accéder au grade de commissaire ni même au principalat de leur propre corps avant leur mise à la retraite, en raison de l'abaissement à trente-cinq ans de la limite d'âge ainsi que du nombre restreint des postes à pourvoir. Afin de réparer le préjudice subi ainsi par les intéressés, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures : 1° pour réaliser une parité totale entre les personnels en civil et les personnels en tenue, l'indice maximum pouvant être obtenu pour les officiers de police adjoints en cinq échelons comme pour les officiers de paix, au lieu des neuf échelons et deux barrages actuels ; 2° pour assurer aux officiers de police des débouchés de carrière supplémentaires par la création d'un corps de commissaires adjoints, avec possibilité d'intégration des officiers de police principaux comme commissaires adjoints de 1re classe et des officiers de police comme commissaires adjoints de 2e classe ; 3° pour réaliser un déblocage suffisant des postes en surnombre d'officiers de police principaux afin de porter le pourcentage des gradés du corps à 60 p. 100 comme chez les commissaires de police ; 4° pour attribuer aux officiers de police principaux, au titre de la promotion sociale, 20 p. 100 des places vacantes dans le corps des commissaires de police. (*Question du 6 mars 1965.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien les demandes formulées par les officiers de police en vue d'obtenir une amélioration de leur situation ; elles font d'ailleurs l'objet d'études très attentives. En ce qui concerne le problème touchant à l'insuffisance des postes d'avancement, il a fait à son collègue des finances des propositions tendant à assurer, dans le corps des officiers de police, un certain rythme d'avancement en dépit des surnombres. Les dispositions admises par le ministre des finances permettront de maintenir à un niveau convenable l'avancement pour l'année 1965. Il signale, d'autre part, qu'un projet de décret actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés permettra, pendant une durée de trois ans, aux candidats appartenant déjà à la sûreté nationale, n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans, de se présenter aux concours qui seront ouverts pour le recrutement de commissaires de police. Il ajoute, enfin, qu'en application des dispositions du décret n° 63-288 du 19 mars 1963, les officiers de police principaux peuvent être nommés au choix dans le corps des commissaires de police, dans la limite du neuvième des postes pourvus après concours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13422. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un agent de son administration, porteur de télégrammes à Treignac (Corrèze) depuis près de dix ans, a été licencié en juillet 1964. Il apparaît que cette sanction ne repose sur aucune raison d'ordre professionnel, mais a été en fait exclusivement motivée par les opinions politiques de l'intéressé. Un comité de défense des libertés s'est constitué à Treignac où l'opinion publique s'est, à juste titre, émue d'une pareille atteinte aux droits des travailleurs et aux libertés civiques. Il demande la réintégration de l'intéressé et que celui-ci obtienne réparation du préjudice subi. Il lui demande d'indiquer : 1° les raisons de la sanction très grave infligée à l'intéressé ; 2° s'il entend annuler le licenciement, réintégrer l'intéressé dans ses fonctions et lui donner réparation du préjudice subi. (*Question du 6 mars 1965.*)

Réponse. — Dans la localité de Treignac, l'administration n'a jusqu'ici recruté et payé qu'une seule porteuse de télégrammes qui est encore actuellement en fonctions. La question écrite de l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement un porteur de télégrammes recruté et payé par la municipalité de Treignac. Cette personne n'a jamais été agent de l'administration des P. T. T.

13537. — **M. Fréville**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question écrite n° 10774 de M. Emile-Pierre Halbout (*Journal officiel*, débats A. N. du 16 octobre 1964, p. 3264), lui fait observer que les diverses mesures prises jusqu'à présent en faveur des agents d'exploitation se traduisent par une amélioration de la situation d'un nombre très restreint de ces agents. C'est ainsi que les possibilités d'avancement accordées par le décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 permettent tout au plus l'accès au grade de contrôleur de quelques centaines d'agents sur un effectif total de 65.000. D'autre part, il convient d'observer que des intégrations d'agents d'exploitation dans le cadre B n'ont pas été prononcées seulement en 1948, en vue de la constitution initiale du corps de contrôleurs, mais aussi en 1950, 1957 et 1958. Si l'on compare le pourcentage d'agents d'exploitation des P. T. T. ayant bénéficié d'une intégration directe dans le corps des contrôleurs, entre 1948 et 1958, et le pourcentage des intégrations qui ont été prononcées à la direction générale des impôts en faveur des agents homologues relevant de cette dernière direction, on constate que les agents d'exploitation des P. T. T., ex-commis nouvelle formule, ont été frustrés d'un pourcentage d'intégration de l'ordre de 24, 25 p. 100 par rapport au corps initial. Quant au reclassement indiciaire les demandes des agents d'exploitation tendent avant tout à obtenir le rétablissement des parités qui existaient en 1948 entre leurs catégories et certains autres fonctionnaires, tel le brigadier-chef de police qui terminait sa carrière à l'indice 330 brut et qui bénéficie aujourd'hui d'un indice terminal situé à 435 brut. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents d'exploitation de son administration, il n'envisage pas de prendre en leur faveur une mesure analogue à celle qui est intervenue en juin 1964 concernant les agents du cadre A qui, pour un effectif de 9.400 inspec[illegible] ont obtenu 3.300 emplois d'inspecteur central en surnomb[illegible] mesure ayant pour effet de permettre l'intégratio[illegible] le cadre B de tous les agents d'exploitation, e[illegible] formule, et d'améliorer les possibilités d'accès à [illegible] eur par la voie du tableau d'avancement de [illegible] 13 *mars* 1965.)

Réponse. — Réponse négative. Il n'est pas envisagé d'opérer des nominations en surnombre dans le corps des contrôleurs afin d'intégrer tous les agents d'exploitation issus des commis nouvelle formule et d'élargir les possibilités d'avancement des autres agents d'exploitation. A cet égard, la comparaison tirée des inspecteurs centraux n'est pas valable, les situations en présence étant très différentes. En effet, la promotion au grade d'inspecteur central s'effectue à l'intérieur même du corps des inspecteurs et représente par conséquent un avancement de grade normal. Au contraire, les grades de contrôleur et d'agent d'exploitation appartiennent à des corps différents classés respectivement en catégorie B et C et les contrôleurs sont normalement recrutés par voie de concours. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et seulement dans la limite du sixième des titularisations opérées à la suite des concours que les agents d'exploitation peuvent devenir contrôleurs après inscription sur une liste d'aptitude.

13538. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, pour tenir compte des sujétions particulières aux préposés ruraux, il ne lui paraît pas souhaitable de les faire bénéficier d'un repos compensateur tous les quinze jours, ainsi que de la reconnaissance officielle d'une pause leur permettant de prendre le repas de midi avec prise en compte de cette pause dans la durée effective de leur service. Il lui demande également s'il n'envisage pas l'attribution, en leur faveur, d'une prime de panier à 7 francs par jour. (*Question du 13 mars 1965.*)

Réponse. — Pour des raisons liées à l'organisation du service, les préposés ruraux effectuent le samedi une vacation plus longue que les distributeurs urbains. Mais si l'on considère l'ensemble des six jours ouvrables de la semaine, le temps réel de travail des préposés ruraux n'excède pas, en tout état de cause, la durée réglementaire hebdomadaire prévue pour le personnel de la distribution, soit quarante-cinq heures. Dès lors, l'octroi aux préposés ruraux d'une journée de repos par quinzaine, en compensation de la vacation qu'ils effectuent le samedi après-midi, ne serait pas justifié. Le prise en compte, dans la durée du travail, du temps nécessaire au repas de midi des agents considérés entraînerait nécessairement un accroissement important des effectifs du service de la distribution ; elle ne peut être envisagée. L'attribution aux intéressés d'une indemnité dite « de panier » ne peut pas davantage être envisagée. De tout temps, l'obligation pour les préposés de la distribution rurale de prendre le repas de midi en dehors du domicile a été considérée comme une charge normale d'emploi. A noter d'ailleurs que, depuis 1956, ces personnels bénéficient d'une indemnité de risques et de sujétions ayant pour objet de tenir compte des inconvénients de toute nature inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

13540. — **M. Morlevat** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est envisagé d'accorder aux préposés ruraux : *a*) un jour de repos tous les quinze jours en compensation du samedi après-midi accordé à leurs collègues des centres urbains ; *b*) la prime de panier à 7 francs par jour pour ceux qui sont obligés, pour assurer normalement leur service, de prendre le repas de midi hors de leur domicile. (*Question du 13 mars 1965.*)

Réponse. — *a*) Pour des raisons liées à l'organisation du service, les préposés ruraux effectuent le samedi une vacation plus longue que les distributeurs urbains. Mais si l'on considère l'ensemble des six jours ouvrables de la semaine, le temps réel de travail des préposés ruraux n'excède pas, en tout état de cause, la durée réglementaire hebdomadaire prévue pour le personnel de la distribution, soit quarante-cinq heures. Dès lors, l'octroi aux préposés ruraux d'une journée de repos par quinzaine, en compensation de la vacation qu'ils effectuent le samedi après-midi, ne serait pas justifiée ; *b*) l'attribution aux intéressés d'une indemnité dite « de panier » ne peut pas davantage être envisagée. De tout temps, l'obligation pour les préposés de la distribution rurale de prendre le repas de midi en dehors du domicile a été considérée comme une charge normale d'emploi. A noter d'ailleurs que, depuis 1956, ces personnels bénéficient d'une indemnité de risques et de sujétions ayant pour objet de tenir compte des inconvénients de toute nature inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12332. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** combien d'enfants, d'adolescents et de semi-adultes ont été amenés à séjourner dans un hospice ou dans un quelconque établissement ayant le caractère d'un hospice, au cours de l'année 1963, par catégorie : *a*) moins de quatorze ans ; *b*) de quinze à vingt ans ; *c*) de vingt et un à trente ans, cela dans toute la France et dans chacun des départements français. (*Question du 31 décembre 1964.*)

Réponse. — Une réponse précise pourra être donnée à l'honorable parlementaire lorsque seront terminées les études actuellement en cours pour la préparation du IVe Plan. Le ministre entend ne pas tolérer plus longtemps la présence, à la vérité exceptionnelle, d'enfants et d'adolescents dans les hospices. Un caractère prioritaire sera donné à la création d'établissements spécialisés destinés à cette catégorie de pensionnaires des hospices.

13190. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 précise en son article 1er que les honoraires correspondant aux examens et soins des malades payants sont déterminés en chirurgie par des honoraires à l'acte, des actes d'électroradiologie, etc. Il lui demande si l'article II de ce même décret modifié par le décret n° 62-1008 du 23 août 1962 met obstacle à ce qu'un chirurgien à temps partiel d'un hôpital-hospice (classé provisoirement hôpital) nommé médecin-chef du service de radiologie en l'absence d'un médecin-radiologue nommé par concours, perçoive des honoraires dont le total annuel, quelle que soit son activité dans cet établissement, ne puisse excéder 60 p. 100 des émoluments hospitaliers prévus par la catégorie correspondante des praticiens exerçant à temps plein, ou si tout au contraire ledit chirurgien, médecin-chef du service de radiologie, a droit à deux fois les 60 p. 100, soit 120 p. 100 des honoraires d'un chirurgien à temps partiel, ainsi qu'aux honoraires de clinique ouverte. (*Question du 20 février 1965.*)

Réponse. — L'article II du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 a une portée générale et s'oppose à ce qu'un praticien à temps partiel d'un hôpital public perçoive pour son activité dans le secteur hôpital de l'établissement une rémunération supérieure à 60 p. 100 de la moyenne des émoluments hospitaliers de début et de ceux de fin de carrière des praticiens de même catégorie exerçant à plein temps. En conséquence, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, ce plafond est applicable à la rémunération hospitalière du chirurgien-chef chargé de la direction du service d'électroradiologie en l'absence d'un électroradiologue nommé au concours. Cette interprétation a d'ailleurs été récemment confirmée par la jurisprudence. Bien entendu, le praticien intéressé a, en outre, droit aux honoraires afférents à son activité chirurgicale en clinique ouverte.

13191. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les conditions à remplir pour être nommé chef d'un service de réanimation-transfusion dans un centre hospitalier et universitaire. (*Question du 20 février 1965.*)

Réponse. — Il est d'abord précisé qu'un centre hospitalier et universitaire résulte de l'association d'une faculté ou école nationale de médecine et du centre hospitalier régional situé dans la même ville. Pour pouvoir obtenir un poste de chef de service hospitalier, il est indispensable d'avoir été préalablement nommé, selon la discipline considérée, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux. Lorsque, pour un même poste de chef de service plusieurs candidats sont en compétition, l'attribution de ce poste s'effectue dans l'ordre et suivant les règles définies par l'article 78-4 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. La « réanimation-transfusion » constitue le plus souvent une branche de l'anesthésiologie et il faut être anesthésiologiste des hôpitaux pour pouvoir être nommé chef d'un « département » d'anesthésiologie. Il serait néanmoins souhaitable pour qu'une réponse plus précise lui soit donnée que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer quel est le centre hospitalier régional en cause.

13546. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour la protection des consommateurs à la suite des déclarations, devant l'académie de médecine, condensées dans le rapport Gounelle, sur la présence de « poisons dans les aliments » pouvant provoquer des troubles graves et inhérents notamment à la conservation par antibiotiques. (*Question du 13 mars 1965.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la question des additifs chimiques aux denrées alimentaires et plus particulièrement de la conservation des aliments au moyen d'antibiotiques fait l'objet de ses plus attentives préoccupations. La réglementation en vigueur exige que les autorisations en la matière ne soient accordées que sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, prescription qui a pour effet de limiter l'emploi de ces additifs, l'accord des deux savantes assemblées n'étant donné qu'à la suite d'études expérimentales permettant de vérifier l'innocuité des substances utilisées. En application de ces dispositions, il est actuellement interdit de faire usage des antibiotiques pour conserver les aliments.

13442. — M. Davoust demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° si une commission administrative d'un hôpital public peut refuser à un médecin hospitalier, soit son congé annuel, soit un congé pour cause de décès familial, sous le prétexte que le préfet n'a pas désigné de suppléant comme il est prévu à l'article 140 *quater* du décret n° 57-983 du 26 août 1957 et à l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 ; 2° dans le cas où il n'existe dans un hôpital public qu'un seul praticien dans une spécialité, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer les remplacements de ce praticien durant son congé annuel ou ses absences occasionnelles. (*Question du 20 mars* 1965.)

Réponse. — L'article 140 *quater* du décret n° 57-983 du 26 août 1957 stipule que les médecins hospitaliers ont droit à un congé annuel d'un mois. Ce droit est reconnu aux praticiens « plein temps » par le décret du 14 novembre 1962. Les absences occasionnelles ne peuvent être autorisées que dans des circonstances exceptionnelles. Il ne peut être question de priver un médecin des hôpitaux de son congé annuel, mais il est bien entendu que l'exercice de ce droit est subordonné à l'accord de la commission administrative de l'établissement quant à la date de départ en congé et de la nécessité d'assurer la permanence du service. Le préfet du département intéressé doit prendre toutes mesures pour pourvoir au remplacement du titulaire du poste, en cas d'absences ou de congés. Si l'honorable parlementaire désire des renseignements complémentaires sur un cas particulier, il lui appartient de faire connaître au ministère de la santé publique et de la population l'établissement hospitalier dont il s'agit.

TRAVAIL

12538. — M. Odru demande à **M. le ministre du travail** s'il entend prononcer sans délai l'extension légale de la convention collective nationale, conclue à la fin de 1962 entre la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et les fédérations d'employés et cadres (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et C. G. C.), telle que modifiée en son article 11 le 19 décembre 1962. Ce retard de plus de deux ans — l'extension a été demandée dès la conclusion, et la demande renouvelée à la signature de l'avenant n° 1 — est, en effet, gravement préjudiciable à des employés et cadres de certaines agences d'assurances qui, à défaut d'extension légale, ne s'estiment pas tenus d'appliquer les dispositions de la convention collective. Enfin, il lui demande s'il entend réunir à bref délai la commission mixte, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 février 1950, afin de faire entériner les modifications à la convention adoptées par les parties contractantes à la fin du mois de décembre 1963. (*Question du 16 janvier* 1965.)

Réponse. — La commission mixte nationale chargée de l'examen des modifications apportées à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances est convoquée pour le 2 avril 1965 afin d'examiner la question des salaires. La signature de l'accord fixant les nouveaux salaires minima permettrait d'engager la procédure d'extension dans un prochain avenir.

12782. — M. Emile-Pierre Halbout expose à **M. le ministre du travail** que, d'après certaines informations, des pourparlers auraient été engagés entre les organisations syndicales d'employés de commerce et les associations d'employeurs en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale dans cette branche d'activité professionnelle. Il lui demande d'indiquer quel est l'état de cea négociations et s'il est permis d'espérer qu'une telle convention sera prochainement conclue, de manière à permettre une amélioration de la situation de nombreux salariés qui perçoivent des rémunérations modestes et dont les conditions de travail sont souvent particulièrement pénibles. (*Question du 30 janvier* 1965.)

Réponse. — Les pourparlers dont fait état l'honorable parlementaire, qui auraient été engagés entre organisations syndicales d'employés de commerce et groupements d'employeurs, en vue de l'élaboration d'une convention collective nationale, paraissent avoir revêtu un caractère privé. Le seul renseignement que possède le ministère du travail sur la négociation de conventions collectives nationales intéressant les commerces concerne la signature, le 15 mars 1965, d'une convention collective nationale de travail intéressant les fleuristes détaillants. Par ailleurs, ce département a été saisi de demandes de réunions de commissions mixtes, sur le plan national, en ce qui concerne le personnel des grands magasins et des magasins populaires, et sur le plan de la région parisienne, pour plusieurs branches de commerces. Les services compétents examinent actuellement les conditions dans lesquelles l'engagement des négociations dans les diverses branches de commerces intéressées pourrait avoir lieu et s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de faciliter ces pourparlers.

12784. — M. Gosnat expose à **M. le ministre du travail** que la réponse à sa question n° 11363 du 27 octobre 1964, insérée au *Journal officiel*, débats A. N. du 16 janvier 1965, semble malheureusement dépassée par les faits. Après les 42 licenciements de septembre, c'est l'ensemble du personnel de la S. O. F. A. M., usine de Vitry-sur-Seine, qui se trouve maintenant sous la menace de la cessation d'activité de toute l'entreprise, comme le souligne un communiqué émanant du comité de défense de l'emploi qui groupe les unions locales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. (C. F. T. C.), la municipalité et la plupart des organisations de Vitry-sur-Seine. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence en faveur des 335 travailleurs menacés; 2° s'il ne pense pas, contrairement à sa réponse du 16 janvier, qu'il serait souhaitable que le Gouvernement auquel il appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption des nombreuses propositions de loi à objet social déposées par le groupe parlementaire communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de celle, n° 92 tendant à la réduction à 40 heures, sans diminution de salaire, de la durée hebdomadaire du travail, et ne fasse plus obstacle à la revalorisation des retraites et des pensions et à l'augmentation générale des salaires et des traitements. (*Question du 30 janvier* 1965.)

Réponse. — 1° Ainsi que le constate l'honorable parlementaire la situation dont il s'agit s'est malheureusement aggravée. Les services de l'inspection du travail, saisis d'une demande d'autorisation de licenciement du personnel, ont suspendu les délais qui leur sont impartis pour donner suite à une telle demande, afin de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de remédier, dans la mesure du possible, aux répercussions sur le personnel des difficultés rencontrées par l'entreprise considérée. Ils s'efforcent, malgré la situation de celle-ci, d'obtenir le paiement des salaires et des indemnités diverses au personnel licencié et d'assurer, dans les meilleures conditions, le reclassement de ce personnel. Ils ont été chargés de suivre avec une attention toute particulière l'évolution de cette affaire; 2° le Gouvernement n'a jamais fait obstacle à la revalorisation des retraites et pensions conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale et n'a pas porté atteinte au principe de la libre discussion des salaires posé par la loi du 11 février 1950. Quant à une réduction éventuelle de la durée hebdomadaire du travail, elle ne peut être envisagée que dans les conditions et limites adoptées par le Parlement lors de l'adoption du rapport sur les options du Ve plan. Enfin, l'examen des propositions de loi auxquelles il est fait allusion n'a pas été subordonné à d'autres règles que celles de la procédure parlementaire qui s'applique sans distinction à tous les groupes.

12785. — M. Odru rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 26 novembre 1962, a été conclue une convention collective nationale pour les employés et cadres de l'optique-lunetterie de détail. Le 22 décembre 1963, la commission supérieure des conventions collectives a donné un avis favorable à cette extension. Depuis, malgré plusieurs démarches des syndicats ouvriers, l'arrêté d'extension, n'a pas été publié. Or, un certain nombre de clauses de cette convention, et, notamment, l'institution d'une retraite complémentaire ne sont applicables qu'après l'extension. De plus, la chambre syndicale patronale se refuse à toutes discussions concernant la quatrième semaine de congés tant que l'extension n'est pas acquise. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence l'arrêté d'extension de la convention collective nationale des employés et cadres de l'optique-lunetterie de détail. (*Question du 30 janvier* 1965.)

Réponse. — L'examen du dossier concernant l'extension de la convention collective nationale de travail de l'optique-lunetterie a fait apparaître certaines difficultés. L'étude entreprise en vue de les résoudre étant sur le point d'abouir, il apparaît que l'extension de cette convention est maintenant susceptible d'intervenir dans un prochain avenir.

13200. — M. Odru rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs de Montreuil (Seine) ont déjà été durement frappés par les licenciements collectifs intervenus aux entreprises Carbone Lorraine, E. C. R. I. M. C. I. C. E., etc., ainsi que par d'importantes pertes de salaires consécutives à des réductions des horaires de travail. Et voici que, selon différentes informations, des licenciements seraient prévus chez Grandin et chez Radhiom. A l'entreprise Pinchard et Denis, les 150 cadres, techniciens, ouvriers et employés se demandent anxieusement quel sort les attend. Trois dessinateurs avaient été licenciés en juillet 1964. A la date du 10 février 1965, sous le prétexte fallacieux de réorganisation de l'entreprise, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise et sans que l'avis de l'inspecteur du travail intéressé ait été sollicité, conformément à la loi, vingt-trois employés sont licenciés (parmi lesquels : le directeur, un ingénieur, trois techniciens du bureau d'études, quatre techniciens du planning, etc.). Il est visible qu'il ne s'agit point là de

réorganisation, mais d'une désorganisation complète de l'entreprise et qu'en conséquence, l'ensemble du personnel est menacé à plus ou moins brève échéance. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour obtenir : 1° le maintien à Montreuil de l'activité des établissements Pinchard et Denis et le respect des droits acquis des travailleurs ; 2° l'annulation des licenciements illégalement prononcés qui jettent à la rue des travailleurs souvent âgés ayant jusqu'à près de trente ans de présence dans l'entreprise. (*Question du 20 février 1965.*)

Réponse. — La situation de l'entreprise signalée par l'honorable parlementaire a particulièrement retenu l'attention des services du ministère du travail. En effet, cette entreprise, pour faire face aux difficultés d'ordre économique qui se manifestent actuellement dans l'industrie des machines-outils, procède à des transformations de structure et à un aménagement de sa production. Elle a été ainsi amenée, après en avoir informé le comité d'entreprise, à procéder à des licenciements portant sur vingt-sept salariés, sur un effectif total de cent cinquante-cinq travailleurs. Compte tenu des motifs invoqués, il n'a pas été possible à l'inspection du travail de s'opposer à ces licenciements. Toutefois, le service a obtenu que les dispositions réglementaires applicables en l'occurrence soient respectées. Une lettre de rappel de ces dispositions a été envoyée à l'entreprise à qui il a été également demandé de collaborer avec le service pour le reclassement des intéressés. Il convient d'ajouter que, d'après les renseignements recueillis par les services du ministère du travail, les mesures prises par l'entreprise considérée ont pour but de faire face à une situation difficile, mais que cette entreprise se proposerait de poursuivre son activité à Montreuil.

13307. — **M. Ribadeau-Dumas** rappelle à **M. le ministre du travail** que les metteurs en scène des théâtres se sont vu reconnaître la qualité de salariés à la suite d'un récent accord conclu avec les représentants qualifiés des théâtres privés. Après certaines difficultés, cette solution paraît avoir été acceptée par les théâtres nationaux ; son intérêt social étant évident, elle s'applique sans difficulté particulière, compte tenu des instructions que son département ministériel a adressées aux organismes de sécurité sociale. En revanche, certains théâtres municipaux refuseraient d'appliquer aux metteurs en scène la solution ci-dessus rappelée, ce qui ferait naître des litiges, alors que, compte tenu du petit nombre de personnes visées par cette mesure, le coût d'affiliation des intéressés à la sécurité sociale ne risque pas de peser d'une manière notable sur l'exploitation de ces théâtres. Il lui demande quelle est la situation des metteurs en scène sur le plan de l'affiliation aux assurances sociales, et s'il ne serait pas possible d'inviter les organismes de sécurité sociale et les directeurs des théâtres municipaux à respecter la solution qui s'est généralisée compte tenu de l'accord conclu en 1961. (*Question du 27 février 1965.*)

Réponse. — Le ministre du travail confirme à l'honorable parlementaire qu'il est exact que, en ce qui concerne les théâtres privés, la question de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des metteurs en scène a pu être réglée à la suite de la conclusion de la convention collective du 10 janvier 1960 qui accorde aux intéressés la double qualité de créateur et de salarié. L'article 5 de ladite convention précise, en effet, que le metteur en scène bénéficie, à compter de la première représentation payante et pendant toute la durée des représentations, d'un cachet égal au minimum syndical des acteurs de la premlère catégorie, c'est-à-dire titulaires d'un rôle de plus de 150 lignes. L'article 6 dispose, au surplus, que, en sa qualité de créateur, le metteur en scène perçoit un pourcentage des recettes qui ne peut être inférieur à 1 p. 100. Mais ladite convention ne vise pas les théâtres nationaux et municipaux, dans lesquels les metteurs en scène, choisis en dehors de la troupe, reçoivent des honoraires qui sont, le plus souvent, fixés, de façon globale et forfaitaire, en accord avec les intéressés et la direction. Néanmoins, à la suite d'une entente conclue avec les services du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, la réunion des théâtres lyriques nationaux et la Comédie française ont accepté d'assimiler à des rémunérations salariales, à la demande des intéressés, une partie des honoraires alloués aux metteurs en scène, pendant tout le cours de la réalisation de la mise en scène et, par voie de conséquence, de verser les cotisations correspondantes, pour permettre auxdits metteurs en scène de bénéficier du régime général de la sécurité sociale. Les théâtres municipaux qui désirent utiliser les services occasionnels d'un metteur en scène seraient donc également fondés à inclure, lors de la rédaction du contrat, des clauses particulières destinées à prévoir, notamment, une rémunération effective correspondant aux sujétions imposées aux metteurs en scène, rémunération qui pourrait servir de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Mais il va de soi que ces questions demeurent régies par les conventions particulières passées à l'occasion de chaque engagement. Pour sa part, le ministre du travail ne peut qu'être favorable à la prise en considération des demandes d'affiliation émanant des metteurs en scène intéressés chaque fois que cela paraît possible en l'état des rapport contractuels entre ceux-ci et les directeurs de théâtre ; il ne peut que souhaiter, par suite, que, lorsque les metteurs en scène en font la demande, les responsables des théâtres non visés par la convention du 10 janvier 1960 s'inspirent des règles posées par celle-ci.

13313. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens agents des caisses algériennes de congés payés qui attendent depuis plus de deux ans et demi la publication d'un texte fixant les modalités particulières de leur reclassement dans un organisme métropolitain analogue à celui dont ils dépendaient en Algérie — reclassement prévu par les dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Etant donné les conditions dans lesquelles ces agents sont actuellement pris en charge par le ministère du travail, ils ne peuvent ni envisager une installation définitive, ni percevoir les traitements auxquels ils ont droit en application du décret du 21 novembre 1962, ni cotiser à un régime de retraite. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises pour que la situation de ces agents soit régularisée dans les plus brefs délais. (*Question du 27 février 1965.*)

Réponse. — La situation des personnels des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, Constantine et Oran, et des caisses portuaires de congés payés d'Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire, est l'un des problèmes qui font l'objet des préoccupations constantes du ministère du travail depuis que, par arrêté du 29 mars 1963, ces agents ont été rattachés au ministère du travail qui se trouve chargé des opérations de prise en charge et de reclassement les concernant. En application des dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 (*J. O.* du 11 août) relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des organismes définis à l'article 3 de l'ordonnance précitée, ces agents sont susceptibles de prétendre aux avantages suivants : prise en charge ; remboursement des frais de transport ; indemnité forfaitaire de déménagement ; indemnité de réinstallation ; droit à reclassement. Tous les agents des caisses de congés payés d'Algérie qui se sont manifestés depuis la publication de l'arrêté de rattachement ont été pris en charge. Les modalités de calcul de leur prise en charge ont été fixées par M. le ministre des finances et des affaires économiques (direction du budget) qui a estimé que seuls devaient être retenus dans le calcul de la prise en charge les éléments de traitement suivants : salaire de base algérien, diminué de 20 p. 100 ; primes d'ancienneté et d'avancement au choix prises pour leur intégralité : exclusion de toutes les autres primes, indemnités et heures supplémentaires. De même, tous ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié du remboursement de leurs frais de voyage et de l'indemnité forfaitaire de déménagement dans les conditions prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 et des circulaires prises pour son application. En contrepartie, ils doivent reverser au Trésor les prestations qui leur avaient été servies, au même titre, par le ministère des rapatriés. Enfin, il leur a été accordé la première fraction de l'indemnité de réinstallation, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962. En ce qui concerne le reclassement de ces agents, la situation est la suivante : les conditions de reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie ont été fixées par le décret n° 62-941 du 9 août 1962 (art. 4, 5, 6 et 7). En application de ce texte, il appartient au ministère de rattachement de désigner les établissements ou organismes métropolitains analogues dans lesquels seront reclassés les agents bénéficiaires. Le reclassement doit intervenir ensuite par voie de convention ou, à défaut, par voie réglementaire. Aucune convention n'ayant pu être conclue, un projet de décret de reclassement dans les organismes métropolitains homologues des agents des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, Constantine et Oran et des caisses portuaires de congés payés d'Algérie a été soumis à l'approbation des ministères intéressés. Ce texte est actuellement en cours de mise au point. Il y a tout lieu de penser que dans les semaines à venir le problème du reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie et celui de leur régime de retraite, qui est lié au reclassement, pourront être définitivement réglés.

13315. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** la situation défavorable faite, en matière d'allocations familiales, aux artisans ; par exemple, un ménage d'artisans avec deux enfants touche 1.000 francs de moins par an que le même ménage de salariés. Cette disparité est en fait une injustice flagrante. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 27 février 1965.*)

Réponse. — Les allocations familiales proprement dites, accordées aux chefs de famille non salariés, des professions non agricoles sont, depuis le 1er janvier 1953, d'un montant égal à celui des allocations familiales servies aux travailleurs salariés ; la seule disparité qui subsiste résulte de ce que les employeurs et travailleurs indépendants ne perçoivent pas l'indemnité compensatrice

et perçoivent l'allocation de la mère au foyer au lieu de l'allocation de salaire unique. En ce qui concerne l'indemnité compensatrice, instituée par le décret du 6 octobre 1948, il n'est pas envisagé actuellement de l'accorder aux non-salariés. En revanche, une amélioration sensible a été apportée à l'allocation de la mère au foyer par le décret n° 61-163 du 30 octobre 1962. Cette allocation n'était, en effet, accordée, antérieurement au 1er janvier 1963, qu'à partir du troisième enfant à charge. Or, depuis le 1er janvier 1963, elle est attribuée aux non-salariés ayant deux enfants à charge. En outre, son taux a été majoré lorsque l'allocataire a trois ou quatre enfants à charge. Pour les familles d'au moins six enfants, elle est égale à l'allocation de salaire unique. L'article L. 535-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les taux de l'allocation de la mère au foyer pourront être majorés lorsque les cotisations encaissées par les caisses d'allocations familiales permettront d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes. Il est rappelé à cet égard que la charge des prestations familiales versées aux employeurs et travailleurs indépendants du régime général est assurée par les seules cotisations de ces catégories professionnelles et qu'il convient de maintenir un équilibre entre les charges financières que celles-ci peuvent assumer et les avantages sociaux auxquels elles peuvent prétendre.

13317. — M. Bernasconi appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les infractions au code du travail qui lui sont signalées en ce qui concerne l'exercice de la profession de boulanger. D'après un sondage effectué au début de 1964, et portant sur cinquante ouvriers travaillant à Paris ou dans les communes de banlieue, le temps moyen de travail s'établirait à soixante-quatre heures par semaine. D'autre part, d'une enquête effectuée par l'inspection divisionnaire, de jeunes ouvriers, recrutés en province, et qui seraient nourris et logés par leurs employeurs, seraient contraints d'effectuer jusqu'à quatre-vingt heures de travail hebdomadaire. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de démentir ces informations ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux abus signalés. (*Question du 27 février 1965.*)

Réponse. — S'il est exact que la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dont souffre la profession visée par l'honorable parlementaire mais aussi les exigences de la clientèle et les habitudes prises de longue date avaient amené les employeurs à adopter des horaires assez élevés, l'inspection du travail et de la main-d'œuvre n'a pas manqué d'entreprendre une action systématique d'interventions et de contrôles en vue de faire disparaître les horaires de travail excessifs, quelles que soient, en ce domaine, les difficultés tenant au grand nombre d'établissements à visiter. C'est ainsi que le nombre d'heures supplémentaires pouvant être autorisées en application de l'article 3 de la loi du 25 février 1946 a été limité d'une manière générale pour ne pas dépasser quinze heures par semaine. Actuellement, la durée hebdomadaire du travail des ouvriers adultes se situe donc aux environs de cinquante-cinq heures. La situation des jeunes travailleurs et apprentis a d'autre part retenu particulièrement l'attention, et les services se sont attachés à améliorer les conditions d'emploi des intéressés. Une intervention auprès de la chambre syndicale de la boulangerie a conduit à admettre que le temps de travail devrait s'établir pour les jeunes de moins de seize ans à quarante heures par semaine et pour ceux de seize à dix-huit ans à quarante-quatre heures. L'action engagée pour le respect strict des dispositions législatives et réglementaires doit d'ailleurs s'intensifier et des consignes sévères ont été données pour mettre fin aux abus qui seraient constatés.

13322. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des doléances des anciens agents des caisses algériennes de congés payés, qui se plaignent de n'avoir pas encore été reclassés. Il lui demande quelle est la situation actuelle de cette catégorie de rapatriés, et à quelle date il compte publier les textes d'application des dispositions leur donnant droit à reclassement. (*Question du 27 février 1965.*)

Réponse. — La situation des personnels des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, Constantine et Oran et des caisses portuaires de congés payés d'Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire est l'un des problèmes qui font l'objet des préoccupations constantes du ministère du travail depuis que, par arrêté du 29 mars 1963, ces agents ont été rattachés au ministère du travail qui se trouve chargé des opérations de prise en charge et de reclassement les concernant. En application des dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 (*Journal officiel* du 11 août 1962) relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des organismes définis à l'article 3 de l'ordonnance précitée, ces agents sont susceptibles de prétendre aux avantages suivants : prise en charge ; remboursement des frais de transport ; indemnité forfaitaire de déménagement ; indemnité de réinstallation ; droit à reclassement. Tous les agents des caisses de congés payés d'Algérie qui se sont manifestés depuis la publication de l'arrêté de rattachement ont été pris en charge. Les modalités de calcul de leur prise en charge ont été fixées par M. le ministre des finances et des affaires économoques (direction du budget) qui a estimé que seuls devaient être tenus dans le calcul de la prise en charge les éléments de traitement suivants : salaire de base algérien, diminué de 20 p. 100 ; primes d'ancienneté et d'avancement au choix prises pour leur intégralité : exclusion de toutes les autres primes, indemnités et heures supplémentaires. De même, tous ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié du remboursement de leurs frais de voyage et de l'indemnité forfaitaire de déménagement dans les conditions prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 et des circulaires prises pour son application. En contrepartie, ils doivent reverser au Trésor les prestations qui leur avaient été servies, au même titre, par le ministère des rapatriés. Enfin, il leur a été accordé la première fraction de l'indemnité de réinstallation, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962. En ce qui concerne le reclassement de ces agents, la situation est la suivante : les conditions de reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie ont été fixées par le décret n° 62-941 du 9 août 1962 (art. 4, 5, 6 et 7). En application de ce texte, il appartient au ministère de rattachement de désigner les établissements ou organismes métropolitains analogues dans lesquels seront reclassés les agents bénéficiaires. Le reclassement doit intervenir ensuite par voie de convention ou, à défaut, par voie réglementaire. Aucune convention n'ayant pu être conclue, un projet de décret de reclassement dans les organismes métropolitains homologues des agents des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger a été soumis à l'approbation des ministères intéressés. Ce texte est actuellement en cours de mise au point. Il y a tout lieu de penser que, dans les semaines à venir, le problème du reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie et celui de leur régime de retraite, qui est lié au reclassement, pourront être définitivement réglés.

13442. — M. Antonin Ver demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour le reclassement définitif en métropole du personnel rapatrié des caisses algériennes de congés payés. (*Question du 6 mars 1965.*)

Réponse. — La situation des personnels des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, Constantine et Oran, et des caisses portuaires de congés payés d'Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire est l'un des problèmes qui font l'objet des préoccupations constantes du ministère du travail depuis que, par arrêté du 29 mars 1963, ces agents ont été rattachés au ministère du travail qui se trouve chargé des opérations de prise en charge et de reclassement les concernant. En application des dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 (*Journal officiel* du 11 août) relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des organismes définis à l'article 3 de l'ordonnance précitée, ces agents sont susceptibles de prétendre aux avantages suivants : prise en charge ; remboursement des frais de transport ; indemnité forfaitaire de déménagement ; indemnité de réinstallation ; droit à reclassement. Tous les agents des caisses de congés payés d'Algérie qui se sont manifestés depuis la publication de l'arrêté de rattachement ont été pris en charge. Les modalités de calcul de leur prise en charge ont été fixées par le ministre des finances et des affaires économiques (direction du budget) qui a estimé que seuls devaient être retenus dans le calcul de la prise en charge les éléments de traitement suivants : salaire de base algérien, diminué de 20 p. 100 ; primes d'ancienneté et d'avancement au choix prises pour leur intégralité ; exclusion de toutes les autres primes, indemnités et heures supplémentaires. De même tous ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié du remboursement de leurs frais de voyage et de l'indemnité forfaitaire de déménagement dans les conditions prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 et des circulaires prises pour son application. En contrepartie, ils doivent reverser au Trésor les prestations qui leur avaient été servies, au même titre, par le ministère des rapatriés. Enfin, il leur a accordé la première fraction de l'indemnité de réinstallation, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962. En ce qui concerne le reclassement de ces agents, la situation est la suivante : les conditions de reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie ont été fixées par le décret n° 62-941 du 9 août 1962 (art. 4, 5, 6 et 7). En application de ce texte, il appartient au ministère de rattachement de désigner les établissements ou organismes métropolitains analogues dans lesquels seront reclassés les agents bénéficiaires. Le reclassement doit intervenir ensuite par voie de convention ou à défaut, par voie réglementaire. Aucune convention n'ayant pu être conclue, un projet de décret de reclassement dans les organismes métropolitains homologues des agents des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, a été soumis à l'approbation des ministères intéressés. Ce texte est actuellement en cours de mise au point. Il y a tout lieu de penser que, dans les semaines à venir, le problème du reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie et celui de leur régime de retraite qui est lié au reclassement, pourront être définitivement réglés.

13549. — M. Raoul Bayou expose à **M. le ministre du travail** que les anciens agents des caisses algériennes de congés payés, bien que bénéficiaires de textes prévoyant leur reclassement dans des organismes similaires en métropole, n'ont pour la plupart, pas encore été reclassés. Cette situation leur cause évidemment les plus graves difficultés et un préjudice sérieux. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces personnels. (*Question du 13 mars 1965.*)

Réponse. — La situation des personnels des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, Constantine et Oran, et des caisses portuaires de congés payés d'Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire est l'un des problèmes qui font l'objet des préoccupations constantes du ministère du travail depuis que, par arrêté du 29 mars 1963, ces agents ont été rattachés au ministère du travail qui se trouve chargé des opérations de prise en charge et de reclassement les concernant. En application des dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 (*J. O.* du 11 août) relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des organismes définis à l'article 3 de l'ordonnance précitée, ces agents sont susceptibles de prétendre aux avantages suivants : prise en charge ; remboursement des frais de transport ; indemnité forfaitaire de déménagement ; indemnités de réinstallation ; droit à reclassement. Tous les agents des caisses de congés payés d'Algérie qui se sont manifestés depuis la publication de l'arrêté de rattachement ont été pris en charge. Les modalités de calcul de leur prise en charge ont été fixées par M. le ministre des finances et des affaires économiques (direction du budget) qui a estimé que seuls devaient être retenus dans le calcul de la prise en charge les éléments de traitement suivants : salaire de base algérien, diminué de 20 p. 100 ; primes d'ancienneté et d'avancement au choix prises pour leur intégralité : exclusion de toutes les autres primes, indemnités et heures supplémentaires. De même, tous ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié du remboursement de leurs frais de voyage et de l'indemnité forfaitaire de déménagement dans les conditions prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 et des circulaires prises pour son application. En contrepartie, ils doivent reverser au Trésor les prestations qui leur avaient été servies, au même titre, par le ministère des rapatriés. Enfin, il leur a été accordé la première fraction de l'indemnité de réinstallation, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962. En ce qui concerne le reclassement de ces agents, la situation est la suivante : les conditions de reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie ont été fixées par le décret n° 62-941 du 9 août 1962 (art. 4, 5, 6 et 7). En application de ce texte, il appartient au ministère de rattachement de désigner les établissements ou organismes métropolitains analogues dans lesquels seront reclassés les agents bénéficiaires. Le reclassement doit intervenir ensuite par voie de convention ou à défaut, par voie réglementaire. Aucune convention n'ayant pu être conclue, un projet de décret de reclassement dans les organismes métropolitains homologues des agents des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics d'Alger, Constantine et Oran et des caisses portuaires de congés payés d'Algérie a été soumis à l'approbation des ministères intéressés. Ce texte est actuellement en cours de mise au point. Il y a tout lieu de penser que dans les semaines à venir le problème du reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie et celui de leur régime de retraite qui est lié au reclassement, pourront être définitivement réglés.

13560. — M. René Pleven rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 98, paragraphe 1er, 3°, du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945, la faculté de s'assurer volontairement est accordée aux enfants d'assurés sociaux obligatoires poursuivant des études au-delà de vingt ans dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants institué par le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale. Ces jeunes gens peuvent ainsi être couverts pour les risques maladie, maternité et décès. Pour le versement des cotisations, ils sont classés d'office dans la première classe et doivent, par conséquent, payer une cotisation trimestrielle de 73 francs — soit 292 francs par an — alors que leurs camarades poursuivant leurs études dans l'une des écoles dont les élèves bénéficient du régime spécial des étudiants ne versent qu'une cotisation annuelle forfaitaire de 15 francs. Les charges que représente l'assurance volontaire sont ainsi très lourdes pour les familles de ces étudiants, qui ont déjà à supporter par ailleurs des dépenses de toute nature, relativement élevées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer cette situation soit en fixant une cotisation spéciale inférieure au taux général de l'assurance volontaire pour les enfants âgés de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études dans un établissement n'ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants, soit en étendant le régime spécial des étudiants à toutes les écoles recevant des élèves ayant dépassé l'âge de vingt ans. (*Question du 13 mars 1965.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 23 septembre 1948 codifié à l'article L. 566 du code de la sécurité sociale : « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droits d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans ». Cette loi avait pour but de faire bénéficier de l'assurance maladie maternité tous les jeunes gens poursuivant des études supérieures, quelle que soit la situation de leurs parents au regard de la sécurité sociale. Son esprit était donc de créer, moyennant une contribution purement symbolique des intéressés, une protection sociale à l'égard d'une catégorie de travailleurs d'une qualification certaine mais qui ne pouvaient être garantis par les régimes existant puisqu'ils n'exerçaient pas encore de profession. C'est pourquoi le bénéfice du régime spécial créé par ce texte est subordonné à la poursuite d'études d'un certain niveau, à des résultats réguliers lors des examens et concours et enfin à des conditions d'âge. La liste des établissements dont la fréquentation entraîne l'affiliation à ce régime est fixée par arrêtés interministériels pris après avis d'une commission qui examine le niveau des études poursuivies. Cette commission se montre libérale dans cette appréciation et on peut noter qu'elle a même donné un avis favorable à l'admission d'élèves qui ne sont pas titulaires du baccalauréat dans la mesure, toutefois, où ils ont atteint, de par leurs études antérieures, un niveau comparable à celui de la fin de l'enseignement secondaire. Bien que certains jeunes gens poursuivant une scolarité dans l'enseignement secondaire ou professionnel restent encore néanmoins en dehors du régime « étudiants », il ne paraît pas possible, en l'état actuel des choses, d'étendre de façon importante le champ d'application de ce régime. Aussi est-ce pour trouver un palliatif aux difficultés éventuelles qui peuvent résulter de cette situation que le décret du 20 octobre 1962 consacrant une solution adoptée plusieurs années auparavant par lettre ministérielle a admis que les enfants d'assurés obligatoires pourraient lorsqu'ils auraient atteint l'âge de vingt ans ou poursuivraient des études dans des établissements ne leur ouvrant pas le bénéfice du régime « étudiants » contracter une assurance volontaire. Cette solution est certes plus onéreuse pour les intéressés, bien qu'il ait été admis qu'ils bénéficient d'office de la classe de cotisations la plus basse, et elle ne concerne en outre que les enfants d'assurés obligatoires mais, compte tenu des modalités actuelles de financement du régime « étudiants », elle demeure présentement la seule possible.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 9 avril 1965.

1re séance : page 727. — 2e séance : page 731.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.